



Procès-verbal

Conseil Municipal du mercredi 24 juin 2026

Le mercredi 24 juin 2026 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 18 juin 2026 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Président de séance :

Monsieur LEPRÊTRE Sébastien - Maire de La Madeleine

Secrétaire de séance : Monsieur COLSON Pierre

Présents : Monsieur LEPRÊTRE Sébastien, Madame POULLIE Stéphanie, Monsieur GALIAY Artus, Madame MARTIN DELALONDE Charlotte, Monsieur BOURSIQUOT David, Madame REMY Dominique, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Céline, Monsieur ZIZA Eryck, Madame LE ROY Céline, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur François BRONSART, Madame Virginie COLIN, Monsieur COLSON Pierre, Madame FAUCON Caroline, Monsieur FEDER Luc, Madame FRÉTÉ-BLONDIN Mathilde, Monsieur LAURENT Quentin, Madame LECLERCQ Sylvine, Madame MONIOT Nathalie, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, Monsieur SINGER Martial, Madame TELLIER Doriane, Monsieur TYRAN François, Monsieur DEZOTEUX Frédéric, Monsieur FAUVET Jean, Madame JEANNEAU Claire, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame PETIT Valérie, Madame LACOSTE Marie Dominique, Madame ROUSSEL Hélène, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés-représentés :

Madame NIELOUD Mélanie, pouvoir Monsieur LEPRÊTRE
Monsieur DELAVAL Olivier, pouvoir Monsieur BRONSART
Madame RINALDI Roberto, pouvoir Madame ROUSSEL

Ordre du jour de la séance :

Adoption du procès-verbal du 8 AVRIL 2026

- 01/01 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION
- 01/02 MAJORATION DES CREDITS D'HEURES ACCORDES AUX ELUS MUNICIPAUX
- 01/03 FRAIS DE GARDE DES ÉLUS - PRISE EN CHARGE
- 01/04 CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF - RENOUELEMENT ET DÉSIGNATION
- 01/05 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS
- 01/06 DÉSIGNATION DU 6ème MEMBRE DE DROIT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MADELEINOISE D'INTÉGRATION SOCIALE (AMIS)
- 01/07 COMITE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION - RENOUELEMENT ET DÉSIGNATION
- 01/08 AVIS DE LA VILLE DE LA MADELEINE SUR LE TRACE DU FUTUR TRAMWAY DU POLE MÉTROPOLITAIN DE LILLE ET SA COURONNE

01/09 ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN PLURICOMMUNAL - APPROBATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION 2026

01/10 FIXATION DE TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS NON ADMINISTRATIFS

01/11 ADOPTION DE LA POLITIQUE ACHATS

01/12 ADHESIONS DE LA VILLE DE LA MADELEINE A DES CENTRALES D'ACHAT

01/13 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ADOPTION

01/14 PRÉSENTATION DES TRAVAUX REALISES EN 2025 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

01/15 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS

01/16 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

01/17 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS

01/18 AVENANT AU CONTRAT DE LA CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES- "RE'SOURCES"

01/19 RETRAIT DE LA VILLE DE LA MADELEINE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE LAMBERSART, LA MADELEINE, MARQUETTE LEZ LILLE ET RONCHIN POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXHUMATION ET DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

01/20 SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (HORS PISCINE) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU SOL SPORTIF DU TERRAIN D'HONNEUR ET DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE DU STADE JEAN CARPENTIER - ACCEPTATION

01/21 SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (HORS PISCINE) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF FLANDRE - ACCEPTATION

02/01 MISE EN PLACE DE BONS D'HYGIENE

02/02 CRÉATION D'UNE PERMANENCE ADMINISTRATIVE VISANT A LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS AUX DROITS

02/03 REGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA FOIRE AUX LIVRES-DISQUES VINYLES-CASSETTES VHS-CD-DVD-CASSETTES AUDIO ET DE LA FOIRE AUX JOUETS

02/04 ORGANISATION D'UN QUIZ À L'OCCASION DE L'ANIMATION "JARDINS EN FETE" : REGLEMENT DE PARTICIPATION

03/01 CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION ET DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE TYPE RADARS URBAINS SUR LE MOBILIER URBAIN - APPROBATION

04/01 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "PRÉVENTION & MODÉRATION" - APPROBATION

05/01 CONVENTION DE PARTENARIAT MEL- TRI HORS FOYER - APPEL A PROJETS CITEO 2025

05/02 PERFORMANCES ENERGETIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX - FORMATION A LA METHODE DESIGN ENERGETIQUE

05/03 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE - PGPOD DE L'UHC 5 LYS A GRAND GABARIT/ CANAL DE LA DEÛLE / MARQUE

06/01 REGLEMENT PEDAGOGIQUE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A RAYONNEMENT COMMUNAL

06/02 BILLETTERIE POUR L'ACCÈS AUX SPECTACLES PROPOSES A LA CHAUFFERIE HUET : MAINTIEN DE LA GRATUITE POUR LES MADELEINOIS- MISE EN PLACE D'UN ACCES PAYANT POUR LES NON-MADELEINOIS

07/01 CONCOURS EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB MADELEINOIS" 07/02 REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

07/03 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE.

07/04 ACCORD DE PRINCIPE POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UNE CELLULE COMMERCIALE EN VUE DE SON EXPLOITATION COMME "BOUTIQUE TEST"

07/05 REVISION DES PRIX DU COMMERCE 08/01 REVISION DES REGLEMENTS ALSH

08/02 AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE CREATION SUR LA COMMUNE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS RUE DELESALLE

08/03 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU NORD - APPROBATION

08/04 AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026-ASSOCIATION ACOLJAJQ /CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS

08/05 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD DANS LE CADRE DE LA CTG

08/06 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS

09/01 - CONCOURS À L'ASSOCIATION SOLIHA MÉTROPOLE NORD

09/02 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - CABLES SUR RE'SOURCES RUE DELESALLE

09/03 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - POSTE RUE DELESSALE

09/04 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

10/01 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS POSTE BERNADETTE

10/02 MISE A DISPOSITION DE MATERIEL INFORMATIQUE AUX ELUS

10/03 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

10/04 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H

10/05 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H

10/06 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 8H30

10/07 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 11H30

10/08 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 11H30

10/09 CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL À TEMPS COMPLET

10/10 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

10/11 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE À TEMPS COMPLET

10/12 AVENANT A LA CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS FIXANT LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MODALITÉS DES CONCOURS ET MOYENS APPORTÉS PAR LA VILLE AU CCAS ET RÉCIPROQUEMENT

10/13 CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ET GITES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

11/01 MISE EN PLACE D'UN OFFICE COMMUNAL DU POUVOIR D'ACHAT 11/02 RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET PARTICIPATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h15. Il salue les membres du Conseil Municipal présents ainsi que le public et les internautes Madeleinois qui suivent à distance la séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire recueille l'accord collectif de l'assemblée pour que Monsieur COLSON assure la tâche de secrétaire de séance et lui demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Monsieur COLSON procède à l'appel. Le quorum étant atteint (32 présents, 3 pouvoirs), Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire partage quelques communications avec l'assemblée communale et informe du classement de la Ville à la 2^{ème} place au niveau national des collectivités de moins de 30 000 habitants pour l'opération « Mai à vélo » et remercie l'ensemble des personnes qui a contribué à ce classement. Monsieur le Maire indique avoir une pensée particulière pour Madame Michèle DELANOY, ancienne conseillère municipale en annonçant qu'elle a été récemment hospitalisée. Monsieur le Maire informe également l'assemblée du décès de Monsieur Germain PAUCHET, ancien conseiller municipal de 1995 à 2008 et demande à l'assemblée de se lever afin de marquer une minute de silence en mémoire de ce dernier. Monsieur le Maire indique qu'un panneau mémoriel évoquant les noms des élus décédés en cours de mandat figure dans la salle du Conseil Municipal conformément à l'engagement qu'il avait pris.

Monsieur le Maire informe du dépôt sur table de la liste des élus qui ne prendront pas part au vote de certaines délibérations au titre de la notion d'élus intéressés. Il indique que le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 14 octobre 2026 à 18h15 et que la délibération concernant la revalorisation du droit de place dans le cadre de la CSP des marchés et autres manifestations communales a été retirée de l'ordre du jour et sera déplacée à l'ordre du jour du conseil du mois d'octobre.

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur l'adoption du procès-verbal et donne la parole à Madame PETIT.

Madame PETIT indique que le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » votera contre l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 8 avril 2026 et explique ce vote à partir d'un exemple tiré du texte de ce procès-verbal, il s'agit du traitement réservé à l'intervention de la conseillère municipale Madame JEANNEAU sur les écoles. Elle rappelle que lors de cette intervention, Madame JEANNEAU alertait sur des faits concrets (une fuite d'eau à l'école Anne Frank) mais aussi sur l'état des bâtiments scolaires, les délais d'intervention et les conditions d'accueil des enfants. Madame PETIT indique que l'on peut discuter ces constats et y répondre. Il s'agit du débat démocratique normal, mais elle ajoute que ce n'est pas ce que fait le procès-verbal. Elle précise que le texte indique que Madame BRICHET répond qu'elle n'a pas le délai exact, mais que la fuite a bien été réparée puis il est ajouté qu'en plus de cet élément, Madame JEANNEAU aurait qualifié l'état général des écoles de « déplorable » et que ce serait là « une description diffamatoire ». Madame PETIT affirme que ces propos n'ont jamais été prononcés et qu'ils ont été attribués à Madame JEANNEAU après coup. Cette attribution n'est pas neutre. Elle explique que cette attribution permet ensuite de qualifier la parole de Madame JEANNEAU de « diffamatoire ». Le procès-verbal prête à une élue de l'opposition une formule qu'elle n'a pas prononcée et qui est utilisée pour l'accuser de représailles juridiques. Madame PETIT indique que ce n'est pas une simple imprécision rédactionnelle mais que c'est une reconstruction du débat. Madame PETIT estime que critiquer l'état d'un équipement public ce n'est pas diffamer, qu'alerter sur une fuite d'eau ce n'est pas outrager, que demander des comptes ce n'est pas violent. Elle précise que le procès-verbal n'est pas une pièce à charge contre l'opposition. Madame PETIT informe l'assemblée que toutes les questions qu'elle posera, ainsi que celles du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain », seront écrites et lues afin de pouvoir être publiées *in extenso*, sans aucune modification, sur leurs réseaux sociaux à l'issue du Conseil Municipal. Elle précise que chacune et chacun pourra ainsi comparer ce qui a été dit au cours du Conseil Municipal et ce qui a ensuite été écrit dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GALIAY qui souhaite revenir sur les propos tenus par Madame PETIT lors du Conseil Municipal du 8 avril 2026. Monsieur GALIAY rappelle que Madame PETIT affirmait que les statistiques montraient une augmentation des vols et de l'insécurité à La Madeleine et avait tenu des propos lourds de sous-entendus sur une prétendue « insécurité galopante » allant jusqu'à remettre en question la pertinence même du déploiement de la vidéoprotection. Monsieur GALIAY indique que ces propos de Madame PETIT ne correspondent pas à la réalité, qu'elle soit statistique ou vécue. Il indique être très heureux d'habiter dans la belle ville de La Madeleine, un ressenti partagé par beaucoup de ses amis, de sa famille et de ses proches qui s'y sentent eux aussi très bien. Il précise que le contraste entre la ville qu'il voit et celle dépeinte par Madame PETIT lui semble saisissant. Monsieur GALIAY explique qu'il y a d'un côté une ville joyeuse, abordant l'été au rythme des guinguettes, des vides greniers, des joggings en bords de Deûle et des fêtes d'écoles et de l'autre une Chicago moderne à la sauce nordiste décrite par Madame PETIT. Il indique qu'il faudrait sans doute regarder un petit peu moins HPI et regarder un peu plus la réalité pour la voir telle qu'elle est. Monsieur GALIAY indique se baser sur

des sources fondées pour évaluer l'insécurité à La Madeleine, étant rappelé qu'elle a été classée 5^{ème} ville sur 31 et a obtenu la note de 16,29/20 au classement régional de la Voix du Nord parmi les villes de plus de 20 000 habitants dans le Nord-Pas-de-Calais. Monsieur GALIAY constate en tant qu'Adjoint au Maire en charge notamment de la Sécurité le travail remarquable des équipes de la Police Municipale de La Madeleine dont il voit l'engagement au service du bien-être et de la tranquillité de tous les Madeleinois. Il ajoute que certes, on peut toujours faire mieux, que la réalité ne sera jamais parfaite et que c'est précisément pour cela que la vidéoprotection est utile. Il indique que c'est toute la chaîne de la sécurité qu'il importe de mobiliser : Police Nationale, Police Municipale, vidéoprotection, dispositifs de vigilance nationaux et municipaux, etc... Monsieur GALIAY poursuit en indiquant que la vidéoprotection est un maillon fort de cette chaîne et que preuve en est : toutes les communes de la MEL en installent, y compris Lille. Monsieur GALIAY indique que la Police Nationale elle-même demande plus de caméras et qu'en parallèle de ces équipements, il existe des contrôles ainsi que des garde-fous qui garantissent l'État de droit. Il précise que le comité d'éthique sera renouvelé, qu'il existe une charte d'éthique sur ce sujet qui sera retravaillée et que la CNIL contrôle régulièrement les caméras Madeleinoises. Monsieur GALIAY conclut qu'il est surpris de voir l'opposition parler de sécurité alors que le groupe « La Madeleine, ce lien entre nous » a été le seul à faire de la sécurité l'une des principales priorités de ce mandat. Monsieur GALIAY ajoute que personne n'est dupe quant au discours de l'opposition.

Monsieur le Maire indique que ce qui a surpris et choqué les élus de la Majorité Municipale, ce sont les généralités sur l'état « déplorable » des écoles proférées par Madame JEANNEAU. Il explique que bien qu'il y ait pu avoir un souci à l'école Anne Frank, comme Madame BRICHET l'a évoqué, il a été résolu certes avec un certain retard et que si quelqu'un doit assumer ce délai coupable, Monsieur le Maire dit que c'est à lui de l'assumer. Monsieur le Maire affirme que les propos rapportés ont bien été tenus. Il propose, à voir si le groupe de Madame PETIT l'acceptera ou pas et s'il y donnera droit de suite, qu'à l'avenir les interventions du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » soient communiquées à l'issue du Conseil Municipal. Monsieur le Maire explique que cela facilitera aux agents municipaux la rédaction du procès-verbal. Monsieur le Maire précise qu'il faudra malgré tout vérifier que le groupe ait bien lu les interventions écrites et se soit tenu à ce qui a été écrit. Il indique en effet qu'il est important de pouvoir adapter son intervention pour qu'elle puisse être vivante et prendre corps et place dans le débat. Monsieur le Maire estime qu'en écrivant tout avant et qu'en arrivant avec des écrits pour qu'ils soient délivrés tels quels, le débat s'appauvrit, il est donc nécessaire de trouver un point d'équilibre. Il conclut que puisque Madame PETIT dit que ces écrits seront lus, il propose donc que ces derniers soient transmis pour que l'on puisse essayer de se rapprocher le plus possible de ce que le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » aura voulu exprimer.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2026.

Adoption du procès-verbal de la séance du 8 avril 2026

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

3 ABSTENTIONS : Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »).

Monsieur le Maire présente les délibérations 01/01 à 01/03 relevant de sa commission et relatives au fonctionnement des instances du Conseil Municipal.

DELIBERATION 01/01 OBJET : 01/01 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;

Vu le procès-verbal portant installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission Affaires générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que « *Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement* » ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé par le conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation du nouveau conseil municipal, il est proposé d'adopter le règlement intérieur joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal, ci-annexé.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

8 VOIX CONTRE : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » ; Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »)

DELIBERATION 01/02 OBJET : 01/02 MAJORATION DES CREDITS D'HEURES ACCORDES AUX ELUS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2123-2, L.2123-4, L.2123-22, L.2334-15 à L.2334-18-4 et R.2123-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2026 n°01/03 relative aux indemnités de fonction des élus municipaux et n°01/04 relative à leur majoration au titre de la DSU ;

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant les dispositions permettant la majoration des crédits d'heures pour les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale ;

Considérant que la Ville de La Madeleine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale, prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 du CGCT ;

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de permettre aux élus municipaux d'accorder le temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions des instances dans

lesquelles ils siègent, par le biais d'une majoration des crédits d'heures alloués et devant faire l'objet d'une demande auprès de leur employeur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de majoration des crédits d'heures attribués aux élus municipaux ;

Considérant que la majoration des crédits d'heures ne peut excéder 30 % des crédits d'heures réglementaires attribués par trimestre, fixés selon la taille de la commune ;

Considérant que la Ville de La Madeleine se situe, au 1er janvier 2026, dans une strate de 10.000 à 29.999 habitants ;

Considérant que cette majoration peut s'appliquer aux élus titulaires d'un mandat ouvrant droit au crédit d'heures, dans les conditions fixées par les articles du CGCT précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de majorer les crédits d'heures attribués par trimestre aux élus municipaux de la Ville de La Madeleine de 30 %, selon les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

PRÉCISE que cette majoration s'appliquera au Maire, aux Adjointes ainsi qu'aux Conseillers municipaux titulaires et non titulaires d'une délégation ;

DIT que les crédits d'heures majorés seront calculés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 01/03 OBJET : 01/03 FRAIS DE GARDE DES ÉLUS - PRISE EN CHARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-1 et L.2123-18-2 ;

Vu l'avis de la commission Affaires générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales permettent aux membres du Conseil municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1, et ce dans le but de faciliter la participation des élus aux réunions requises par leur mandat ; que, par ailleurs, le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat ;

Considérant que ce remboursement ne peut excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Considérant que les dispositions de l'article L.2123-18-2 du CGCT prévoient que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé, en vue de bénéficier d'un remboursement, de présenter les documents suivants :

- pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais susmentionnés et justificatif de présence à la réunion ;
- état de frais (facture ou déclaration CESU) précisant les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date, l'heure et le montant de la somme à rembourser ;
- attestation sur l'honneur datée et signée certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- RIB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'extension du bénéfice du remboursement prévu par les dispositions de l'article L.2123-18-2 du CGCT, à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat, non expressément listée à l'article L.2123-1 du CGCT ;

APPROUVE, dans les conditions ci-dessus énoncées, les modalités de remboursement par la Ville de La Madeleine aux membres du Conseil municipal des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat, sous réserve de la présentation des documents suivants :

- pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais susmentionnés et justificatif de présence à la réunion ;
- état de frais (facture ou déclaration CESU) précisant les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date, l'heure et le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur datée et signée certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- RIB.

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur ces trois délibérations et donne la parole à Madame ROUSSEL qui intervient sur la délibération 01/01.

Madame ROUSSEL intervient aujourd'hui plus particulièrement sur l'article 29 relatif au droit d'interpellation citoyenne et indique que Monsieur le Maire a fait le choix de l'intégrer au règlement intérieur, ce qui à la connaissance de Madame ROUSSEL n'est pas une obligation, contrairement à d'autres dispositions de ce même règlement comme notamment le nouvel article 10 qui intègre la mission d'information et d'évaluation, une obligation qui existait depuis février 2022 mais qui avait été refusée jusqu'alors y compris lors de la précédente révision du règlement intérieur en octobre 2025 et ceci malgré un courrier de la Préfecture. Madame ROUSSEL explique que dans ce règlement intérieur est également mis en application l'arrêt de la cour d'appel de Douai, du 21 mai 2026, qui condamne la commune de La Madeleine et l'enjoint de modifier les limitations qui ont été introduites dans le règlement intérieur aux droits et à la liberté d'expression des élus. Madame ROUSSEL poursuit que cela illustre aux yeux du groupe « Agir pour l'Avenir » combien il est difficile pour Monsieur le Maire d'entendre ces alertes, alors même qu'elles ont été formulées à plusieurs reprises.

Madame ROUSSEL intervient sur l'article 29 relatif au droit d'interpellation citoyenne, estimant que cette expression est finalement assez grandiloquente. Ce dispositif permet à un habitant, ou à un collectif d'habitants, de porter un sujet au débat, de saisir le Conseil Municipal, autrement dit de poser une question qui sera discutée publiquement dans cette instance. Sur le principe, cela paraît nécessaire et utile : offrir un outil, même modeste, de démocratie directe, qui, en définitive, n'emporte pas de conséquences contraignantes. Elle ajoute qu'à La Madeleine, Monsieur le Maire prévoit qu'un collège représentant 5% des Madeleinois est nécessaire pour déclencher ce dispositif. Concrètement cela représente près de 800 signataires. En pratique, selon Madame ROUSSEL, cela neutralise l'exercice même de ce droit. Madame ROUSSEL compare avec la Ville de Nantes qui a retenu un seuil de 300 soutiens pour une commune qui compte 203 000 électeurs et rappelle que La Madeleine c'est 800 signataires pour 16 000 électeurs, donc 12 fois moins. Elle précise qu'à Nantes la procédure est entièrement définie dans le règlement intérieur : dépôt, recevabilité, collecte des soutiens, examen par une commission, ce qui n'est pas le cas pour La Madeleine. Madame ROUSSEL indique que d'autres collectivités comme Nancy ou Libourne ont retenu des modalités encore plus ouvertes. Si le seuil de signature est fixé, les modalités pratiques d'exercice de cette interpellation citoyenne sont donc renvoyées à une délibération ultérieure. En l'état, il s'agit d'un affichage, non d'un droit effectif. Madame ROUSSEL juge que la démocratie participative n'est pas un slogan, mais suppose une réelle volonté d'« agir ensemble » et d'assurer l'effectivité des droits des habitants. Madame ROUSSEL ajoute que la lutte contre le non-recours aux droits, qui sera évoquée par Monsieur le Maire un peu plus tard au cours de ce conseil, ne peut se satisfaire d'un simple affichage.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PETIT qui intervient sur la délibération 01/01.

Madame PETIT indique dans un premier temps qu'elle est intéressée de discuter des chiffres de l'insécurité avec Monsieur GALIAY et précise que ses chiffres sont ceux de Beauvau. Madame PETIT intervient sur la délibération 01/01 et indique que les élus du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » ne voteront pas ce règlement intérieur. Après les décisions de Justice qui ont censuré le précédent règlement pour atteinte aux droits de l'opposition, son groupe attendait un changement de philosophie et un texte qui garantisse mieux le pluralisme, la liberté d'expression des élus, le droit de questionner, d'amender et de contrôler. Madame PETIT indique que ce n'est pas ce qui est proposé aujourd'hui dans la nouvelle version du règlement intérieur. Ce nouveau règlement ne

tire pas les leçons du jugement, il change certains habillages mais il conserve le même esprit : encadrer la parole de l'opposition, la surveiller et la placer sous soupçons. Elle explique que c'est particulièrement visible dans l'usage répété des mots « outrage », « injure » et « diffamation » avec pour référence la loi du 29 juillet 1881, que l'on retrouve dans l'article 14 sur la police de l'assemblée, dans l'article 22 sur les débats ordinaires mais aussi dans l'article 24 sur les questions orales et l'article 36 sur l'expression des élus dans le bulletin municipal. Madame PETIT rappelle que la loi du 29 juillet 1881 n'a pas besoin d'être mentionnée dans le règlement intérieur puisqu'elle s'applique sur l'ensemble du territoire français, cela inclut, elle le croit et l'espère, La Madeleine. Madame PETIT s'interroge sur la citation compulsive de cette loi dans ce texte non pas pour rappeler le droit mais pour installer ce qu'elle ressent à titre personnel, et c'est peut-être l'effet recherché, comme une sorte de menace. Elle explique qu'il s'agit de faire croire que la moindre critique de l'opposition pourrait basculer dans « l'outrage », « l'injure » ou « la diffamation » et ce faisant installer chez les élus d'opposition l'idée qu'en exerçant leur mandat, ils s'exposeraient à des représailles juridiques. Madame PETIT indique que son groupe refuse cette logique et que critiquer une décision n'est pas diffamer, que contester une méthode ce n'est pas outrager et que demander des comptes ce n'est pas faire injure : il s'agit juste d'exercer son mandat et son devoir d'opposant. Madame PETIT rappelle que la dernière fois que la commune s'en est prise au droit d'un élu d'opposition, elle a perdu et ceci aux frais des Madeleinois. Elle poursuit qu'elle espère se tromper mais que ce règlement ressemble à un dispositif légèrement intimidant, quoique feutré, une manière de discipliner la parole de l'opposition mais sans le dire frontalement et de transformer le débat démocratique en espace sous surveillance. Madame PETIT tient à dire que cela ne fonctionnera pas, que les élus ne sont pas ici pour être surveillés, domestiqués mais là pour contrôler, interroger, amender et représenter les habitants. Elle conclut son intervention en déclarant qu'à force de regarder faire les élus du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain », elle est certaine que Monsieur le Maire va s'y habituer.

Monsieur le Maire répond d'abord en s'adressant à Madame ROUSSEL qu'il s'inscrit à nouveau en faux quand elle indique à l'assemblée que la préfecture aurait sommé la Ville, via un écrit, de mettre le règlement intérieur d'alors, puisqu'un nouveau va être adopté maintenant, en conformité avec la chose jugée. Il poursuit en rappelant une nouvelle fois l'existence d'une jurisprudence de 1925 selon laquelle l'autorité de la chose jugée s'impose au règlement intérieur du Conseil Municipal. Il rappelle en complément qu'il s'agit de la même manière de procéder, du même raisonnement, quant à la loi qui s'imposera toujours au règlement intérieur d'un Conseil Municipal et qu'il n'est nul besoin à chaque Conseil Municipal de revenir sur le règlement intérieur pour considérer que la loi, qui est la norme suprême, s'applique de Droit, qu'elle chapeaute et qu'elle s'impose au règlement intérieur des conseils municipaux de France et de Navarre. Monsieur le Maire revient sur le droit à l'interpellation citoyenne indiquant que cela n'est pas une obligation mais que pour autant cela figure dans le règlement intérieur. Il pointe une confusion qui a été faite puisque la disposition, de l'article 29 qui a été évoquée, ne relève pas de la loi mais d'une volonté qui est celle de la majorité municipale à savoir l'application *stricto sensu* du projet de mandat de la majorité municipale. Monsieur le Maire explique qu'il a été écrit noir sur blanc dans le projet de la majorité qu'un droit d'interpellation citoyenne serait créé dans les conditions qui ont été rappelées par Madame ROUSSEL. Monsieur le Maire ajoute que si le reproche de Madame ROUSSEL porte sur l'application du projet, pour lequel la majorité municipale a été élue, il est prêt à accepter ce reproche sans aucune difficulté. Il précise qu'on est bien sur une disposition qui relève du volontarisme politique de la majorité municipale et qui permet, dans ce Conseil Municipal, de cocher la case de cet engagement qui a été pris et que la majorité municipale compte évidemment respecter.

Au sujet de l'intervention de Madame PETIT, Monsieur le Maire répond qu'il s'inscrit là aussi doublement en faux et rappelle d'abord que la cour administrative d'appel n'a pas censuré le règlement intérieur. De fait, celle-ci a simplement donné droit à trois arguments qui ont été invoqués par Monsieur MOSBAH. Monsieur le Maire rappelle que Monsieur MOSBAH, dans son recours, avait soulevé onze arguments et que le tribunal d'instance en a rejeté huit et que la cour administrative d'appel a suivi le tribunal d'instance dans le rejet de ces huit arguments. Monsieur le Maire explique aller un petit peu plus loin dans le détail, puisque Madame PETIT l'y invite.

Parmi les trois arguments auxquels la cour administrative d'appel a donné droit se trouve la faculté de mettre en cause un tiers et de le faire de manière nominative. Si la pratique est de ne pas commenter une décision de justice, Monsieur le Maire indique qu'il ne voit pas en quoi pouvoir mettre en cause un tiers de manière nominative, ou pointer du doigt un élu dans des publications municipales est un progrès. Monsieur le Maire explique qu'il ne pense pas que cela sert le débat démocratique, et constate simplement que cette opinion n'est pas partagée par la juridiction administrative.

Le deuxième argument retenu par le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel est de donner droit à la possibilité de parler de tous les sujets dans les magazines municipaux, y compris ceux qui ne sont pas des sujets locaux, donc y compris des sujets nationaux. Si l'opposition souhaite par exemple s'exprimer au sujet des élections Présidentielles qui auront lieu dans moins d'un an dans sa tribune, elle pourra le faire. Monsieur le Maire indique ne pas croire, là non plus, que cela serve la démocratie locale. Monsieur le Maire pense que quand les Madeleinois ouvrent le magazine municipal ou se connectent au site internet de la Ville, ce n'est pas pour savoir ce que les élus locaux vont voter aux élections présidentielles. Monsieur le Maire précise que l'opposition pourra pour autant le faire, puisque la majorité municipale s'est naturellement conformée au jugement qui a été émis.

Monsieur le Maire mentionne le dernier élément argument retenu par la juridiction administrative. Il explique que cette dernière juge que ce n'est pas à Monsieur le Maire de déclarer qu'un amendement au budget est recevable ou pas, mais au Conseil Municipal. Il ajoute que, pour autant, la règle ne change pas. Si demain l'opposition ou la majorité municipale souhaite amender le budget pour générer une dépense supplémentaire, il faudra flécher une dépense en moins faute de quoi c'est le Conseil Municipal qui déclarera l'amendement irrecevable. Monsieur le Maire précise enfin que les trois arguments retenus portent sur des morceaux d'articles, pas des articles en totalité. Il indique que le règlement intérieur à venir, celui qui va être adopté dans quelques instants, intègre ces dispositions puisque le Conseil Municipal se conforme naturellement au droit et dans le cas d'espèce, à la jurisprudence exprimée par la juridiction administrative. Monsieur le Maire termine sur un clin d'œil en partageant sa surprise d'entendre une ancienne parlementaire critiquer et pointer le fait que l'on puisse dans un règlement intérieur rappeler ce que dit la loi. Il ajoute que lorsqu'on fait la loi, qu'on la construit et qu'on l'amende, on ne doit pas, de son point de vue qui peut ne pas être partagé, avoir de prévention quant au fait que la loi soit rappelée dans une délibération ou dans un règlement, comme un règlement de piscine par exemple, ou un règlement de Conseil Municipal. Monsieur le Maire rappelle que la loi est toujours de toute façon supérieure au règlement intérieur et mentionner la loi devrait être une fierté partagée sur l'ensemble des bancs de ce Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet au vote la délibération 01/01.

Monsieur le Maire soumet ensuite au vote les délibérations 01/02 et 01/03.

Monsieur le Maire présente les délibérations de 01/04 à 01/07 relatives à des représentations.

DELIBERATION 01/04 OBJET : 01/04 CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF - RENOUELEMENT ET DÉSIGNATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil municipal en date du 17 juin 2009 portant création du Conseil Communal Consultatif (CCC) ;

Vu la délibération n°01/10 du Conseil municipal du 27 juin 2014 et la délibération n°03/03 du Conseil municipal du 12 octobre 2020 portant ajustement du fonctionnement du CCC, notamment l'ajout du collège habitants et la modification de la durée de la mission des membres du CCC ;

Vu l'avis de la commission Affaires générales et intercommunales réunie le 1 juin 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant que ces comités peuvent comprendre des personnes ne faisant pas partie du conseil municipal, notamment des représentants des associations locales dans les domaines économiques, culturels, sportifs ou sociaux dont l'activité présente un intérêt communal ;

Considérant que, par délibération n°01/01 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2009, un Conseil Communal Consultatif a été créé, afin de contribuer à enrichir la concertation entre la population et les élus ;

Considérant l'utilité du CCC, en tant que lieu d'expression de la démocratie participative, associative et citoyenne, se réunissant au minimum deux fois par an ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre et renforcer les démarches de démocratie participative et de concertation locale engagées depuis 2009 permettant :

- à la Ville de partager ses projets, ses choix et ses difficultés avec les membres du CCC, tout en renforçant la coopération avec la société civile ;

- aux membres du CCC de transmettre et exprimer leurs interrogations et leurs suggestions sur la vie communale, les évolutions de la ville et les enjeux Madeleinois ;

Considérant que le Conseil Communal Consultatif constitue une instance d'échanges, d'écoute, de concertation et de proposition, permettant d'associer des représentants des habitants, des associations à la réflexion sur l'actualité, les projets et enjeux municipaux ;

Considérant qu'il convient de renouveler le CCC pour le mandat municipal en cours ;

Considérant que sa composition est fixée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire ;

Considérant qu'il est proposé la composition suivante :

*Collège des élus : 5 sièges (dont le Président, qui sera désigné par arrêté du Maire) :

- Le Maire,
- L'adjoint délégué à la Ville innovante, participative et citoyenne,
- L'adjointe déléguée à la Ville populaire et solidaire, solidarités, associations et animations,
- L'adjointe déléguée à l'enfance, à la famille et aux écoles,
- L'adjointe déléguée à la Ville intergénérationnelle, aux aînés, à la jeunesse et à la santé

*Collèges des associations et forces vives : 15 sièges

- Association Madeleinoise de soins à domicile aux personnes âgées et emplois familiaux, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Berkem Label, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Acoljaq, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Oxygène, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association La Volière, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Société d'horticulture et jardins familiaux, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Union nationale des anciens combattants, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Comité des aînés, fêtes et animations, représenté par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Chez Daddy La Roseraie, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Centre de culture et d'animation Le Millénaire, représenté par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Union des commerçants, artisans et professionnels de La Madeleine, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Collège Yvonne Abbas, représenté par 3 représentants ;
- Lycée Valentine Labbé, représenté par son/sa proviseur(e) ou son représentant ;

*Collège des habitants: 5 sièges

Considérant que les membres du collège des habitants sont désignés pour une durée de 3 ans ;

Considérant que, lors du vote du Budget participatif, chaque membre des collèges des associations et forces vives et des habitants exprime son choix à l'occasion d'une séance organisée en fin d'année, en classant ses trois projets préférés dans l'ordre de 1 à 3 ;

Considérant que le choix exprimé dans ce cadre pèse pour 25 % dans le résultat final ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le renouvellement du Conseil Communal Consultatif pour la durée du mandat ;

DÉSIGNE, en tant que membres dudit comité, les personnes et associations suivantes :

* Collège des Élus comprenant 5 sièges (dont le Président, qui sera désigné par arrêté du Maire)

- Le Maire
- L'adjoint délégué à la Ville innovante, participative et citoyenne
- L'adjointe déléguée à la Ville populaire et solidaire, solidarités, associations et animations
- L'adjointe déléguée à l'enfance, à la famille et aux écoles
- L'adjointe déléguée à la Ville intergénérationnelle, aux aînés, à la jeunesse et à la santé.

*Collèges des associations et forces vives : 15 sièges

- Association Madeleinoise de soins à domicile aux personnes âgées et emplois familiaux. représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Berkem Label, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Acoljaq, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Oxygène, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association La Volière, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Société d'horticulture et jardins familiaux, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Union nationale des anciens combattants, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Comité des aînés, fêtes et animations, représenté par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Association Chez Daddy La Roseraie, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Centre de culture et d'animation Le Millénaire, représenté par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Union des commerçants, artisans et professionnels de La Madeleine, représentée par son/sa président(e) ou son représentant ;
- Collège Yvonne Abbas, représenté par 3 représentants ;
- Lycée Valentine Labbé, représenté par son/sa proviseur(e) ou son représentant ;

*Collège des habitants : 5 sièges

APPROUVE le lancement d'un appel à candidatures pour composer le collège des habitants.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

8 VOIX CONTRE : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » ; Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »)

DELIBERATION 01/05 OBJET : 01/05 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment les dispositions de l'article 86-IV ;

Vu la délibération n°26-C-0023 du 10 avril 2026 du Conseil Métropolitain portant création entre la Métropole Européenne de Lille et ses communes membres d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 1 juin 2026 ;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la CLETC est composée de 188 membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que la délibération métropolitaine n°26-C-0023 indique que :

- chaque conseil municipal des communes membres de la Métropole Européenne de Lille dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission;
- cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au Conseil Métropolitain.

Considérant qu'il appartient à chaque commune de désigner son ou ses représentants dans un délai de trois mois, à compter de l'adoption de la délibération 26-C-0023 du 10 avril 2026 susvisée ;

Considérant en conséquence que, pour la Ville de La Madeleine, il convient de désigner trois membres représentants du Conseil Municipal au sein de la commission locale des transferts de charges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder à la désignation des représentants de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

DÉCLARE, après un vote effectué à main levée par chacun des conseillers, en tant que représentants du Conseil Municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, les trois représentants Madeleinois élus au conseil de la métropole Européenne de Lille, à savoir :

- Sébastien LEPRÊTRE
- Nathalie MONIOT
- Justin LONGUENESSE

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 01/06 OBJET : 01/06 DÉSIGNATION DU 6^{ème} MEMBRE DE DROIT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MADELEINOISE D'INTEGRATION SOCIALE (AMIS)

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21, L2121- 29 et L2121-33 ;

Vu les statuts de l'Association Madeleinoise d'Intégration Sociale (AMIS), notamment les articles 5 et 9 ;

Vu la délibération n° 01/38 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 relative à la désignation des élus membres de droit au sein du conseil d'administration de l'association AMIS ;

Vu le courriel adressé par Madame ROUSSEL en date du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine figure parmi les membres fondateurs de l'association et dispose à ce titre de 6 membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration ;

Considérant que, par délibération du 08 avril 2026, le Conseil Municipal a désigné membres pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association AMIS ;

5 Considérant la candidature de Madame Marie-Dominique LACOSTE pour occuper le siège vacant ;

Considérant qu'en conséquence il convient de procéder à la désignation du 6^{ème} élu afin de compléter la liste des élus membres de droit du conseil d'administration suite à la candidature de Madame LACOSTE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder à la désignation du 6^{ème} représentant de la commune appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'association AMIS, par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

DÉCLARE, après un vote effectué à main levée par chacun des conseillers, Madame LACOSTE, membre du conseil d'administration de l'Association Madeleinoise d'intégration Sociale ;

DÉCLARE que sont membres de droit de ladite association : François BRONSART, Olivier DELAVAL, Virginie COLIN, Marie-Dominique LACOSTE, Nathalie MONIOT, Isabelle SENSE.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

**DECLARATION 01/07 OBJET : 01/07 COMITE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION -
RENOUVELLEMENT ET DÉSIGNATION**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi informatique et libertés » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2143-2 L.2211-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 ;

Vu la circulaire NOR : IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;

Vu la délibération n°04/01 du Conseil Municipal du 14 octobre 2010 entérinant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Ville de La Madeleine ;

Vu la délibération n°04/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 relative à l'adoption d'une Charte d'Ethique de la vidéosurveillance, mise à jour par délibération n°04/02 du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 portant création d'un Comité d'Éthique de la vidéosurveillance ;

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la vidéoprotection est un des maillons de la politique globale de prévention et de sécurité de la Ville ;

Considérant la mise en œuvre progressive d'un tel dispositif sur le territoire communal à compter de début 2012 ;

Considérant la volonté de garantir la complète transparence autour de la mise en place de cet outil, dans le respect des libertés publiques ;

Considérant que, soucieux de la préservation des libertés individuelles et fondamentales, le Conseil Municipal a, par délibération n° 04/02 en date du 15 décembre 2011, constitué un comité d'éthique de la vidéosurveillance ;

Considérant que ce comité était composé de membres élus, de personnalités qualifiées ainsi que de représentants des habitants ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler pour la durée du mandat, sur le fondement des dispositions de l'article L.2143-2 du CGCT, le comité d'éthique de la vidéoprotection chargé de

Collèges des personnalités qualifiées : 4 sièges

Monsieur le Préfet ou son représentant désigné
Le Commandant de Police du Commissariat de la Madeleine
Le Chef de la Police Municipale

Une avocate : Maître Bérangère Lecaille

Collège des représentants des habitants : 3 sièges

3 représentants Madeleinois

AUTORISE le comité d'éthique de la vidéoprotection à se saisir, lors de sa première réunion, de la révision de la Charte d'Ethique de la vidéoprotection, qui sera ensuite approuvée par délibération du Conseil municipal ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LACOSTE qui intervient sur la délibération 01/04.

Madame LACOSTE explique que le C.C.C. est une instance de concertation et de représentation des quartiers et des générations, mais que c'est aussi un lieu de dialogue et d'échange sur des projets municipaux ou impactant les habitants. Madame LACOSTE s'étonne d'y retrouver à 95 % les mêmes associations à chaque renouvellement et que ne soient pas connues les modalités de désignation des cinq habitants parmi ceux s'étant manifestés comme volontaires. Madame LACOSTE indique que la lecture des différents comptes-rendus du précédent mandat montre que les sujets qui impactent, ou impacteront, la vie des habitants même s'ils sont conduits par la Métropole Européenne Lilloise ne sont pas évoqués. Madame LACOSTE explique qu'il en va ainsi du nouveau pont qui se construit entre Saint-André et La Madeleine, ou de l'impact de l'arrivée du tramway sur la ligne de bus L5, ou des périodes de plus en plus importantes de canicule. Madame LACOSTE regrette que cette instance ne reste qu'un lieu d'information sans échanges réels pouvant venir améliorer, voire modifier les intentions des élus. Madame LACOSTE appelle à noter que si la délibération présentée indique que les habitants sont élus pour 3 ans, sur le site internet de La Ville, il est encore indiqué une période de 2 ans et le dernier renouvellement a eu lieu en 2022. Madame LACOSTE conclut que le groupe « Agir pour l'Avenir » ne pourra donc pas voter en faveur de la délibération 01/04.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PETIT qui intervient sur la délibération 01/04.

Madame PETIT indique que les élus du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » voteront contre la délibération 01/04. Madame PETIT explique que son groupe n'est pas opposé au principe d'un Conseil Communal Consultatif et qu'associer les habitants, les associations, les forces vives de la Commune est évidemment une bonne chose, mais encore faut-il que cette instance respecte un principe démocratique élémentaire : le pluralisme. Madame PETIT souligne que la délibération 01/04 propose un collège des élus composé de cinq sièges : le Maire et quatre adjoints municipaux de la Majorité. Madame PETIT rappelle que l'opposition municipale représente avec les deux groupes siégeant au Conseil Municipal, 49,05 % des voix exprimées, soit près de la moitié des électeurs Madeleinois. Le choix de la majorité municipale revient donc à dire que près de la moitié des électeurs Madeleinois n'ont pas à être représentés dans cette instance consultative. Madame PETIT indique qu'en commission, la majorité municipale a expliqué que ce choix répondait à une attente des Madeleinois qui ne voudraient pas que la « politique politicienne » s'invite dans le Conseil Communal Consultatif. Madame PETIT demande à Monsieur le Maire sur quels éléments objectifs repose cette affirmation. Madame PETIT s'interroge sur la conclusion selon laquelle c'est l'opposition qu'il faudrait écarter. Elle indique, qu'à son sens, exclure l'opposition pour être tranquillement entre-soi sans pluralisme et sans contradictions relève de la politique politicienne. Madame PETIT explique qu'une démocratie participative qui exclue l'opposition n'est pas vraiment une démocratie participative aboutie : c'est,

selon elle, une participation sous contrôle. Elle indique qu'il aurait été simple de prévoir au moins un représentant de chaque groupe politique, mais que la majorité municipale a choisi l'inverse. Madame PETIT conclut en rappelant que son groupe votera contre cette composition.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE sur la délibération 01/06.

Monsieur LONGUENESSE, avant d'intervenir sur la délibération 01/06, indique revenir sur l'intervention de Monsieur GALIAY relative à la sécurité. Monsieur LONGUENESSE indique qu'il a été victime d'un cambriolage, et qu'à ce titre il pourrait utiliser un même narratif personnel. Monsieur LONGUENESSE ajoute qu'il faut se garder d'évoquer une histoire personnelle pour ensuite venir critiquer des chiffres, qui plus est, cela a été rappelé, quand ils viennent de Beauvau. Monsieur LONGUENESSE termine en indiquant que Monsieur GALIAY n'a pas le monopole du bonheur de vivre à La Madeleine qui légitimerait finalement sa place dans une majorité municipale. Monsieur LONGUENESSE ajoute que ce bonheur se trouve très largement altéré par ces fortes chaleurs qui, hélas, font prendre conscience que notre ville n'est pas adaptée à ce qui arrive. Monsieur LONGUENESSE ferme la parenthèse et intervient sur la délibération 01/06 en soulignant le remarquable travail de l'association AMIS et de son président fraîchement élu, qui aide les salariés en situation de handicap à s'insérer dans la vie professionnelle. Monsieur LONGUENESSE salue la mémoire de Christian JANSSENS, grand président de cette association, avec beaucoup de qualités humaines et d'intégrité. Monsieur LONGUENESSE termine en saluant le travail de Madame DELEU et Monsieur RAMI qui l'a rejointe à la direction pour faire en sorte que cette activité tourne et fonctionne correctement, avec beaucoup de bienveillance au quotidien. Monsieur LONGUENESSE souhaite à Madame LACOSTE beaucoup d'épanouissement professionnel dans cette nouvelle mission, en tant qu'administratrice d'AMIS et indique savoir qu'elle a une plus-value très forte à apporter sur ces sujets-là.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GALIAY dans la mesure où celui-ci a été mis en cause personnellement par Monsieur LONGUENESSE.

Monsieur GALIAY répond à Monsieur LONGUENESSE qu'il ne s'excusera pas de ce qu'il a dit, car il a exprimé un sentiment personnel qui, à son sens, est largement partagé par la grande majorité des Madeleinois qui se sentent bien et heureux à La Madeleine qui est une ville où il fait résolument bon vivre. Monsieur GALIAY regrette le cambriolage dont a été victime Monsieur LONGUENESSE. Monsieur GALIAY s'interroge pour autant quant au fait que Monsieur LONGUENESSE veuille faire une généralité de son cas personnel sous-entendant que La Madeleine est un coupe-gorge.

Monsieur le Maire fait remarquer à l'assemblée que Monsieur LONGUENESSE s'est largement détaché des délibérations qui étaient soumises au débat et au vote. Il renvoie l'expression de Monsieur LONGUENESSE « la Ville n'est pas adaptée au changement climatique en cours et dont nous subissons les effets » à la lecture du rapport de la Mission d'Information et d'Evaluation sur les conséquences du réchauffement climatique sur la Ville de La Madeleine, sur les aménagements, les espaces et les services publics à prévoir pour limiter ces effets climatiques majeurs. Monsieur le Maire rappelle que cette mission répondait à une demande du groupe « Agir pour l'Avenir » et qu'il en avait, à l'époque, confié la présidence à Monsieur LONGUENESSE. Monsieur le Maire appelle Monsieur LONGUENESSE à relire le rapport susmentionné.

Monsieur le Maire répond sur le C.C.C. en expliquant que c'est une instance consultative et non une instance qui va décider puisque l'instance qui décide c'est le Conseil Municipal. Les missions du C.C.C. sont de se saisir de sujets et d'exprimer des préoccupations, des interrogations, des envies, de pousser et de porter des projets qui vont constituer une partie de l'ordre du jour qui est coconstruit entre les membres du C.C.C. et les membres de l'exécutif municipal. Monsieur le Maire répond à la question de

Madame LACOSTE de savoir comment sont sélectionnés les habitants et indique que les modalités de sélection des habitants figurent dans le compte-rendu de la commission. Monsieur le Maire invite, à ce sujet, le groupe « Agir pour l'Avenir » à venir aux commissions pour y prendre de l'information et poser des questions à l'amont du Conseil Municipal ce qui évitera d'alourdir celui-ci. Monsieur le Maire explique que la sélection des habitants se fait en interne du Conseil Communal Consultatif selon des critères tels que l'équilibre hommes-femmes, la représentation des quartiers et des générations. Monsieur le Maire poursuit sur la Métropole Européenne de Lille en expliquant que l'on peut s'exprimer sur les sujets relatifs aux compétences de cette dernière, mais que c'est à la MEL de porter les concertations qui relèvent de ses compétences et de ses projets. Au sujet du pont entre Saint-André et La Madeleine, Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu des réunions, mais aussi des permanences en mairie de La Madeleine à ce sujet. Monsieur le Maire incite Madame LACOSTE et son groupe à se rendre à la nouvelle réunion à propos du pont entre Saint-André et La Madeleine qui a été programmée, en précisant qu'elle n'est portée ni par le Maire de Saint-André, ni par celui de La Madeleine mais bien par la MEL qui est compétente pour financer ce pont qui va coûter 18 millions d'euros et qui sera très utile. Monsieur le Maire revient sur le C.C.C. en répondant à Madame PETIT et en relevant que cette dernière fait les questions et les réponses. Effectivement Monsieur le Maire a bien dit que les membres du C.C.C. ont exprimé qu'ils ne voulaient pas que cette instance devienne un Conseil Municipal bis. Cela figure d'ailleurs dans les procès-verbaux de réunions qui ont été communiqués aux groupes de l'opposition. Monsieur le Maire informe qu'après chaque réunion du C.C.C., le compte-rendu de celui-ci est partagé avec le Conseil Municipal, compte-rendu dans lequel figure ce qui a été débattu et échangé au sein du C.C.C. . Monsieur le Maire relève qu'il n'y a donc aucun « entre-soi » puisque la majorité municipale communique sur l'ordre du jour coconstruit et sur ce qui sort des échanges et des débats du C.C.C. .

Monsieur le Maire soumet ensuite au vote les délibérations 01/04 à 01/07.

Monsieur le Maire présente les délibérations de 01/08, 01/09 et 01/19 ayant une dimension intercommunale.

DELIBERATION 01/08 OBJET : 01/08 AVIS DE LA VILLE DE LA MADELEINE SUR LE TRACE DU FUTUR TRAMWAY DU POLE MÉTROPOLITAIN DE LILLE ET SA COURONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 3° et suivants et R.103-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.122-1 ;

Vu la délibération n°19-C-0312 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) à l'horizon 2035 ;

Vu la délibération n°21-B-0285 du Bureau Métropolitain du 9 juillet 2021 attribuant le mandat d'études « in house » du projet métropolitain « Grand Euralille » à la Société Publique Locale EURALILLE ;

Vu la délibération n°21-C-0597 du Conseil Métropolitain du 17 décembre 2021 adoptant les objets et modalités de concertation relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n22-C-0175 du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022, arrêtant le projet de Plan De Mobilité métropolitain (PDM) ;

Vu la délibération n°22-C-0166 du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022, dressant le bilan de la concertation préalable du projet de tramway du pôle métropolitain Lille et sa couronne ;

Vu la délibération n°22-C-0289 du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 relative à la validation des orientations d'aménagement du plan guide de développement des bords de Deûle d'ici 2040 ;

Vu la délibération n°23-C-0272 du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2023 adoptant le Plan De Mobilité (PDM) métropolitain ;

Vu la délibération n°23-C-0370 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023 relative à la revoyure du Plan Pluriannuel d'Investissement métropolitain en matière d'espace public, voirie et aménagements cyclables ;

Vu la délibération n°24-C-0447 du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2024 attribuant la concession d'aménagement « Euralille à la Deûle » à la Société Publique Locale EURALILLE ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 4 mars 2022 relative à la contribution des communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies à la concertation préalable du SDIT sur les nouvelles lignes de transport ;

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Commission nationale du débat public (CNDP), autorité indépendante, a désigné le 6 juillet 2022 Monsieur Christophe Bacholle en tant que garant de la concertation continue chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que le tracé de la ligne de tramway du pôle métropolitain Lille et sa couronne desservira le territoire de la commune de La Madeleine sur trois secteurs identifiés « Pré Catelan », « Schuman Coubertin » et « Pasteur » ;

Considérant la superposition au tracé de la ligne de tramway du pôle métropolitain Lille et sa couronne du périmètre de la concession d'aménagement du projet métropolitain « Euralille à la Deûle » dit « Grand Euralille » ;

Considérant l'avancement des études préalables présentées par le groupement ETAMINE mandaté par la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre notamment de la ligne de tramway du pôle métropolitain Lille et sa couronne ;

Considérant que les scénarii de desserte du territoire Madeleinois ont atteint un niveau de définition suffisant pour pouvoir appeler les communes à se prononcer sur les arbitrages à mener ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET, en ce qui concerne le secteur Pré Catelan, un avis favorable :

- à une insertion du boulevard et du tramway sur la bretelle actuelle côté Ville de La Madeleine au niveau altimétrique du pont, et
- au positionnement de la station de tramway sur le flanc Madeleinois et impactant nullement l'intégrité de la ferme urbaine de La Madeleine ;

CONFIRME, en ce qui concerne le secteur Schuman Coubertin, sa demande d'implanter la station de tramway, en façade Sud du Parc Yvonne Abbas, en préservant l'intégrité du parc et en travaillant qualitativement cette entrée de ville ;

DEMANDE, en accompagnement de cette station Schumann Coubertin De Gaulle du futur tramway du pôle métropolitain Lille et sa couronne :

- un travail approfondi de l'aménagement de cette entrée de ville en lien avec le projet «Euralille à la Deûle » sur les ex-terrains du Sililam et ce, jusqu'à la rue Jeanne Maillotte,
- la création de porosités urbaines, principalement Nord-Sud, particulièrement pour les modes doux, entre le secteur du Pré Catelan et la rue du Général de Gaulle,

ÉMET, en ce qui concerne le secteur de l'ouvrage Pasteur, un avis favorable au scénario n°2, au bénéfice du positionnement de la station de tramway au droit du lycée Pasteur à Lille ;

RAPPELLE qu'une étude dédiée à l'espace public reliant la future ligne de tramway du pôle métropolitain Lille et sa couronne à la ligne historique du «Mongy » apparaît nécessaire (notamment entre la station actuelle Romarin et la future station « Pasteur ») afin d'assurer la meilleure intermodalité entre ces deux lignes de transport guidé.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

0 VOIX CONTRE

8 ABSTENTIONS : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » ; Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »)

DELIBERATION 01/09 OBJET : 01/09 ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN PLURICOMMUNAL - APPROBATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-15, L.2121-29, L.2211-1, L.2212-2, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.132-1 et L.251-2 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la circulaire NOR: IOMD2405307 J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu l'instruction gouvernementale du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;

Vu la délibération n°05/07 du 10 avril 2024 relative au bilan du Plan Pluriannuel d'Economies 3 et à la présentation du Plan Pluriannuel d'Economies 4 ;

Vu la délibération n°01/03 du 26 juin 2024 portant approbation des orientations techniques humaines et financières concourant à la constitution d'un CSU Pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

Vu la délibération n°01/02 du 9 octobre 2024 relative à la création de l'entente pour la gestion et l'exploitation d'un centre de supervision urbain pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

Vu la délibération n°01/03 du 9 octobre 2024 relative à la convention de partenariat entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies, ayant pour objet l'achat des équipements nécessaires à l'installation et au fonctionnement du CSU

Pluricommunal, ainsi qu'à la maintenance, et au service de prestations intellectuelles ;

Vu la délibération n°01/04 du 3 avril 2025 relative à la convention de mise en commun d'agents de police municipale des communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies pour l'exploitation du CSU Pluricommunal ;

Vu la délibération n°01/10 du 16 octobre 2025 relative à l'avenant à la convention de partenariat entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies, ayant pour objet l'achat des équipements nécessaires à l'installation et au fonctionnement du CSU Pluricommunal, ainsi qu'à la maintenance, et au service de prestations intellectuelles ;

Vu la convention d'entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluricommunal, et notamment son article 11.2 ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que, dans un objectif d'optimisation des dépenses publiques et des ressources humaines dédiées à la vidéoprotection, ainsi que d'amélioration de l'efficacité opérationnelle de celle-ci, les communes de La Madeleine, de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Wambrechies se sont engagées dans la mutualisation de leurs moyens matériels, financiers et humains en constituant un CSU Pluricommunal (CSUP) ;

Considérant que, par délibérations concordantes, ces communes ont approuvé tant la création d'une entente intercommunale chargée de la gestion et de l'exploitation du CSUP, que les conventions nécessaires à l'acquisition et à la maintenance des équipements, et à la mise en commun des agents de police municipale ;

Considérant que, dans le cadre de cette entente intercommunale, les communes membres s'engagent à contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes au Centre de Supervision Urbain Pluricommunal ;

Considérant que la participation financière de chaque commune membre est déterminée conformément à une clé de répartition prévue à l'article 11.2 de la convention d'entente intercommunale, selon les modalités suivantes :

$$P = (NC \times 1/3) + (NH \times 1/3) + (PF \times 1/3)$$

Où :

P représente la participation annuelle

NC représente le nombre de caméras installées pour la commune A divisé par le nombre total de caméras des 4 communes;

NH représente le nombre total de la population pour la commune A selon le dernier recensement divisé par le nombre total de la population des 4 communes;

PF représente le potentiel financier de la commune A divisé par le potentiel financier cumulé des 4 communes.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver la répartition des contributions financières des communes membres pour l'année 2026 ;

Considérant la clé de répartition proposée pour l'année 2026 :

- Pour la Commune de La Madeleine : 35,27 % ;
- Pour la Commune de Saint-André-lez-Lille : 21,23% ;
- Pour la Commune de Marquette-lez-Lille : 24,79 % ;
- Pour la Commune de Wambrechies : 18,71 % ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la clé de répartition applicable au titre de l'année 2026 dans le cadre de l'entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation du Centre de Supervision Urbain Pluricommunal ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE : (Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »)

5 ABSTENTIONS : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

DELIBERATION 01/19 OBJET : 01/19 RETRAIT DE LA VILLE DE LA MADELEINE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE LAMBERSART, LA MADELEINE, MARQUETTE LEZ LILLE ET RONCHIN POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXHUMATION ET DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu la délibération n°01/05 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative à la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Lambersart, La Madeleine, Marquette Lez Lille et Ronchin pour la passation d'un marché de travaux d'exhumation et de reprise de concessions funéraires ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux de reprise de concessions funéraires entrée en vigueur le 31 août 2023 entre les quatre communes de Lambersart, La Madeleine, Marquette Lez Lille et Ronchin, notamment l'article 6 ;

Vu le marché public signé par la Ville de Lambersart, coordonnateur du groupement de commandes, avec la société GESTCIM pour une durée d'un an reconductible trois fois, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine a adhéré audit groupement de commandes afin de répondre à ses besoins en matière de travaux d'exhumation et de reprise de concessions funéraires ;

Considérant que le besoin d'exhumation de la Ville de La Madeleine a été satisfait sur les 3 premières années du marché public, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'article 6 de la convention constitutive du groupement de commandes

prévoit la possibilité de se retirer du groupement par délibération de son assemblée délibérante ;

Considérant qu'il appartient aux membres restants du groupement de tirer les conséquences du retrait de la Ville de La Madeleine quant au choix à effectuer entre la non reconduction du marché public pour la dernière année et la passation d'un avenant actant de la diminution du besoin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le retrait de la Ville de La Madeleine du groupement de commandes entre les communes de Lambersart, La Madeleine, Marquette Lez Lille et Ronchin pour la passation d'un marché de travaux d'exhumation et de reprise de concessions funéraires, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
30 VOIX POUR**

5 VOIX CONTRE : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROUSSEL qui intervient sur la délibération 01/08.

Madame ROUSSEL indique que le projet actuel de ce tramway passe à proximité de Lille Europe, puis le long du boulevard Schumann, devant le bâtiment Crystal. Toutefois, à la lecture des plans, elle indique visualiser que les rails seront implantés de l'autre côté du boulevard, côté Lille, côté lycée Pasteur, côté nouveau tribunal. Les rames ne circuleront donc pas du côté de La Madeleine. Les Madeleinois devront ainsi traverser pour accéder au tramway. Madame ROUSSEL relève qu'aujourd'hui déjà, il faut, au niveau du carrefour Pasteur, plusieurs minutes et franchir 4 passages piétons pour rejoindre Lille, vers la porte de Gand. Madame ROUSSEL rappelle que Monsieur le Maire est Vice-Président à la MEL dédié à la mobilité et demande si un ouvrage d'art, de type passerelle piétonne et cycliste, est prévu pour franchir les voies rapides du boulevard Schuman ? Elle demande quelles garanties de sécurité seront apportées aux utilisateurs du tramway coincés entre les voies de tramway et le boulevard périphérique ? Il s'agit de la première question du groupe « Agir pour l'Avenir ». La deuxième question porte sur la liane 5. Dans l'avis rendu par la Ville de La Madeleine, on ne parle pas de la liane 5. Une fois le tramway mis en service, un tronçon de bus sera-t-il maintenu entre les gares et l'arrêt que l'on appelle TGI ? La liane 5 existera-t-elle toujours ? Si elle n'existe plus, doit-on comprendre qu'il faudra prendre le tramway jusqu'au nouvel arrêt « tribunal judiciaire », traverser, peut-être sans pont, et ensuite aller récupérer un bus qui prendra la rue du Général de Gaulle. Madame ROUSSEL synthétise en rappelant ses deux questions : y aura-t-il un ouvrage d'art et la liane 5 sera-t-elle maintenue ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui intervient sur la délibération 01/08.

Monsieur LONGUENESSE explique que Monsieur le Maire a commencé avec un euphémisme en exprimant que l'on aurait aimé qu'il soit déjà là. Monsieur LONGUENESSE dit qu'il eut fallu que le tramway soit là 20 ans plus tôt, mais il appelle à être patient et indique que personne ne peut être contre le tramway. Monsieur LONGUENESSE rappelle néanmoins qu'il a posé quelques questions en commission à ce sujet et que les réponses n'ont selon lui pas été claires, à moins qu'il ne les ait mal comprises. Au sujet de la station, non-loin de la rue Pré Catelan, que l'on imagine atterrir entre la station essence Total et le foncier public où se situe la ferme urbaine, Monsieur LONGUENESSE indique avoir consulté les cartes et être passé physiquement sur le terrain où il a constaté qu'entre les deux fonciers,

à savoir le foncier privé Total et le foncier public côté La Madeleine, il ne voit pas où peut, physiquement, s'installer cette station de tramway sans qu'il y ait des conséquences foncières sur l'un ou l'autre des fonciers précités. Monsieur LONGUENESSE poursuit sur le deuxième point de la délibération où il comprend que cette écriture « ne mange pas de pain », quand il est dit que nous allons profiter de ces grands travaux pour réaménager notamment les modes doux aux abords. Il exprime que, si nous pouvons aller encore plus loin quand il y aura les travaux c'est tant mieux mais qu'il ne faut surtout pas attendre, pour continuer à avancer sur ce sujet-là, car les travaux ne sont pas pour tout de suite. Monsieur LONGUENESSE pense notamment au tronçon entre la rue Jeanne Maillotte et la rue du Parc où en arrivant de la rue du Général de Gaulle et en remontant la rue Jeanne Maillotte, il est impossible de tourner à gauche rue du Parc malgré la présence d'une station V'Lille à 50 mètres. Il explique qu'il s'agit, d'un vrai point noir et qu'il ne faut surtout pas attendre les travaux qui n'arriveront pas tout de suite. Monsieur LONGUENESSE rebondit sur les propos de Madame ROUSSEL, en estimant que ses deux questions sont tout à fait pertinentes. Il juge que la passerelle piétonne et cycliste qui a été suggérée est intéressante mais pourrait être une fausse bonne idée. Il faudrait, selon lui, plutôt apaiser au sol le flux de circulation, plutôt que de l'enjamber, de facto, on perpétue une circulation extrêmement dense à 300 mètres à peine du centre de la 5^{ème} métropole française.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur COLSON qui intervient sur la délibération 01/08.

Monsieur COLSON partage une intervention qu'il espère plus enthousiaste liée à l'arrivée du nouveau tramway, et relève que La Madeleine a la chance d'être déjà très bien dotée en offre de transports collectifs et plus largement en mode de transports alternatifs à la voiture. Monsieur COLSON en veut pour preuve les neuf lignes de bus, les trois arrêts de tramway qui desservent La Madeleine et la proximité avec les gares lilloises sans oublier le métro ainsi que le vélo, puisque La Madeleine compte 12 stations de V'Lille et 34 stations de vélos à assistance électrique sur son territoire communal. Monsieur COLSON poursuit en expliquant que cette offre va encore s'enrichir avec l'arrivée au nord de La Madeleine d'une ligne de bus à haut niveau de service et au sud de la nouvelle ligne de tramway qui est l'objet de la délibération 01/08. Monsieur COLSON indique qu'avec l'arrivée de cette nouvelle ligne de tramway c'est l'arrimage de deux stations sur trois dont nous pouvons nous réjouir, mais aussi la perspective de la requalification de l'entrée de ville de La Madeleine que porte en elle la future station de tramway Coubertin. Monsieur COLSON répond à Monsieur LONGUENESSE qu'effectivement ces travaux prennent du temps mais que cela ne doit pas empêcher de se réjouir, de voir se renforcer demain quantitativement et qualitativement l'attractivité de la Ville et la desserte proposée au Madeleinois.

Monsieur le Maire remercie Monsieur COLSON qui a répondu aux questions qui ont été posées et rappelle qu'il y aura bien trois stations dont deux qui vont être arrimées au flanc Madeleinois à savoir « Pré-Catelan » et « Coubertin ». Monsieur le Maire explique que la station Pasteur ne sera pas directement arrimée à La Madeleine car il faut aller chercher ce gros porteur qu'est le boulevard Carnot et l'entrée de Lille, il y aura donc un décroché pour aller chercher Lille. Monsieur le Maire indique à Madame ROUSSEL qu'elle pose des questions auxquelles il apporte donc des réponses très précises. Monsieur le Maire indique que la station « Pré-Catelan » ne va pas venir empiéter, mordre, rogner sur le projet de Ferme Urbaine, qui va bien s'épanouir sur presque 1 hectare et demi. Monsieur le Maire appelle à ne pas faire d'histoire là où il n'y a pas à en faire et à se réjouir de cette belle perspective et du fait qu'il y ait deux stations sur trois qui vont être arrimées à La Madeleine et qui vont aller chercher le potentiel usager qui n'est pas du côté lillois, mais du côté madeleinois, que cela soit au « Pré-Catelan » ou que cela soit à l'entrée de la ville sur « Coubertin ». Au sujet de la liane 5, Monsieur le Maire répond à Madame ROUSSEL qu'il regarde les choses comme elle, avec les yeux grands ouverts. Cette liane emprunte un itinéraire qui n'est pas celui qui va emprunter la future ligne de tramway dont il est question puisque celle-ci qui, part de son centre de remisage, entretien, réparation, au niveau de Wambrechies et Marquette-lez-Lille, passe ensuite sur Saint-André-lez-Lille et vient tangenter le flanc sud-est de

Lambersart avant de traverser la Deûle à cet endroit-là, par un ouvrage d'art qui existe déjà et sera reconfiguré, pour ensuite partir d'un côté vers le sud de Lille, et de l'autre au niveau des gares lilloises. Monsieur le Maire explique que cette branche vient donc lécher le flanc madeleinois et s'y accrocher via les deux stations « Pré-Catelan » et « Coubertin » tandis que la liane 5 relie Marcq-en-Barœul à Haubourdin, ce qui n'est pas le même trajet. Il faudrait donc toujours une ligne de bus qui est, à ce jour, la plus performante de la Métropole Européenne de Lille. Monsieur le Maire précise à Monsieur LONGUENESSE que Lille n'est pas la 5^{ème} Métropole française, mais la 4^{ème} ce qui est plutôt une bonne nouvelle et appelle à prendre les bonnes nouvelles quand il y en a. Il propose à Madame ROUSSEL qui n'est plus représentante de l'opposition à la MEL à dialoguer de manière plus poussée avec Monsieur LONGUENESSE sur ce qui se dit, se décide et se débat à la MEL. Monsieur le Maire rappelle que Madame ROUSSEL était à la MEL au mandat dernier et qu'elle ne découvre pas d'où part la ligne de tramway, néanmoins Monsieur le Maire dit entendre les questions de Madame ROUSSEL, qui n'était pas en commission, et estime avoir apporté une réponse on ne peut plus complète.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PETIT qui intervient sur la délibération 01/09.

Madame PETIT déclare que le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » s'abstiendra sur cette délibération qui aborde une question de sécurité et compte tenu de la gravité de la question qui va être posée, s'excuse de se déporter légèrement du cœur de la délibération. Madame PETIT intervient sur la sécurité, en regardant Monsieur GALIAY dont elle sait la compétence sur la sécurité, qui ne relève pas que la vidéosurveillance mais aussi de la prévention des violences, de la protection des victimes et aussi de la prise en charge des violences subies par les femmes et par les enfants. Madame PETIT indique qu'aujourd'hui l'affaire Lyhanna choque, révolte et met en colère une large majorité de français et de françaises. Partout des familles s'interrogent : comment mieux protéger nos enfants, mieux prévenir les violences sexuelles et comment mieux écouter, accompagner et soutenir les victimes. Madame PETIT exprime que, sur un tel sujet, il n'est pas possible de rester silencieux précisément parce que le silence fait partie du problème. C'est pourquoi le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » propose au Conseil Municipal d'adopter un vœu de soutien à la proposition de loi intégrale contre les violences sexuelles portée par une large mobilisation associative et politique. Madame PETIT précise que d'autres Conseils Municipaux ont déjà apporté leur soutien à cette démarche. Madame PETIT ajoute que voter la loi n'est pas une compétence communale mais que soutenir les associations, financer les dispositifs d'aide aux victimes, nouer des partenariats locaux, informer et orienter les habitants relève bien des choix municipaux. Madame PETIT poursuit en déclarant qu'aujourd'hui, La Madeleine se distingue par son absence de soutien financier aux grandes associations spécialisées dans l'aide aux victimes, notamment aux victimes de violences sexuelles, sexistes, conjugales et intra-familiales et que sur ce point la commune est en retard sur ses voisines comme Marcq-en-Barœul ou Lille. Madame PETIT précise qu'aujourd'hui la société avance, que les victimes parlent et que les institutions doivent répondre. Les élus devraient prendre leur part de responsabilité. Le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » demande donc que la Ville de La Madeleine soutienne le texte de loi national et s'engage concrètement dans une politique locale de soutien aux victimes, sur les violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles touchent les femmes et les enfants. Madame PETIT déclare que se taire n'est plus une option car le silence est chaque jour pour eux et pour elles une trahison ainsi qu'une mise en danger de plus.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui intervient sur la délibération 01/09.

Monsieur LONGUENESSE remercie Madame PETIT d'avoir repris ce sujet extrêmement important dans cette discussion sur la sécurité et indique avoir vu une grimace dans la salle faisant écho à la forme alors qu'il s'agit d'un sujet très sérieux qui doit être traité comme tel et qui réclame, selon le souhait de Monsieur LONGUENESSE, une unanimité de tout le Conseil Municipal puisqu'il ne s'agit pas d'une

histoire de sensibilité politique mais d'hommes, de femmes et d'une société malade en partie de ce sujet dont on découvre chaque jour qu'il est partout.

Monsieur LONGUENESSE intervient sur le CSU en expliquant que son groupe n'est pas contre mais qu'il s'agit d'un équipement qui a réclamé beaucoup d'argent en investissement ainsi qu'en fonctionnement ; le CSU est doté d'une belle clé de répartition signe de rigueur administrative et financière ce qui convient au groupe « La Madeleine au Cœur de Demain ». Monsieur LONGUENESSE indique néanmoins qu'il aimerait que la même rigueur soit déployée en suivi des politiques publiques en rappelant que Madame PETIT a parlé de l'abstention de son groupe sur cette délibération et demande à Monsieur le Maire cinq critères extrêmement précis, chiffrés, objectivés, mis dans un calendrier avec un suivi précis, permettant de dire dans quel délai il est possible d'indiquer aux Madeleinois et Madeleinoises que le projet fonctionne et qu'il est monté en puissance. Si ces données sont communiquées maintenant, Monsieur LONGUENESSE déclare que son groupe votera favorablement cette délibération mais qu'à défaut de ces cinq critères précis, ce dernier s'abstiendra.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DEZOTEUX qui intervient sur la délibération 01/19.

Monsieur DEZOTEUX rappelle que le groupement dont il est sujet dans cette délibération était constitué avec les communes de Lambersart, Marquette-lez-Lille et Ronchin et était prévu pour 1 an, reconductible 3 fois soit un engagement de 4 ans. Monsieur DEZOTEUX s'interroge sur des questions pratiques et financières. Quels sont les motifs techniques et économiques justifiant cette sortie, une évaluation a-t-elle été faite sur les surcoûts engendrés par ce retrait pour La Madeleine et ses habitants ? Monsieur DEZOTEUX rappelle que mutualiser c'est partager des frais fixes, des coûts de coordination et souvent obtenir des prix plus compétitifs. En sortant, la commune va perdre ses économies d'échelle et à terme ce sont les Madeleinois qui paieront la note pour un service qui n'en sera pas meilleur. Monsieur DEZOTEUX demande pourquoi, si les intérêts objectifs du groupement de communes convergent sur le fond, s'éloigner sur la forme et renoncer à ce dossier, alors même que, sur d'autres sujets, La Madeleine travaille avec ses communes voisines. Monsieur DEZOTEUX ajoute que cette délibération est antinomique avec la délibération 01/12, adhésion de la Ville de La Madeleine à des centrales d'achats qui va être votée et regrette qu'il n'y ait pas eu, avant ce conseil, une note explicative claire accompagnée d'un comparatif coût-bénéfice qui aurait éclairé son groupe sur cette décision. Monsieur DEZOTEUX indique que, par souci de transparence et pour éclairer le vote, il aurait été souhaitable que la collectivité communique, avant la délibération définitive, des éléments financiers. Monsieur DEZOTEUX déclare à Monsieur le Maire que son groupe a le devoir de comprendre pourquoi ce qui semblait hier une bonne idée collective ne l'est plus aujourd'hui et demande une exposition des motivations profondes de Monsieur le Maire à ce sujet. Monsieur DEZOTEUX conclut en indiquant qu'en raison de cette absence de clarté, le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » votera contre cette délibération.

Monsieur le Maire répond à Monsieur DEZOTEUX que La Madeleine ne va pas rester dans un groupement de commande alors qu'il n'y a plus de besoin identifié, Monsieur le Maire rappelle son adhésion à une intercommunalité agile, souple, pratiquée avec d'autres communes comme Croix, Marcq-en-Barœul, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille ou Wambrechies. Monsieur le Maire indique enfin que le retrait dont il est question ne va rien coûter à la commune.

Monsieur le Maire rebondit sur l'hommage fait plus tôt à Monsieur Christian JANSSENS en rappelant qu'il avait assumé un travail de pilotage des exhumations, démarche dont on parle peu mais qui est pourtant essentielle. Monsieur le Maire dit avoir une pensée pour Monsieur JANSSENS et le travail qu'il a fait à l'époque ; travail qui est aujourd'hui abouti. Pour le constater il suffit de se rendre dans les cimetières de la commune, par exemple l'ancien cimetière qui était saturé et qui ne l'est plus aujourd'hui. Il est, en effet, à nouveau possible d'enterrer des Madeleinois qui le souhaitent dans ce lieu. Monsieur le

Maire conclut qu'à partir du moment où il n'y a plus de besoin, il faut être pragmatique et ne pas surinterpréter des décisions relevant du bon sens et du pur pragmatisme.

Monsieur le Maire répond sur les interventions au sujet de la délibération 01/09 en rappelant au Conseil Municipal que Monsieur LONGUENESSE a voté, sans aucune exception, toutes les délibérations sur le CSU qui ont égrainé le mandat passé. Monsieur le Maire observe qu'il y a donc de facto un retournement de situation quant à la demande de critères et que ce n'est plus le même Monsieur LONGUENESSE qui siège au Conseil Municipal. Monsieur le Maire en prend acte tout en rappelant une nouvelle fois que Monsieur LONGUENESSE a voté toutes les délibérations sans jamais demander d'évaluations et ou de justificatifs. Monsieur le Maire indique que ce qu'il affirme est factuel et peut être facilement démontré, la délibération rappelant d'ailleurs les délibérations votées précédemment. Monsieur le Maire ajoute que si chacun a le droit de changer d'avis, la demande de Monsieur LONGUENESSE n'a jamais été exprimée jusqu'alors.

Monsieur le Maire répond à Madame PETIT, à qui il a rappelé qu'elle avait été parlementaire, que le Conseil Municipal est une enceinte communale. Monsieur le Maire relève que Lille et Marcq-en-Barœul n'ont pas la même dimension que La Madeleine qui pour autant mène des actions locales concrètes comme la démarche « Demandez Angela », Monsieur le Maire indique que la commune à vocation à financer des associations qui ont un rayonnement au plan local. À titre d'exemple, Monsieur le Maire dit ne pas avoir accédé à une demande de subvention pour accueillir un match international de gymnastique dans la mesure où ce n'est pas à la commune de mettre la main au portefeuille pour contribuer à l'accueil de ce type d'évènement.

Monsieur le Maire revient sur le CSU en rappelant à Madame PETIT qu'elle a été candidate aux municipales de Lille en 2020 en tant que numéro deux derrière Monsieur DAUBRESSE qui déclarait à l'époque « moi je crois à ce qui marche et ce qui marche c'est la vidéo-surveillance. À Lille il faut 450 caméras ce qui correspond à une caméra pour 1000 habitants ». Monsieur le Maire relève qu'à cette époque, Madame PETIT n'a pas demandé de critères et qu'elle a soutenu le déploiement de vidéoprotection sur la Ville de Lille. Monsieur le Maire ajoute que quand Madame PETIT laisse entendre que la vidéoprotection ne serait pas efficace et qu'il faudrait l'évaluer, il y a eu, là aussi, un revirement. Monsieur le Maire explique que son devoir est aussi de rappeler les positions des uns et des autres par souci de clarté. Monsieur le Maire indique que le débat démocratique a besoin de savoir ce que les élus ont dit, fait, posé comme décision, ce à quoi ils ont été partie prenante et solidaires. Monsieur le Maire indique que, pour sa part, la majorité municipale croit à l'efficacité la vidéoprotection.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 01/08, 01/09 et 01/19.

Monsieur le Maire présente les délibérations de 01/11, 01/12 et 01/13 relatives à la commande publique.

DELIBERATION 01/11 OBJET : 01/11 ADOPTION DE LA POLITIQUE ACHATS

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2025/2152 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-1, L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2111-1 et R.2122-8 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, dite loi « ASAP » ;

Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu le Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu l'avis publié le 13 janvier 2026 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique constituant l'annexe 2 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 01/04 du 18 février 2021 adoptant un nouveau protocole achats ;

Vu la délibération n° 01/02 du 8 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire, notamment en matière de marchés publics ;

Vu l'avis de la Commission affaires générales et intercommunales du 11 juin 2026 ;

Considérant que la volonté de la Ville est de faire de la commande publique un véritable levier au service de l'économie, de l'emploi et du développement durable à la fois sur le volet insertion professionnelle, mais également environnemental sur le territoire de la ville de La Madeleine ;

Considérant l'article L.2111-1 du Code de la commande publique qui impose, d'une part, la prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au stade de la définition du besoin et, d'autre part, l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale aux seuils européens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : APPROUVE les quatre orientations suivantes sur :

- Les techniques d'Achat :

Les seuils dispensant de publicité et de mise en concurrence fixés dans la procédure interne sont augmentés dans le respect du cadre législatif et réglementaire. Cette révision permet d'une part à la collectivité de gagner en réactivité, et d'autre part d'alléger les formalités imposées aux entreprises Conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur veillera à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Ace titre, et afin d'améliorer l'adéquation des offres aux besoins, le pouvoir adjudicateur peut avoir recours à la négociation pour les procédures où elle est autorisée par la réglementation en vigueur.

L'organisation de réunions de sourcing sera privilégiée afin de développer la connaissance du tissu économique, et de définir de manière optimale les besoins de la Ville.

- Le développement durable au travers des axes de l'insertion et de l'environnement :

Promotion de l'insertion :

Afin de favoriser le retour à l'emploi de personnes exclues du monde du travail, ou en phase de réinsertion professionnelle, un travail sera mené en partenariat avec la Maison de l'Emploi (MDE) Nord-Ouest afin d'évaluer la pertinence d'inclure une clause d'insertion dans les marchés passés par la Ville, et de définir avec la collaboration de la MDE les volumes d'heures adaptés en fonction de l'objet des marchés.

Parce qu'il est important d'assurer à la fois le suivi de la bonne exécution de ces clauses, mais également d'en évaluer l'impact, le service Achat et les services destinataires des marchés, veilleront en collaboration avec la MDE au suivi de l'exécution de ces clauses, et à recenser les résultats obtenus grâce à ces clauses.

Protection de l'environnement :

Une réflexion devra être menée en amont de chaque consultation afin de définir les modalités de prise en compte des aspects environnementaux dans le cadre des marchés passés par la Ville. Cela pourra se matérialiser de manière alternative ou cumulative par l'insertion de critères, ou de clauses relatives aux modalités d'exécution, mais également de spécifications techniques.

La politique Achat aura aussi pour objectif de favoriser l'intégration de l'économie circulaire. Dès l'étape de l'analyse du besoin, l'objectif sera de définir les caractéristiques de l'achat projeté en appréhendant chaque étape de son cycle de vie.

L'achat de produits rechargeables pour les consommables, reconditionnés, ou issus de matières recyclées sera à privilégier. La fin de vie du produit sera également à prendre en compte en veillant à penser à leur valorisation à l'issue de leur utilisation.

- Le soutien aux PME :

Afin de faciliter l'accès à la commande publique des PME et TPE, le taux de l'avance pouvant être attribuée dans les conditions prévues au Code de la commande publique est porté à 10%.

L'objectif est de permettre ainsi aux entreprises de disposer de la trésorerie nécessaire à l'exécution d'un marché.

- La protection et la promotion des principes et des valeurs de la République :

Les entreprises seront incitées notamment à prendre toute initiative visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles seront également tenues d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour ce faire, des clauses relatives aux conditions d'exécution des contrats, ou des critères d'évaluation des offres seront insérées.

APPROUVE la politique Achat de la Ville de La Madeleine ;

ABROGE la délibération n°01/04 du 18 février 2021.

Adopté par le Conseil Municipal par

30 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

DELIBERATION 01/12 OBJET : 01/12 ADHÉSIONS DE LA VILLE DE LA MADELEINE À DES CENTRALES D'ACHAT

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

Vu le Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ;

Vu la délibération n° 24-C-108 du Conseil Métropolitain du 19 avril 2024 relative au schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole européenne de Lille - Centrale d'achat métropolitaine - Évolution tarifaire - Modification des conditions générales de recours ;

Vu la délibération n° 18-C-0787 du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2018 relative à la mise en œuvre de la politique métropolitaine d'achat responsable et la création d'une centrale d'achat métropolitaine ;

Vu la délibération n°01/01 en date du 8 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire afin de prendre notamment toute décision relative en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu la délibération n°01/11 en date du 24 juin 2026 adoptant une nouvelle politique achats ;

Vu l'avis de la commission affaires générales et intercommunales du 11 juin 2026 ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier d'optimisation permettant aux collectivités territoriales de bénéficier de conditions économiques et techniques généralement plus avantageuses ;

Considérant que le recours à des centrales d'achat constituent un levier important au regard de l'objectif d'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) est un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de l'éducation nationale, créée le 17 janvier 1968 et régi par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, qui permet de bénéficier de conditions d'achat préférentielles en matière d'achats pour la sphère publique sans coût d'adhésion ;

Considérant que CAP Territoires est une association, créée le 9 avril 2009, située à ALLONNE (60000), permettant aux collectivités territoriales des régions Hauts-de-France, île de France, Normandie et Grand Est de bénéficier de conditions d'achat préférentielles en matière d'informatique et télécommunications, produits et services généraux, produits et services techniques, prestations de services et denrées alimentaires sans coût d'adhésion ;

Considérant que la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) est une association, créée en 2011, située à PARIS (75013), permettant aux collectivités territoriales de bénéficier de conditions d'achat préférentielles en matière d'achat public de matériels et de prestations intellectuelles liés à la mobilité, sans coût d'adhésion ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille s'est constituée en centrale d'achat à compter du 1er janvier 2019, par délibération n° 18 C 0787 du 19 octobre 2018 ;

Considérant que le tarif d'adhésion à la Centrale d'Achat Métropolitaine est de 950 € HT par an (pour 2026) au regard de la strate de population de la Ville de La Madeleine ;

Considérant que la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms), créée en novembre 2023, est une association permettant aux collectivités territoriales de bénéficier de conditions d'achat préférentielles ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT est gratuite et que seuls les coûts d'utilisation des accords-cadres sont facturés en fonction de la taille de la collectivité au regard du nombre d'agents, avec des remises lors de la souscription de marchés supplémentaires et avec un plafonnement fixé à 900 € HT par an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'adhésion et le recours aux centrales d'achats accessibles aux collectivités territoriales ;

APPROUVE les termes des conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine valant convention d'adhésion ;

AUTORISE la signature de la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Métropolitaine pour un montant annuel d'adhésion de 950 € (montant 2026) ;

APPROUVE les termes des conditions générales de recours à la CANUT valant convention d'adhésion et le paiement de l'adhésion annuelle ;

AUTORISE la signature de la convention d'adhésion à la CANUT et le paiement de l'adhésion annuelle plafonnée à 900 € (montant 2026) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer la dépense sur le Budget.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 01/13 OBJET : 01/13 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DE LA COMMANDE
PUBLIQUE – ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-3, L.1411-4, L.1411-5, L.1413-1, L.1414-2, L.1414-3, L.1414-4 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique. Notamment les articles R.2162-16 à R.2162-18, R.2162-22 à R.2162-26, R.2172-2 et R.2172-4 ;

Vu la délibération n°01/01 du 8 avril 2026 relative aux délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°01/24 du 8 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu la délibération n°01/25 du 8 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Vu la délibération n°01/26 du 8 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que les instances liées à la commande publique (CAO, CDSP, jury de concours et CCSPL) trouvent leur fondement dans le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permet de déterminer les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de ces instances ;

Considérant que le règlement intérieur proposé est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le règlement intérieur des instances de la commande publique de la Ville de La Madeleine tel que ci-annexé.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui intervient sur la délibération 01/11.

Monsieur LONGUENESSE indique à Monsieur le Maire que ce dernier n'a pas convaincu son groupe sur le CSU.

Monsieur LONGUENESSE intervient sur la délibération 01/11 en la décrivant comme une déclaration d'intention très louable puisqu'il est mentionné des critères de transition sociale et environnementale et aussi des critères d'inclusion. Il ajoute que personne ne peut être fondamentalement contre mais dit avoir observé beaucoup de décalage entre des délibérations d'intention et des actions concrètes mesurables. Monsieur LONGUENESSE explique que les critères demandés ne sont pas des questions piège mais des outils pour faire preuve de lisibilité pour l'ensemble des habitants puisqu'il s'agit de

leur vie et de leurs impôts que l'on mobilise pour rendre des services communs. Il ajoute qu'il en va de même pour cette délibération qui est une belle intention, mais n'apporte pas de cadre d'actions précis et contraignant. Monsieur LONGUENESSE conclut en indiquant que c'est ce que son groupe aimerait avoir davantage dans ce type de délibération.

Monsieur le Maire répond à Monsieur LONGUENESSE au sujet du CSU en réaffirmant que ce dernier pratique désormais l'abstention là où précédemment il pratiquait l'adhésion. Il poursuit en répondant que Monsieur LONGUENESSE n'avait jamais réclamé de critères et avait toujours tout voté, comme un seul homme. Monsieur le Maire en arrive à la délibération 01/11 où il explique qu'un cadre a été posé pour aider les services municipaux à avancer. Monsieur le Maire trouve que s'inquiéter sur le respect de ce cadre n'est pas un message positif adressé aux services avec lesquels Monsieur LONGUENESSE a pourtant travaillé pendant des années. Monsieur le Maire indique que la délibération pose quatre piliers forts dont l'insertion, l'environnement et la République, pour ne citer que ces piliers-là. Monsieur le Maire dit faire toute confiance aux services municipaux pour décliner ces piliers en éléments concrets dès qu'il s'agit d'écrire des marchés qui relèvent de la commande publique. Il poursuit en exposant la difficulté à trouver, à force de mettre la barre de plus en plus haut, des entreprises qui répondent aux marchés publics. Il faut malgré tout rendre des services publics. Monsieur le Maire explique que, c'est pour cette raison qu'il faut atteindre un équilibre et pour y arriver poser un cadre, ce que propose de faire simplement et avec une belle ambition cette délibération.

Monsieur le Maire soumet les délibérations 01/11, 01/12 et 01/13 au vote.

Monsieur le Maire présente les délibérations 01/14 à 01/18 concernant des délégations de services publics et de concession de services.

DELIBERATION 01/14 OBJET : 01/14 PRÉSENTATION DES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2025 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1413-1 ;

Vu la délibération n°06/10 du Conseil Municipal du 11 septembre 2008 relative à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération n°01/26 du Conseil Municipal du 8 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives, contribuant ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics ;

Considérant que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

Considérant que la CCSPL s'est réunie le 10 juin 2025 pour rendre un avis sur le principe de recourir à des délégations de services publics pour la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations, de la fourrière automobile et de la crèche Alain Le Marc'Hadour. ;

Considérant que la CCSPL s'est réunie le 2 octobre 2025 pour la présentation des rapports d'activités annuels 2024 des délégations de services publics relatifs aux concessions des marchés d'approvisionnement et autres manifestations, de la fourrière automobile et de la crèche Alain Le Marc'Hadour. ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'état des travaux de la CCSPL pour l'année 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 01/15 OBJET : 01/15 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEILS D'ENFANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1, L.1411-1, L.1411-4, L.1411-5, L.1411-7, L.1413-1, L.2121-12 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 autorisant le lancement d'une procédure de concession de service public relative à la gestion d'un établissement multi accueil de jeunes enfants ;

Vu les avis rendus par la Commission de Délégation de Service public les 12 mars et 4 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2026 transmis le 8 juin 2026 à tous les conseillers municipaux les informant de la possibilité, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces relatives à la procédure, notamment le rapport de la commission de délégation de service public ;

Considérant que la Ville assure, dans le cadre de ses compétences, la gestion d'une crèche située 35 rue Gambetta, d'une capacité de 60 places destinée à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle, dénommée « Alain Le Marc'Hadour » ;

Considérant que, par délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2025, il a été décidé par le Conseil Municipal de recourir à une concession de service public de la gestion d'un établissement multi accueil de jeunes enfants ;

Considérant qu'à ce titre, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer une procédure de concession de service public ;

Considérant que la procédure a été lancée le 24 décembre 2025 ;

Considérant que des négociations ont été engagées ;

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 4 juin 2026, il est proposé de choisir la société LA MAISON BLEUE comme délégataire pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.1411-7 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales et du courrier transmis le 8 juin 2026, les membres du Conseil Municipal ont été informés de la possibilité de consulter le projet de contrat ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la procédure, notamment le rapport de la commission de délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir la société LA MAISON BLEUE comme délégataire pour la gestion de la crèche « Alain Le Marc'Hadour » ;

APPROUVE le contrat de concession ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer le contrat de concession de service public portant sur la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

**Adopté par le Conseil Municipal par
27 VOIX POUR**

3 VOIX CONTRE : (Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie-Dominique LACOSTE membres du groupe « Agir pour l'Avenir »)

5 ABSTENTIONS : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

DELIBERATION 01/16 OBJET : 01/16 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1, L.1411-1, L.1411-4, L.1411-5, L.1411-7, L.1413-1, L.2121-12, L.2121-29 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article L.325-13 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu la délibération n°01/03 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 autorisant le lancement d'une procédure de concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service public le 12 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2026 transmis le 8 juin 2026 à tous les conseillers municipaux les informant de la possibilité, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces relatives à la procédure, notamment le rapport de la commission de délégation de service public ;

Considérant que le service public de la fourrière automobile participe à la salubrité, à la sécurité publique et à la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant que, par délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 26 juin 2025, il a été décidé par le Conseil Municipal de recourir à une concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile ;

Considérant qu'à ce titre, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer une procédure de concession de service public ;

Considérant que la procédure a été lancée le 3 décembre 2025 ;

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 12 mars 2026, il est proposé de choisir l'entreprise DEPANNAGE ROLLIN comme délégataire pour une durée de cinq ans à compter du 5 septembre 2026 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.1411-7 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales et du courrier transmis le 8 juin 2026, les membres du Conseil Municipal ont été informés de la possibilité de consulter le projet de contrat ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la procédure, notamment le rapport de la commission de délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir l'entreprise DEPANNAGE ROLLIN comme délégataire pour la gestion de la fourrière automobile ;

APPROUVE le contrat de concession ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer le contrat de concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 01/17 OBJET : 01/17 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES
MANIFESTATIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1, L.1411-1, L.1411-4, L.1411-5, L.1411-7, L.1413-1, L.2121-12 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 autorisant le lancement d'une procédure de concession de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations ;

Vu les avis rendus par la Commission de Délégation de Service public les 12 mars et 4 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2026 transmis le 8 juin 2026 à tous les conseillers municipaux les informant de la possibilité, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces relatives à la procédure, notamment le rapport de la commission de délégation de service public ;

Considérant que la Ville de La Madeleine se doit d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations autorisées sur le domaine public municipal (fêtes foraines, cirques, théâtres ambulant) ;

Considérant que, par délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 26 juin 2025, il a été décidé par le Conseil Municipal de recourir à une concession de service public de la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations ;

Considérant qu'à ce titre Monsieur le Maire a été autorisé à lancer une procédure de concession de service public ;

Considérant que la procédure a été lancée le 14 novembre 2025 ;

Considérant que des négociations ont été engagées ;

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 4 juin 2026, il est proposé de choisir l'entreprise LES FILS DE MADAME GERAUD comme délégataire pour une durée de cinq ans à compter du 5 septembre 2026 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.1411-7 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales et du courrier transmis le 8 juin 2026, les membres du Conseil Municipal ont été informés de la possibilité de consulter le projet de contrat ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la procédure, notamment le rapport de la commission de délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir l'entreprise LES FILS DE MADAME GERAUD comme délégataire pour la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations ;

APPROUVE le contrat de concession ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer le contrat de concession de service public de la Gestion des marchés d'approvisionnement et autres.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 01/18 OBJET : 01/18 AVENANT AU CONTRAT DE LA CONCESSION DE SERVICE
RELATIVE À L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SOLIDAIRES « RE'SOURCES »**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1410-1, L.1410-3, L.1411-5 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3111-1, L.3114-1 et suivants, R.3111-1 et suivants et R.3114-1 et suivants ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 relative à l'acquisition des locaux de la SEML ERGONOR rue Delesalle en vue de réaliser une Zone d'Activités Solidaires ;

Vu la délibération n°01/04 du 9 octobre 2024 relative au lancement d'une procédure de concession de service relative à l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires ;

Vu la délibération n°01/05 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 relative au choix de l'attributaire de la concession de service relative à l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires Re'Sources ;

Vu le courrier de l'association SAS INSERTION reçu le 20 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Municipalité a décidé de mettre en œuvre un projet de « carré magique écologique », comprenant notamment l'ouverture d'une Zone d'Activités Solidaires (ZAS) ;

Considérant que la ZAS Re'Sources avait vocation à héberger :

- Une ressourcerie - recyclerie ;
- Une outillothèque- bricothèque ;
- Un atelier vélo (réparation, entretien) ;
- Un café solidaire ;
- L'entreprise adaptée « AMIS » (Ateliers Madeleinois d'Insertion Sociale) qui accueille à ce jour une vingtaine de personnes reconnues travailleurs handicapés ;

Considérant que des retards dans la finalisation des travaux ont engendré un décalage dans la mise à disposition des locaux à l'association SAS INSERTION, attributaire de la concession de service ;

Considérant le courrier de demande de franchise de loyer transmis par l'association SAS INSERTION en date du 22 mai 2026 ;

Considérant que l'article 7.5 « Redevances versées à l'autorité concédante » du contrat de concession prévoit le versement par le concessionnaire d'une part fixe de 40.000 € par an ;

Il convient de modifier, par avenant, le montant de celle-ci pour l'année 2026 à hauteur de 8/12ème soit à un montant de 26.667 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la réduction du montant de la redevance fixe demandée à l'association SAS INSERTION au titre de l'année 2026 pour l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires Re'Sources ;

APPROUVE le projet d'avenant ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'avenant relatif à la réduction du montant de la redevance fixe au titre de l'année 2026 pour l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires.

**Adopté par le Conseil Municipal par
30 VOIX POUR**

5 ABSTENTIONS : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LACOSTE qui intervient sur la délibération 01/15.

Madame LACOSTE indique s'être rendue au titre du groupe « Agir pour l'Avenir » en mairie pour consulter le dossier relatif à cette procédure de concession de service public relatif à la gestion d'un établissement multi accueil de jeunes enfants. Il y est proposé de choisir « La Maison Bleue ». « La Maison Bleue » est le 4ème groupe de crèches privées en France et c'est la seule candidature que la Ville a reçue. Une seule réponse et un seul choix pour un enjeu tel que l'accueil des bébés et enfants madeleinois. Ce n'est pas étonnant quand le prix cible indiqué dans le cahier des charges est bas et que 60% de la notation finale porte sur le prix quand dans la moyenne des consultations de ce type, c'est 40%. Elle affirme que, dans ces conditions, seuls de grands groupes comme « La Maison Bleue » peuvent répondre, bien qu'il s'avère que ce groupe a fait l'objet d'un contrôle de l'IGAS faisant état de dysfonctionnements financiers et RH importants. Ce rapport a été rendu public en avril 2025 soit plus de 2 mois avant le lancement de la procédure par la Ville en juin 2025. Madame LACOSTE explique ce rapport met en évidence des défaillances en matière de qualité d'accueil du jeune enfant, tout en soulignant qu'une stratégie de redressement a été récemment engagée et qu'elle met en avant l'engagement des professionnels en la matière. Des non-conformités à la réglementation ont été constatées, qui ont conduit à saisir le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Enfin, le rapport relève des pratiques d'optimisation financière notamment pour les développements du groupe à l'international et des indicateurs de fragilité économique.

Madame LACOSTE ajoute que cette fragilité économique transparaît dans la réponse adressée à la Ville, l'entreprise aurait depuis été recapitalisée. S'agissant de la qualité de l'accueil, le rapport évoque des « manquements fréquents » au respect des règles d'encadrement et de qualification en crèche, carences relevées « dans 49 % des rapports de visite réalisés par les services de la protection maternelle et infantile en 2023 ». Elle ajoute que « la qualité de l'accueil dans les crèches repose sur un niveau d'engagement élevé des professionnels, qu'on ne peut que saluer, qui vise à compenser, sans y parvenir systématiquement et au risque de l'épuisement, les difficultés liées à l'optimisation des ressources humaines ». La loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confiant aux Collectivités Locales le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (naissance à 3 ans ou l'entrée à la maternelle) dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance, la collectivité est donc garante de la qualité de cet accueil. C'est pourquoi, le groupe « Agir pour l'Avenir » est particulièrement attaché à la gestion directe de la crèche « Le Marc'Hadour ». Madame LACOSTE ajoute que ce n'est manifestement pas la préoccupation de la majorité municipale pour les petits Madeleinois et leurs parents. Madame LACOSTE annonce le vote contre de cette délibération de son groupe et demande expressément d'être vigilant et de mobiliser autant que de besoin la PMI pour des visites complètes et régulières.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PETIT qui intervient sur la délibération 01/18.

Madame PETIT annonce que son groupe s'abstiendra sur cette délibération, puis elle affirme que sur la vidéoprotection ses propos ont été caricaturés. Elle dit ne jamais avoir exprimé d'opposition mais avoir

demandé une évaluation de son efficacité. Elle ajoute bien connaître les financements pour les associations d'aide aux victimes puisqu'elle y travaille, ces associations étant financées par les municipalités pour partie. Madame PETIT dit noter que Monsieur le Maire a comparé les victimes de violences sexuelles aux gymnastes.

Madame PETIT intervient ensuite sur la délibération 01/18 dont le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » ne conteste pas le principe mais soulève par un problème d'exécution, déjà évoqué à l'occasion des délibérations budgétaires. Elle explique avoir demandé très simplement en commission si la Ville allait récupérer les pénalités qu'elle avance aujourd'hui à la place de l'entreprise responsable du retard. La réponse apportée n'ayant pas été claire selon Madame PETIT, celle-ci repose la question sur la date et la garantie réelle de récupérer cet argent, à savoir 14 000€. Madame PETIT explique que derrière cette délibération, il y a un chantier qui n'est pas livré, une association qui subit les conséquences du retard et au milieu la commune qui compense avec l'argent public. Elle dit à Monsieur le Maire que la gestion d'une commune ce n'est pas seulement annoncer des projets, c'est aussi les livrer dans les délais, dans les coûts et surtout avec des responsabilités clairement établies qui protègent la commune.

Monsieur le Maire répond à Madame PETIT que le projet a été livré et que son intervention témoigne qu'elle ne le connaît pas bien. La Zone d'Activités Solidaires n'est pas seulement une ressourcerie et une recyclerie. De fait, les Ateliers AMIS font partie du volet solidarité de la Zone d'Activités Solidaires. Monsieur le Maire ajoute l'ouverture prochaine d'un restaurant solidaire, ainsi qu'un atelier de réparation et d'entretien de vélos sur le volet mobilités mais aussi une outillothèque bricothèque venant compléter la ZAS. Monsieur le Maire appelle Madame PETIT à ne pas réduire ce beau projet, pilier du « carré magique écologique », à une simple et seule ressourcerie. Monsieur le Maire souligne que celle-ci remporte par ailleurs un franc succès. Monsieur le Maire revient sur la question de Madame PETIT au sujet de la compensation suite au retard sur un projet qui n'a pas d'équivalent, ce qui entraîne forcément des prises de risques puisqu'il n'y a pas de modèle type à suivre. Monsieur le Maire cite les propos du concessionnaire « Moi je veux bien payer ma redevance, mais il faudrait peut-être la recalculer parce que je n'ai pas eu une livraison dans la totalité, dans l'intégrité et dans l'intégralité de ce qui était prévu initialement ». Monsieur le Maire s'étonne de la réponse qu'il faudrait apporter à ce concessionnaire si on suit le raisonnement de Madame PETIT, à savoir de faire un point préalable, avec toutes les entreprises qui ont contribué au projet, ce qui représente 14 lots. Monsieur le Maire ajoute que la majorité municipale a considéré pour sa part, qu'il n'était pas possible de rester fermé à la demande de « ristourne » du concessionnaire. Au sujet des pénalités, Monsieur le Maire indique que le calcul futur de celles-ci implique d'évaluer les responsabilités des 14 lots susmentionnés, mais aussi des sous-traitants, des intempéries, des besoins formulés par la commune, etc. Monsieur le Maire rappelle la question qui est posée à l'occasion de ce Conseil Municipal, à savoir le vote d'un geste en faveur d'un concessionnaire pour lui permettre de continuer à s'installer et prospérer dans les lieux, ou alors attendre de savoir s'il y aura un équilibre entre les pénalités qui seront infligées aux entreprises et la livraison qui a tardé.

Monsieur le Maire répond à Madame LACOSTE qu'il n'y a pas de surprise dans son expression et sur le rappel d'un marqueur politico-idéologique qui n'est pas partagé par la majorité municipale. Monsieur le Maire indique qu'une vérification sera naturellement faite quant au bon fonctionnement de la crèche avec le nouveau délégataire ainsi que la poursuite de ce qui a toujours été fait, à savoir, dès la signature d'une délégation de service public, des visites impromptues, des rappels à l'ordre en tant que besoin et un contrôle du cahier des charges opérés par les services municipaux. Monsieur le Maire dit comprendre la découverte du groupe d'opposition à ce sujet, mais ne pas accepter qu'il ait été dit que la petite enfance ne soit pas une préoccupation de la majorité. Monsieur le Maire appelle à ne pas faire ce type de procès, à ne pas jeter des anathèmes au visage des uns et des autres. Monsieur le Maire ajoute qu'il est possible d'avoir une divergence d'appréciation sur la façon de rendre le service, mais demande de ne pas

prétendre qu'une façon de faire est plus respectueuse des familles et des enfants qu'une autre. Monsieur le Maire revient sur « La Maison Bleue » qui est une structure qui, comme toutes les structures dans cette famille d'activité-là, a connu des moments difficiles et a, en l'occurrence, été sous le feu des projecteurs médiatiques et judiciaires qui ont été évoqués par Madame LACOSTE. Il ne nie pas les moments difficiles qui sont de notoriété publique mais rappelle que « La Maison Bleue » n'a pas été interdite d'exercer son activité et informe que dès lors que cette structure a candidaté pour être le concessionnaire de La Madeleine, les vérifications de sa capacité à répondre correctement aux besoins et à rendre le service attendu ont été faites par les services municipaux. Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas question de transmettre aveuglement les clés après cette vérification et que les contrôles susmentionnés seront effectués puisqu'il s'agit du fonctionnement habituel de la municipalité.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 01/14 à 01/18.

Monsieur le Maire présente la délibération 01/10 relative à la création d'une tarification pour la reproduction de documents à caractère non administratif.

DELIBERATION 01/10 OBJET : 01/10 FIXATION DE TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS NON ADMINISTRATIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant le souhait de la Ville de La Madeleine d'offrir à ses usagers un service de photocopies pour des documents non administratifs, ne relevant pas du régime de communication des documents administratifs du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que ce service justifie la mise en place d'une tarification destinée à couvrir les frais exposés par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE les tarifs de reprographie des documents non administratifs comme suit :

Photocopie noir et blanc A4 : 0,15 €
Photocopie couleur A4 : 0,45 €
Photocopie noir et blanc A3 : 0,30 €
Photocopie couleur A3 : 0,90 €

PRÉCISE que ces tarifs s'appliquent par page reproduite ;

DÉCIDE que le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès de la régie centralisée ;

DIT que les recettes seront imputées au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui intervient sur la délibération 01/10.

Monsieur LONGUENESSE rebondit sur la déclaration de Monsieur le Maire en réaffirmant que proposer ce type de service au quotidien n'est pas anecdotique. Il souligne par ailleurs que Monsieur BATAILLE devait prendre sa retraite, ce que la municipalité savait depuis longtemps, Monsieur LONGUENESSE en avait également été alerté puisque cela avait fait l'objet de discussion avec de nombreux concitoyens pendant la campagne des élections municipales. Il était lui aussi client du commerce de Monsieur BATAILLE mais ne soupçonnait pas tous les services rendus au quotidien. Monsieur LONGUENESSE l'a sollicité pour pouvoir se rendre dans son magasin afin d'échanger avec son fils Julien BATAILLE et réaliser un audit sur tous les services que rendait Monsieur BATAILLE pour faire ensuite, ce qui était la fonction et le rôle de Monsieur LONGUENESSE en tant que candidat, le tri entre ce qui relève d'un service privé et d'un service public non-rendu par la collectivité le cas échéant. Monsieur LONGUENESSE évoque les services rendus par ce commerce, en plus des photocopies, comme les photographies d'identité pour l'Etat-civil entres autres. Monsieur LONGUENESSE propose de communiquer la liste et les tarifs de ces services à Monsieur le Maire. Il précise que dans le programme du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » figurait la réintégration des services relevant des services publics au sein de la collectivité. Il donne l'exemple d'un usager se rendant à l'état-civil ayant besoin d'une photo d'identité qui pourrait être prise juste à côté. Monsieur LONGUENESSE évoque le grand nombre de services que Monsieur BATAILLE rendait en ajoutant qu'il faisait même le lien avec les services administratifs de l'État et de la Préfecture sur toute une série de sujets pour des gens qui ne savaient pas comment s'y prendre. Monsieur LONGUENESSE ajoute que Monsieur BATAILLE était ce petit maillon, à son niveau, au quotidien, qui rendait ce type de service. Il conclut en indiquant que Monsieur BATAILLE était volontaire pour une transmission. Monsieur LONGUENESSE informe que Monsieur BATAILLE se tient à la disposition de la collectivité pour expliquer ce qu'il faisait et aider à emboîter le pas.

Monsieur le Maire indique qu'il connaît Monsieur BATAILLE depuis de nombreuses années et que, comme tous dans cette assemblée, il regrette que le magasin de sa famille ferme parce que la génération suivante, entrevoit avec difficulté la capacité à vivre correctement de cette activité sans pour autant que cela témoigne un manque de courage. Monsieur le Maire souhaite partager avec l'ensemble de l'assemblée que la décision de ne pas installer de photomaton en Mairie découle précisément de la présence des commerces alentours et en particulier jusqu'à présent du commerce de Monsieur BATAILLE. Le service privé n'existant plus, la question de compenser le manque par la création d'un service public existe. Monsieur le Maire exprime y être plutôt favorable et avoir sollicité les services municipaux à ce sujet.

Monsieur le Maire soumet la délibération 01/10 au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SAMSON.

Monsieur SAMSON présente les délibérations 01/20 et 01/21 relatives aux subventions de la MEL dans le cadre des travaux de rénovation des équipements sportifs.

Monsieur le Maire remercie la MEL ainsi que son Président CASTELAIN pour les fonds de concours qu'il a créé, un héritage qui est maintenu par l'actuel Président de la MEL et dont chaque métropolitain peut se féliciter.

DELIBERATION 01/20 OBJET : 01/20 SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (HORS PISCINE) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU SOL SPORTIF DU TERRAIN D'HONNEUR ET DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE DU STADE JEAN CARPENTIER - ACCEPTATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5215-26 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°15-C-0650 du 19 juin 2015 relative à l'instauration d'un plan de soutien aux communes pour leurs investissements en matière de création ou de rénovation d'équipements ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n°20-C-0310 du 18 décembre 2020, n°22-C-0111 du 29 avril 2022 et n°24-C-0032 du 9 février 2024 portant approbation d'une convention commune et d'un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les équipements sportifs ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n°25-B-0462 du 19 décembre 2025 accordant un fonds de concours à la commune de La Madeleine et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant délégué à signer la convention d'attribution du fonds de concours des équipements sportifs (hors piscine) ;

Vu la décision du Maire n°209 du 5 mai 2025 relative à la demande de subvention au titre du fonds de concours des équipements sportifs (hors piscine) ;

Vu l'avis de la Commission « Affaires générales et intercommunales » réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Ville a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille une subvention au titre du fonds de concours des équipements sportifs (hors piscine) dans le cadre des travaux de rénovation du revêtement de sol du terrain d'honneur et de modernisation de l'éclairage du stade Jean Carpentier ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 370.900, 16 € correspondant à 40 % de l'assiette de dépenses éligibles ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution afin de percevoir cette aide ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 370.900, 16 € ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention, précitée, ci-annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

DÉCIDE d'inscrire les recettes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 01/21 OBJET : 01/21 SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (HORS PISCINE) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF FLANDRE – ACCEPTATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5215-26 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°15-C-0650 du 19 juin 2015 relative à l'instauration d'un plan de soutien aux communes pour leurs investissements en matière de création ou de rénovation d'équipements ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n°20-C-0310 du 18 décembre 2020, n°22-C-0111 du 29 avril 2022 et n°24-C-0032 du 9 février 2024 portant approbation d'une convention commune et d'un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les équipements sportifs ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n°25-B-0462 du 19 décembre 2025 accordant un fonds de concours à la commune de La Madeleine et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant délégué à signer la convention d'attribution du fonds de concours des équipements sportifs (hors piscine) ;

Vu la décision du Maire n°224 du 26 septembre 2025 relative à la demande de subvention au titre du fonds de concours des équipements sportifs (hors piscine) ;

Vu l'avis de la Commission « Affaires générales et intercommunales » réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Ville a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille une subvention au titre du fonds de concours des équipements sportifs (hors piscine) dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Flandre ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 524.270,16 € correspondant à 35,41 % de l'assiette de dépenses éligibles ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution en vue de percevoir cette aide ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 524.270,16 € ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution, ci-annexée, de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention précitée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

DÉCIDE d'inscrire les recettes au budget communal ;

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 01/20 et 01/21.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame POULLIE qui présente les délibérations 02/01 à 02/04 relevant de sa commission.

DELIBERATION 02/01 OBJET : 02/01 MISE EN PLACE DE BONS D'HYGIÈNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1110-1 ;

Vu le Code de l'action sociale, notamment les articles L.123-4 et L.123-5 ;

Vu l'avis de la Commission « Ville solidaire et populaire » Solidarités, Associations et Animations réunie le 04 juin 2026 ;

Considérant le contexte économique actuel et ses effets sur les conditions de vie des ménages ;

Considérant que certaines dépenses essentielles, notamment celles liées à l'hygiène et aux produits de première nécessité, peuvent constituer une charge significative pour certains Madeleinois, en particulier dans un contexte de crise du pouvoir d'achat ;

Considérant l'importance de garantir à chacun des conditions de vie décentes et de prévenir les situations de fragilisation ;

Considérant la volonté municipale de proposer des réponses concrètes, simples accessibles, destinées à soutenir l'autonomie des personnes et leur capacité à faire face aux dépenses du quotidien ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'approuver le principe de la mise en place d'un dispositif de « Bons d'hygiène », destiné à soutenir les personnes ou foyers rencontrant des difficultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de l'instauration de bons d'hygiène par le Centre communal d'action sociale, principe sur lequel le Conseil d'administration dudit établissement public délibérera ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

1 ABSTENTION : (Madame Valérie PETIT, membre du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

DELIBERATION 02/02 OBJET : 02/02 CRÉATION D'UNE PERMANENCE ADMINISTRATIVE VISANT À LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS AUX DROITS

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission « Ville solidaire et populaire » Solidarités, Associations et Animations réunie le 04 juin 2026 ;

Considérant que le non-recours aux droits constitue un enjeu majeur d'accès aux prestations et aux services publics ;

Considérant que de nombreux administrés rencontrent des difficultés dans leurs démarches administratives, notamment en raison de leur complexité, de la dématérialisation croissante ou d'un manque d'informations ;

Considérant l'existence d'une permanence d'accompagnement aux démarches administratives déjà mise en place par le Centre Communal d'Action Sociale, qui répond à des besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant l'intérêt d'élargir et de compléter cette offre afin de toucher un public plus large et de renforcer la lisibilité des dispositifs d'accès aux droits ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de création d'une permanence administrative destinée accompagner les administrés dans leurs démarches et à faciliter l'accès aux droits ;

PRÉCISE que cette initiative s'inscrit en complémentarité des actions déjà conduites par le Centre Communal d'Action Sociale et dans une démarche globale d'accès aux droits ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette orientation.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 02/03 OBJET : 02/03 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA FOIRE AUX LIVRES-DISQUES VINYLES-CASSETTES VHS-CD-DVD-CASSETTES AUDIO ET DE LA FOIRE AUX JOUETS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission « Ville solidaire et populaire » Solidarités, Associations et Animations réunie le 04 juin 2026 ;

Considérant que la Ville propose une foire aux livres et une foire aux jouets à destination des Madeleinois, une fois par an ;

Considérant le souhait de la Ville de faire évoluer la foire aux livres en permettant également la vente de disques Vinyles, de cassettes VHS, de CD, de DVD et de cassettes audio ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, par un règlement municipal, les conditions d'accès et de participation à ces foires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte le règlement municipal de la foire aux livres, disques vinyles, cassettes VHS, CD, DVD et cassettes audio et le règlement municipal de la foire aux jouets, ci-annexés ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 02/04 OBJET : 02/04 ORGANISATION D'UN QUIZ À L'OCCASION DE L'ANIMATION
« JARDINS EN FETE » : REGLEMENT DE PARTICIPATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la Ville organise le dimanche 20 septembre 2026 la journée « Jardins en Fête » ;

Considérant que, dans le cadre de cette journée, des animations sont proposées dans 12 parcs et jardins de la Ville ;

Considérant que la Ville souhaite inviter les visiteurs à découvrir ces parcs et jardins en proposant un quiz en ligne en relation avec les animations, les aménagements et le patrimoine arboré ;

Considérant qu'il convient de préciser, par règlement, les modalités pratiques de participation à ce quiz ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement du concours « Quiz des Parcs et Jardins », annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LACOSTE qui intervient sur la délibération 02/01.

Madame LACOSTE intervient sur les coûts relatifs aux produits d'hygiène en posant la question de la précarité menstruelle, c'est-à-dire le coût des protections hygiéniques parce qu'il y a rarement des promotions contrairement à celles pratiquées pour le gel douche, le shampoing, le dentifrice et autres produits de base dans nos commerces. Elle explique qu'à partir de septembre 2026, les protections hygiéniques réutilisables seront intégralement, ou partiellement, remboursées pour toutes les femmes de moins de 26 ans ainsi que pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidarité dès lors que ces achats seront faits en pharmacie. Madame LACOSTE ajoute qu'il n'est rien prévu pour les femmes de plus de 26 ans, ni pour toutes les femmes qui utiliseraient d'autres protections que des culottes ou coupes menstruelles. Elle soulève la problématique de la honte qui pourrait empêcher la demande et l'utilisation de ces bons d'hygiène. Pour y remédier, elle souhaite porter à l'attention des Madeleinois et des Madeleinoises les informations ci-dessus, y compris par des articles précis dans le Magdeleine, cela participant de la volonté du groupe « Agir pour l'Avenir » de lutter contre le non-recours aux droits.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DELAVAL qui intervient sur la délibération 02/01.

Monsieur DELAVAL indique s'excuser de son retard et souhaite réagir à la déclaration de Madame PETIT contre laquelle il s'inscrit en faux. Il informe qu'au plan professionnel il coordonne un schéma de prévention de la délinquance et indique que la municipalité de La Madeleine n'a pas à rougir quant à ce qu'elle met en place sur la question de la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intra-familiales. Monsieur DELAVAL indique que les actions menées ne sont pas ostentatoires, et viennent plutôt en aide aux victimes. Monsieur DELAVAL souhaite mettre en valeur le réseau d'acteurs qui intervient sur le territoire de La Madeleine et qui met en place des actions qui permettent d'accompagner les personnes victimes de violences intra-familiales. Il évoque aussi la présence de l'association SOLFA, sur La Madeleine, qui vient également en accompagnement des personnes victimes.

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur a été voté qui stipule de ne pas s'interpeller, de s'écouter et de respecter son temps de parole.

Monsieur DELAVAL revient sur la délibération 02/01 relative à la création des bons d'hygiène mais aussi sur la délibération 11/01, par anticipation, relative à la mise en place d'un office communal du pouvoir d'achat, qui sera présentée un peu plus tard dans la soirée puisqu'il s'agit là de deux sujets qui sont complètement connexes. Monsieur DELAVAL revient sur le déploiement par La Madeleine d'un large panel d'aides permettant de soutenir le pouvoir d'achat des Madeleinoises et Madeleinois dans divers domaines comme le chèque énergie communal, l'accès à la cantine scolaire pour 1€, la mise en place de bons textiles et petits équipements mais aussi l'achat groupé d'énergie et l'augmentation des aides à la rénovation de l'habitat et à la mobilité douce. Monsieur DELAVAL précise que cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne retrace que quelques exemples étant donné que régulièrement l'offre municipale est adaptée en lien avec l'actualité, les attentes et les besoins des Madeleinois, comme par exemple la crise de la COVID, du pouvoir d'achat et l'augmentation du coût de l'énergie. Ce sont autant d'exemples qui ont largement pesé et qui continuent de peser sur le budget des familles Madeleinoises. Monsieur DELAVAL évoque le chariot test de la Voix du Nord qui analyse chaque mois, depuis maintenant 2008, l'évolution du prix de certains produits de consommation courante ainsi que l'inflation et la situation délicate à laquelle bon nombre de nos concitoyens peuvent être confrontés. Monsieur DELAVAL explique les choix qui doivent être régulièrement faits par ces derniers, après avoir payé leur loyer et s'être acquittés de leurs factures, entre se nourrir et prendre soin de soi ou se soigner. Monsieur DELAVAL indique que le coût du chariot test susmentionné a établi, en début du mois, un nouveau record absolu sur les 18 dernières années en dépassant les 155€. Monsieur DELAVAL poursuit sur le lien entre hygiène et précarité. Il cite un article de la Voix du Nord en date du 20 avril 2026 qui fait référence au baromètre réalisé par l'IFOP relevant que 4 millions de français sont touchés par la précarité hygiénique et que 47 % des habitants interrogés sur le territoire des Hauts-de-France limitent leur consommation de produits d'hygiène et ce, par manque de moyens financiers, contre 43 % au niveau national. Il ajoute que 19 % des habitants des Hauts-de-France reconnaissent avoir déjà dû faire un choix entre manger et se laver contre 16 % au niveau national, toujours selon l'article de la Voix du Nord. Monsieur DELAVAL conclut qu'avec la création des bons d'hygiène dans ce contexte, La Madeleine s'inscrit dans son rôle de protectrice des Madeleinoises et Madeleinois les plus fragiles.

Avec la création d'un office communal du pouvoir d'achat qui sera présentée plus tard, Monsieur DELAVAL juge que La Madeleine sera de nouveau précurseuse comme elle l'a été en 2022 avec la création du bouclier solidaire. Il indique que la création d'un office du pouvoir d'achat permettra ainsi d'étendre et de diversifier encore l'offre des services et de biens de consommation pour les Madeleinoises et pour les Madeleinois avec toujours ce double souci du pragmatisme et de la proximité qui permet d'adapter l'offre au besoin et ainsi permettre l'accessibilité aux produits de première nécessité.

Monsieur le Maire indique que Monsieur DELAVAL a dépassé son temps de parole d'une minute. Ceci étant dit, Monsieur le Maire partage avec l'assemblée l'utilité du dégagement de Monsieur DELAVAL sur ce que fait la commune contre les violences intra-familiales, sexuelles et sexistes en réponse à Madame PETIT. Monsieur le Maire remercie Monsieur DELAVAL de s'être essayé à un inventaire, non exhaustif, de ce que fait la commune au plan local de manière concrète. Il prend, à son tour, l'exemple très concret du centre d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales qui n'a pas atterri à La Madeleine par hasard puisque des locaux étaient devenus vacants et que le bailleur, « Logis Métropole », est venu trouver Monsieur le Maire pour coconstruire avec des financements du CCAS à la clé, le projet, ce qui a permis cet accueil qui est toujours en cours. Monsieur le Maire remercie Monsieur DELAVAL pour cette piqure de rappel sur ce grand projet qui a procuré à la municipalité une grande fierté que d'avoir contribué à apaiser des situations glaçantes et qui ont cours y compris autour de nous, parfois dans des foyers que nous connaissons personnellement. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FEDER sur la délibération 02/02.

Monsieur FEDER rebondit sur les propos de Monsieur le Maire qui parlait de concret sur ces sujets et annonce rester dans le concret en s'exprimant sur la délibération relative à la création d'une permanence administrative visant à lutter contre le non-recours aux droits. Monsieur FEDER explique que la délibération 02/02 est une délibération qui ne doit pas paraître de second rang. Monsieur FEDER dit avoir indiqué, lors de la commission « ville solidaire et populaire » précédente, qu'en France le non-recours aux droits concerne 3 français sur 10, ce qui représenterait près de 10 milliards € d'aides non-sollicitées. Monsieur FEDER explique que la commune anticipe et ne part pas d'une page blanche. Monsieur FEDER tient à saluer l'existence historique d'un accompagnement des ayants droits à La Madeleine, mais aussi le développement d'une démarche du « aller-vers ». Ce terme dont il appuie l'importance, en particulier lors du dernier mandat municipal, est au cœur de cette délibération dont le centre communal d'action sociale restera la cheville ouvrière. Monsieur FEDER en profite pour témoigner aux agents et à la directrice du CCAS combien la majorité municipale est à leurs côtés, à l'heure où un amendement de projet de loi portant sur la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales envisage de rendre facultatif les CCAS pour l'ensemble des communes françaises. En prenant appui sur la délibération de ce conseil, Monsieur FEDER réaffirme que La Madeleine croit au rôle essentiel des CCAS qui accompagnent quotidiennement les personnes isolées dans la difficulté, la précarité ou qui se trouvent éloignées de leurs droits.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PETIT qui intervient sur la délibération 02/02.

Madame PETIT annonce que son groupe votera pour cette délibération parce que la lutte contre le non-recours au droit est essentielle, ainsi que les droits des victimes de violence. Elle salue l'engagement de Monsieur DELAVAL sur le sujet, tout en rappelant que les dispositifs qu'il évoque sont d'abord des dispositifs financés par l'État et le Département. Madame PETIT annonce que son groupe fera des propositions pour aller encore plus loin. Madame PETIT explique que la délibération prévoit la création d'une permanence administrative, or une permanence d'accompagnement aux démarches administratives existait déjà au CCAS. Le poste a, semble-t-il été supprimé et suite à cette suppression, de nombreux habitants se sont retrouvés en difficulté, perdus dans leurs démarches avec un préjudice très concret pour eux dans l'accès à leurs droits. Madame PETIT demande en premier lieu, la raison de la fermeture de cette permanence, et dans un second temps, ce qui sera créé aujourd'hui exactement, à savoir soit le rétablissement d'un véritable accompagnement avec une personne dédiée, qualifiée et capable de conseiller, de suivre les situations dans la durée et d'orienter ; soit un dispositif plus léger de type conciergerie administrative qui aide à remplir quelques démarches sans forcément remplacer le niveau de service précédent. Elle explique que ce n'est pas un détail car quand on parle de non-recours la qualité de l'accompagnement est centrale. Un habitant ne vient pas seulement chercher une borne, une orientation ou un formulaire, mais de l'attention, de la considération, un accompagnement réel et un

interlocuteur stable. Madame PETIT soulève le problème de cette délibération qui ne révèle pas la nature exacte de cette permanence, ni les moyens humains, les horaires, les compétences mobilisées, le niveau d'accompagnement, ni la façon dont sera comblée le préjudice créé par la suppression du poste précédent. Le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » votera pour l'objectif, mais demande une réponse claire lors du Conseil Municipal aux questions formulées. Cette permanence offrira-t-elle un niveau de service équivalent ? Madame PETIT ajoute qu'en cas de réponse négative, il faut cesser de présenter cela comme une politique ambitieuse en termes d'accès aux droits puisque cela serait seulement une réparation partielle après une suppression qui a déjà coûté cher aux habitants concernés et *in fine* une dégradation de la lutte contre le non-recours aux droits.

Monsieur le Maire répond à Madame PETIT qu'elle est toujours dans le procès d'intention ou dans la méconnaissance de ce qui est pratiqué à La Madeleine et des décisions qui sont prises. Il donne la parole à Monsieur ZIZA qui répond sur la délibération 02/02 et s'emploie à rétablir la vérité puisque contrairement à ce qu'elle a indiqué, il n'y a pas eu de suppression de poste.

En l'occurrence, Monsieur ZIZA explique que c'est le Centre Social qui assurait une permanence et non pas le CCAS. En 2025, durant l'année de renouvellement de l'agrément du Centre Social, la Caisse d'Allocation Familiale a demandé l'arrêt de cette permanence et a déclaré qu'elle ne financerait pas un projet social intégrant un accompagnement pour l'aide administrative de demande des droits. Le Centre Social n'a dès lors eu d'autre choix que de s'y plier. Monsieur ZIZA rappelle que ce n'est pas un poste qui a été retiré, mais bien un service, malheureusement, à la demande de la Caisse d'Allocation Familiale.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Social et le Centre Communal d'Action Sociale ne doivent pas être confondus, avant de donner la parole à Madame LACOSTE qui s'exprime sur la délibération 02/02.

Madame LACOSTE note que lors de ce Conseil Municipal, faire valoir ses droits apparaît comme une préoccupation qui touche toute l'assemblée et indique que l'intervention de Monsieur FEDER lui a coupé l'herbe sous le pied puisque la question de son groupe portait sur les raisons « magiques » qui pousseraient ces personnes qui ne se rendent pas au CCAS à se rendre à une permanence en Mairie. Elle dit penser qu'il faudrait plutôt aller vers ces personnes pour leur apporter des informations et non pas attendre qu'elles viennent dans une permanence. Le groupe « Agir pour l'Avenir » serait partisan d'une concertation avec les acteurs sociaux Madeleinois pour qu'un agent, formé, aille assurer un accueil régulier avec des affiches, des dépliants mais surtout de l'échange, pourquoi pas au centre social puisque la CAF n'interdit pas de recevoir des agents extérieurs qui viendraient apporter de l'information à des personnes qui le demanderaient. Madame LACOSTE ajoute que cela pourrait aussi être localisé à l'association « Rêves », au club de foot ou pourquoi pas sur le marché. Madame LACOSTE indique ne pas pouvoir se satisfaire qu'à ce jour 30 % de la population n'accède pas à ses droits. Elle exprime souhaiter des précisions sur le poste et sur la qualification de la personne qui ira vers la population.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DEZOTEUX qui intervient sur la délibération 02/03.

Monsieur DEZOTEUX communique que son groupe votera favorablement pour cette délibération qui vise à clarifier et à officialiser des conditions d'accès et de participation à la foire aux livres, disques, vinyles et cassettes VHS afin d'en garantir le bon fonctionnement. Il rappelle toutefois avoir attiré l'attention lors de la commission sur les conditions d'inscription et sur le nombre de documents demandés aux participants puisque certaines pièces justificatives sont parfois déjà connues de la collectivité ou ont été fournies dans le cadre d'autres démarches municipales. Monsieur DEZOTEUX indique que cette situation peut donner le sentiment d'une certaine lourdeur administrative pour les habitants. À cette occasion, Madame POULLIE a indiqué que cette problématique était bien identifiée et qu'une action du projet de mandat visait à simplifier la vie des Madeleinois, notamment en limitant les démarches

administratives lorsque celles-ci peuvent être allégées. Le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » se réjouit de cette orientation, rappelle que cela figurait également parmi les propositions que son groupe défendait, et exprime partager pleinement cet objectif d'une Ville plus simple, plus fluide et plus accessible pour ses habitants. Monsieur DEZOTEUX demande néanmoins quelques précisions au sujet de la mise en œuvre concrète de cette démarche de simplification, ainsi que sur les services et les procédures concernés en priorité et surtout des précisions sur le calendrier. Il lui paraît important que cette ambition se traduise rapidement par des mesures concrètes et visibles par les Madeleinois car simplifier la vie des habitants ne doit pas rester un objectif affiché, mais doit devenir une réalité perceptible dans leurs démarches quotidiennes. Monsieur DEZOTEUX exprime le souhait de son groupe que le Conseil Municipal puisse être régulièrement informé de l'avancement de cette démarche de simplification car les habitants de La Madeleine méritent une administration plus simple dès aujourd'hui, pas demain.

Monsieur le Maire répond à Monsieur DEZOTEUX que le Conseil Municipal a été élu pour 6 ans, voire 7 et que demander de respecter tous les engagements pris en 3 mois, c'est demander l'impossible. Monsieur le Maire affirme que Monsieur POUTRAIN a bien entendu le message qui pourra être relayé lors de sa commission par le membre du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » qui y siège. Il ajoute que Monsieur POUTRAIN va prochainement s'attaquer à tous ces sujets de simplification et indique que des agents s'inscrivent déjà dans cette démarche et vont persévérer en la matière.

Monsieur le Maire répond à Madame LACOSTE en exprimant qu'à La Madeleine on est vraiment dans le « aller vers » comme peut en témoigner Monsieur ZIZA, surtout depuis le mandat dernier. Monsieur le Maire rend aussi hommage à l'implication de Madame LABARRE, directrice du CCAS. C'est un sujet dont elle s'est, en effet, emparée tout de suite avec ses équipes, puisqu'il y a des gens qui ont du mal à franchir les portes du CCAS et qu'il faut donc aller vers eux. Monsieur le Maire détaille la démarche de cette délibération en expliquant que bien qu'il soit fait mention de permanence administrative, la Ville va dépasser cette expression pour considérer que le « aller vers » consiste peut-être à « prendre le bureau et la chaise » et puis à les sortir de la Mairie et du CCAS pour aller vers les habitants. Il exprime faire confiance aux agents municipaux pour faire des propositions qui seront communiquées dans le cadre du conseil d'administration du CCAS dans lequel Madame LACOSTE siège.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 02/01 à 02/04.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GALIAY qui présente la délibération 03/01 relevant de sa commission.

DELIBERATION 03/01 OBJET : 03/01 CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION ET DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE TYPE RADARS URBAINS SUR LE MOBILIER URBAIN – APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2211-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-1 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article L.130-9 ;

Vu la délibération n° 04/03 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à l'engagement d'une procédure de demande d'installation de radars visant à lutter contre les excès de vitesse ;

Vu l'avis de la Commission « Ville sûre et apaisée » - Sécurité et tranquillité publiques, Mobilités, Etat-civil et Elections réunie le 28 mai 2026 ;

Considérant que la vitesse constitue la première cause de mortalité sur les routes en France, qu'elle est à la fois un facteur déclencheur des accidents de la circulation et un facteur aggravant de leurs conséquences ;

Considérant que les excès de vitesse représentent une part prépondérante des infractions relevées en matière de circulation routière ;

Considérant que la commune de La Madeleine, en raison de sa situation géographique, est exposée à de tels comportements, et que les contrôles effectués par la police municipale révèlent des manquements au respect des limitations de vitesse sur certains axes ;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer la sécurité routière et d'apaiser la circulation automobile, notamment par l'installation de dispositifs de contrôle automatisé sur les voies où des excès de vitesse sont régulièrement constatés ;

Considérant que les services de l'État ont procédé à des visites de sites et ont retenu un emplacement en vue de l'implantation d'un dispositif de contrôle de vitesse ;

Considérant que ce dispositif sera implanté sur un mobilier urbain existant appartenant à la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installations électriques de type radars urbains sur le mobilier urbain, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame JEANNEAU qui intervient sur la délibération 03/01.

Madame JEANNEAU souhaite replacer cette délibération dans un cadre plus large en rappelant l'enjeu principal, comme cela a été évoqué lors de la commission, sur lequel tout le monde était d'accord, à savoir l'apaisement de la circulation à La Madeleine notamment rue du Général de Gaulle. Elle relève que la circulation sera ralentie par l'installation d'un radar à l'angle de la rue de Turenne et de la rue du Général de Gaulle et déclare que son groupe ne s'y opposera pas. Madame JEANNEAU nuance cependant l'installation de ce radar qui ne permettra pas d'apaiser durablement la circulation dans la Ville car la sécurité ne se résume pas à des dispositifs techniques. Madame JEANNEAU rappelle l'occasion manquée, selon elle, lors de la rénovation de la rue du Général de Gaulle il y a quelques années. La MEL avait alors travaillé sur une proposition ambitieuse : une rue plus végétale, plus sûre pour les piétons et les cyclistes, pensée comme un lieu de liaison plutôt qu'une frontière urbaine. Elle indique qu'à l'époque, Monsieur le Maire a fait un autre choix et annonce que pour les prochains aménagements son groupe défendra à l'avenir des projets où l'espace sera mieux partagé, sécurisé et adapté aux nouvelles mobilités. Madame JEANNEAU dit savoir la sensibilité à ce sujet de Monsieur le Maire, lui-même cycliste.

Monsieur le Maire répond à Madame JEANNEAU qu'à nouveau son groupe est mal renseigné. Monsieur le Maire ne sait pas quel projet elle a vu, puisqu'il n'y a eu qu'un projet qui avait été demandé à l'époque par la commune à la MEL pour que tous les cyclistes puissent circuler dans une sécurité qui soit un peu plus réelle et concrète que la sécurité dans laquelle ils se trouvaient quand ils circulaient rue du Général de Gaulle. À l'époque, il n'y avait pas de marquage au sol d'une voie cyclable. Monsieur le Maire se demande si Madame JEANNEAU ne fait pas plutôt allusion au tram-train qui est encore un autre projet plus ancien et précise que si l'on veut notamment garder à la rue du Général de Gaulle, sa capacité à accueillir du stationnement pour alimenter les commerces et les habitations, c'est bien un rééquilibrage des usages et de l'espace qui doit être privilégié, comme cela a été opéré.

Monsieur le Maire soumet au vote la délibération 03/01.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARTIN qui présente la délibération 04/01 relevant de sa commission.

DELIBERATION 04/01 OBJET : 04/01 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « PREVENTION ET MODERATION » - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1110-1, L.3321-1, L.3323-1, L.3331-1, L.3331-2 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu l'avis de la Commission « Ville Intergénérationnelle » Aînés, Jeunesse, Santé réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Ville souhaite renforcer les actions de sensibilisation et de prévention relatives aux risques liés à la consommation excessive d'alcool ;

Considérant que l'association « Prévention & Modération » est une association française fondée en 2019 par les filières de producteurs de boissons alcoolisées qui a pour but de promouvoir la consommation responsable de boissons alcoolisées et de prévenir les comportements à risque ;

Considérant que le partenariat envisagé a pour objet le déploiement d'outils pratiques de prévention, d'information et de sensibilisation des risques liés à l'alcool, à destination des entreprises comme des consommateurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de La Madeleine et l'association « Prévention & Modération », ci annexée ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat entre la Ville de La Madeleine et l'association « Prévention & Modération » ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
27 VOIX POUR**

5 VOIX CONTRE : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

3 ABSTENTIONS : (Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FAUVET qui intervient sur la délibération 04/01.

Monsieur FAUVET annonce souhaiter évoquer la lutte contre l'alcoolisme et les méfaits de l'alcool. Monsieur FAUVET estime qu'en tant que structure publique la plus proche des concitoyens, la Mairie a un rôle à jouer quant à la lutte contre l'alcoolisme. Monsieur FAUVET rappelle que la France est un des pays le plus consommateur du monde. Il ajoute que la mortalité dû à l'alcoolisme représente 41 000 morts par an dont 16 000 par cancer et que c'est la première cause d'hospitalisation en France. Il précise que toute consommation d'alcool qu'il s'agisse de vin, de bière, de spiritueux ou d'apéritif est à risque et ce dès le premier verre. Monsieur FAUVET rappelle aussi la place centrale qu'occupe la consommation d'alcool dans les violences commises en France. Il indique la provenance des données susmentionnées, à savoir l'organisation mondiale de la santé, santé publique France et France Addiction. Monsieur FAUVET rappelle que ces références ne sont pas intégrées par l'association Prévention & Modération puisque cette association appartient au lobby de l'alcool en France qui agit exactement de la même manière que le lobby des cigarettiers dans les années 1990, à savoir instiller le doute et faire croire que la cigarette est synonyme de liberté. Monsieur FAUVET rappelle l'efficacité de cette méthode pour les cigarettiers, qui a retardé de plusieurs années les politiques publiques réduisant le tabagisme. Monsieur FAUVET indique que cette situation a causé des milliers de morts alors que le problème était connu et que cela plombe les finances de santé de l'État. Monsieur FAUVET évoque une similarité entre les lobbyistes de l'alcool et l'association Prévention & Modération. Monsieur FAUVET invite l'assemblée se rendre sur le site web de l'association. Monsieur FAUVET évoque également l'inexactitude des partenariats avec des villes revendiqués par l'association Prévention & Modération qui mène des actions dans des bars et payent des encarts publicitaires. Monsieur FAUVET précise que son propos ne porte pas sur l'alcool, ni sur la filière du vin ou de la bière. Il indique que le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » votera contre le partenariat de l'association précitée avec la Ville, mais que son groupe voterait cependant avec plaisir une future délibération relative à la lutte contre l'alcool et ses méfaits au sein de La Madeleine.

Madame FAUCON souhaite à son tour dire quelques mots sur cette délibération en tant que citoyenne mais aussi en tant que professionnelle de santé. Madame FAUCON explique ne pas partager l'avis de Monsieur FAUVET puisque le site web de l'association « Prévention & Modération » présente des chiffres et diffuse de l'information. Elle invite d'ailleurs tout le monde à consulter ce site internet. Madame FAUCON salue pour sa part la dynamique sanitaire partenariale dans laquelle La Madeleine est engagée comme avec la ligue contre le cancer, l'établissement français du sang, l'association Cardiogreffe pour le don d'organe et désormais l'association Prévention & Modération. Madame FAUCON relève la sensibilité municipale aux questions de santé, attestée par tous ces partenariats qui préfigurent le futur contrat local de santé qui fait partie du projet de mandat de la majorité municipale. Elle ajoute que le partenariat avec l'association Prévention & Modération viendra aussi utilement compléter le dispositif de sanction de l'alcoolisme de rue mis en place au mandat dernier. Madame FAUCON convient à son tour que l'alcool est un fléau. C'est, en effet, la 3^{ème} cause de mortalité en France et les troubles causés par l'alcoolisation fœtale représentent la 1^{ère} cause du handicap génétique. Madame FAUCON indique aussi que l'alcool tue plus que les accidents de la route et qu'au-delà des maladies et des décès générés, la consommation abusive d'alcool a aussi des conséquences sur la vie sociale, familiale, économique et sur la sécurité publique. Elle estime donc que c'est dans ce contexte que doit

s'apprécier la dimension préventive de la délibération municipale 04/01 et le partenariat avec cette association.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE.

Monsieur LONGUENESSE remercie Monsieur FAUVET puis qu'il a appris beaucoup de choses dans ce qu'il a dit, détaillé, expliqué, circonstancié. Monsieur LONGUENESSE juge que Madame FAUCON a peut-être parcouru le site web de l'association rapidement. Il ajoute que ce même procédé, mentionné plus tôt, a été utilisé au sujet du dérèglement climatique. Les dirigeants des plus grandes compagnies pétrolières du monde ont fait la même chose : instiller le doute sur le dérèglement climatique pour pérenniser une activité qui était néfaste et délétère, en l'occurrence leurs émissions de gaz à effet de serre. Monsieur LONGUENESSE indique que l'histoire se répète, ce à de multiples reprises et que c'est suffisamment grave et sérieux pour justifier de ne pas nouer ce partenariat. Il ajoute qu'il n'est pas trop tard pour retirer cette délibération et en proposer une nouvelle, portée par un autre acteur. Monsieur LONGUENESSE ajoute que gouverner c'est complexe et qu'on ne peut pas être au rendez-vous de tous les sujets. Monsieur LONGUENESSE explique qu'il est encore possible, après avoir entendu l'intervention de Monsieur FAUVET qu'il remercie encore, de ne pas voter cette délibération « comme un seul homme » mais de se dire collectivement qu'il y a un sujet qui mérite d'être fouillé.

En complément, Monsieur LONGUENESSE demande à Monsieur le Maire ce qu'il en est du foyer Revivre, qui accueille des personnes en situation d'addiction avec l'alcool. Il dit avoir posé la question lors de la commission, sans obtenir de réponse. Monsieur LONGUENESSE demande si les difficultés croissantes de cohabitation entre les résidents et les riverains ces dernières années font l'objet d'un dialogue avec l'association et si ce sujet est maîtrisé.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARTIN.

Madame MARTIN dit souhaiter répondre à Monsieur FAUVET et remercier Madame FAUCON pour son intervention en indiquant la rejoindre sur le côté subjectif de l'analyse qui a été présentée par Monsieur FAUVET. Elle ajoute qu'aucune action isolée à elle-seule ne permet de traiter l'ensemble des problématiques liées aux addictions. Elle explique que la délibération porte sur une convention qui constitue un outil complémentaire de prévention et souligne l'engagement de la Ville qui mobilise les acteurs locaux et favorise la diffusion de messages de santé publique. Madame MARTIN indique qu'elle est surprise par l'intervention de Monsieur LONGUENESSE et répète ce qu'elle a indiqué en commission, souligné par Madame LACOSTE, à savoir qu'il y a une confusion de la part du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » puisque cette convention s'inscrit dans une démarche à visée préventive et non curative contrairement à la mission du foyer Revivre. Néanmoins, avec la précision qu'elle a pu apporter en début d'intervention, on peut espérer que les résidents du foyer bénéficient des actions de prévention et de sensibilisation sous réserve que les commerces de proximité s'inscrivent eux-mêmes dans cette démarche.

Monsieur le Maire observe qu'il y a des expressions qui ont été prononcées qui engagent les élus d'opposition, notamment quand il est fait mention « d'acteur douteux » ou « de lobby de l'alcoolisme ». Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal est une instance publique et invite les élus à faire preuve de plus de prudence. Il ajoute que cette délibération s'inscrit dans un mode préventif. Monsieur le Maire évoque ensuite le volet curatif. Monsieur le Maire répond à Monsieur LONGUENESSE que la majorité municipale s'est penchée sur le sujet du foyer Revivre depuis bien longtemps. Les acteurs concernés ont été réunis en mairie, à savoir : les services de l'État et l'association VISA, pour faire le point sur les dommages collatéraux créés par ce foyer depuis déjà quelques années. Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à il y a quelques années en intégrant le foyer

Revivre, les résidents s'engageaient à emprunter la voie de la guérison, ou en tout cas à faire leurs meilleurs efforts pour apprendre à se sevrer d'addictions qui sont principalement liées à la consommation d'alcool. Monsieur le Maire explique que l'abandon de cet engagement de sevrage s'est opéré sur un mode expérimental, qui a créé des situations contraires au bon ordre, à la salubrité et la tranquillité publiques. Personne n'aimerait vivre ce que les habitants du quartier de Berkem, en proximité avec le foyer, peuvent vivre à certains moments. Monsieur le Maire indique qu'une mise au point a été faite où il a été très clairement indiqué les attentes de la Municipalité envers les différents acteurs. Le 11 juin, un point de situation a été fait, ce qui a permis de mesurer, malgré une écoute imparfaite par rapport aux demandes formulées par la Ville, qu'il y avait des éléments sur lesquels des progrès étaient constatés et qu'il faudrait les suivre et les accompagner. Monsieur le Maire détaille les progrès en question en citant par exemple une révision de la procédure de remise à tiers de confiance, qui n'existait pas ou qui existait mal et qui a été revue. Il y a aussi eu une réorientation des personnes présentant des comportements problématiques suite à une demande de la municipalité pour préserver l'ordre et la tranquillité publics à laquelle les riverains du quartier Berkem ont naturellement droit. Le maintien quotidien de la propreté autour du foyer est assuré par une personne de l'association qui nettoie les abords, mesure très concrète qui a été prise et qui est suivie. Il existe aussi une traçabilité plus forte des incidents générés par les résidents du foyer et un Groupement de Partenariat Opérationnel a été établi avec la Police Nationale, au début du mois de juillet auquel, naturellement, la Police Municipale est associée. Monsieur le Maire indique donc que des choses ont été mises en place en cette période printemps-été. Monsieur le Maire appelle à revenir sur la délibération dont le Conseil s'est éloigné.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE.

Monsieur LONGUENESSE remercie Monsieur le Maire pour ces précisions puis revient sur la délibération 04/01 en appelant à collectivement reconsidérer le choix de l'acteur proposé. Il ajoute qu'après avoir écouté les éléments que Monsieur FAUVET a versé au débat, que la question n'est pas de se déjuger ou de se défausser. Il faut vérifier si ces éléments sont exacts et dans ce cas proposer un autre acteur.

Monsieur le Maire annonce que l'on va passer au vote. Il fait observer à l'assemblée que ce que demande Monsieur LONGUENESSE s'inscrit dans un jeu de rôle qui ne leurre personne. Monsieur LONGUENESSE n'a pas découvert aujourd'hui l'intervention de Monsieur FAUVET ce qui est normal puisqu'il est dans son groupe. Monsieur LONGUENESSE voudrait que le Conseil Municipal prenne pour argent comptant ce que Monsieur FAUVET découvre alors que de l'autre côté de l'assemblée il y a une professionnelle de santé, Madame FAUCON, qui a une autorité un peu plus naturelle et une légitimité plus forte sur ce sujet-là puisqu'il s'agit de santé publique. Il appelle à ce que chacun prenne ses responsabilités et indique que la majorité municipale souhaite avancer sur le mode préventif.

Monsieur le Maire soumet au vote la délibération 04/01 et donne la parole à Monsieur BOURSIQUOT.

Monsieur BOURSIQUOT présente les délibérations 05/01, 05/02 et 05/03.

DELIBERATION 05/01 OBJET : 05/01 CONVENTION DE PARTENARIAT MEL – TRI HORS FOYER – APPEL A PROJETS CITEO 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.110-1-1, L.110-1-2 et L.541-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 21-C-0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 approuvant l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n° 25-B-0086 du 28 mars 2025 autorisant la signature de la convention avec l'éco-organisme CITEO agréé pour la collecte et le traitement des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, pour la période 2025-2029 ;

Vu la décision métropolitaine n° 25-DD-0923 du 19 décembre 2025 relative au dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'éco-organisme CITEO dans le cadre de l'appel à projets sur le tri hors foyer ;

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Qualité du cadre de vie, Propreté, Place de la nature et de l'animal en Ville, réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2025 de développer la mise en place de dispositifs de tri et de collecte des déchets sur l'espace public et dans les établissements recevant du public, nommé tri Hors Foyer ;

Considérant le déploiement de poubelles bi-flux au sein des établissements scolaires dès 2023 ;

Considérant la nécessité de poursuivre le déploiement des poubelles bi-flux au sein de tous les établissements de la Ville : écoles publiques, équipements sportifs et bâtiments administratifs ;

Considérant que l'éco-organisme CITEO encourage les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et leurs membres à déposer des candidatures groupées portées par les EPCI, en proposant une bonification de son financement de +10 % pour ce type de candidature ;

Considérant l'installation de poubelles bi-flux sur le domaine public et, plus particulièrement, dans les parcs, les squares et à proximité d'équipements sportifs depuis 2021 ;

Considérant que le Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) prévoit notamment le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des communes, AMI auquel la Ville de La Madeleine a participé ;

Considérant le dossier de candidature de la MEL déposé en novembre 2025 auprès de CITEO; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

DÉCIDE de déployer des corbeilles de tri dites bi-flux (grises et jaune) au sein de l'ensemble des établissements recevant du public de la Ville et des espaces publics attenants ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à mobiliser l'ensemble des partenaires techniques et financiers tels que CITEO et la MEL, et à signer l'ensemble des actes nécessaires aux demandes de subvention ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention de partenariat avec la MEL

ci-annexée ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 05/02 OBJET : 05/02 PERFORMANCES ENERGETIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX – FORMATION A LA METHODE DESIGN ENERGETIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L.100-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.101-2 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, à la sortie progressive des énergies fossiles et au développement des énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération n°08/1 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 et N°02/3 du 3 avril 2025 relatives au développement du Photovoltaïque sur les bâtiments municipaux de la Ville de La Madeleine « SOLAMAD » et « SOLAMAD 2 » ;

Vu la délibération n°02/1 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 relative à la mise en place d'un bouclier énergétique ;

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Qualité du cadre de vie, Propreté, Place de la nature et de l'animal en Ville, réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant que les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, fournitures et maintenance) représentent 1,3 millions d'euros au Budget Primitif 2026, sachant qu'elles sont en baisse depuis 2022 ;

Considérant, d'une part, la hausse constante du coût de l'énergie thermique et, d'autre part, la volonté de la Ville de gagner en autonomie énergétique ;

Considérant la mobilisation concrète de la Ville en matière de transition écologique s'incarnant entre autres dans la réalisation d'économies d'énergie, notamment d'électricité, depuis maintenant plusieurs années : travaux d'isolation des façades et des toitures des bâtiments municipaux, construction d'une chaufferie au bois, installation d'équipements leds et économes consommation d'électricité, contrats de maîtrise des consommations de fluides avec les associations, rénovation de l'éclairage public en luminaires leds ...;

Considérant l'anticipation dont a fait preuve la Ville de La Madeleine depuis plusieurs années par la mise en œuvre d'une série de mesures concourant à une maîtrise des dépenses et des consommations énergétiques :

- Travaux de remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments municipaux, notamment de toutes les écoles dès 2013,
- Installation d'éclairage leds dans les bâtiments municipaux (Piscine, complexe DHINNIN, Salles de sports, écoles....) depuis 2015,
- Rénovation et isolation des toitures des bâtiments municipaux depuis 2015,
- Développement du programme « SOLAMAD 1 et SOLAMAD 2 » visant à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures d'une vingtaine de bâtiments municipaux depuis 2018,
- Déploiement de la télérelève sur les compteurs d'énergie et d'eau - Mise en place d'un logiciel de suivi des consommations.

Considérant que, dans le cadre des délais imposés par le décret tertiaire, la Ville de La Madeleine fait partie des rares communes qui ont déclaré les consommations énergétiques de leur patrimoine sur la plateforme de l'OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) élaborée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Considérant le Plan Pluriannuel d'Investissement municipal, et notamment l'APCP (Autorisation de Programme Crédits de Paiement) n°113 intitulée « rénovation thermique du patrimoine bâti » ;

Considérant qu'il est nécessaire de mobiliser tous les acteurs municipaux, agents, associations et usagers, dans une démarche de sobriété énergétique ;

Considérant les évolutions des méthodes et les différentes approches de la performance énergétique des bâtiments publics, comme le « design énergétique » basé sur la maîtrise des usages, le confort, le bon fonctionnement des systèmes techniques et l'analyse de l'enveloppe du bâtiment,
 Considérant que la méthode dite de « design énergétique » développée dans le cadre du programme « Switch Paradigm » vise à améliorer durablement la performance énergétique des bâtiments en conciliant sobriété, confort des usagers et optimisation des équipements techniques ;

Considérant le rapport qualité-coût, le caractère reproductible, les réductions de consommations significatives et les retours positifs d'autres collectivités sur cette méthode portée par le bureau d'étude incub dans le cadre de son programme « Switch Paradigm »,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de développer une expertise interne en matière de pilotage énergétique et de gestion des usages afin de renforcer la transition énergétique et écologique,

Considérant que cette approche innovante permet d'agir rapidement sur les consommations énergétiques avec un investissement financier limité,

Considérant que ce programme s'établit de Novembre à Mars pour une saison froide ou de Mai à Septembre pour une saison chaude.

Considérant qu'il est proposé de former le chef de projet économe de flux à la méthode du design énergétique et de choisir l'Hôtel de Ville comme site expérimental de la démarche qui sera reproductible à l'ensemble du parc de la Ville pour un coût de 2.000 € TTC par programme (saison) à renouveler deux fois au maximum ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de la mise en œuvre de la méthode de design énergétique en formant le chef de projet Econome de Flux ;

APPROUVE l'application de cette méthode à l'Hôtel de Ville à titre de premier site expérimental ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 05/03 OBJET : 05/03 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE – PGPOD DE L'UHC 5 LYS A GRAND GABARIT / CANAL DE LA DEULE / MARQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.181-18 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 précisant la nomenclature du domaine confié à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation, imposant au bénéficiaire de l'autorisation de justifier de la nécessité des opérations de curage des voies d'eau ;

Vu la saisine adressée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59) invitant les communes concernées à émettre un avis sur le projet de dragage porté par VNF ;

Vu l'avis de la commission Transition écologique, Qualité du cadre de vie - Propreté - Place de la nature et de l'animal en Ville réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant que l'établissement public « Voies Navigables de France » exploite, entretient et modernise une grande partie du réseau fluvial français et réalise des opérations de dragage faisant l'objet de Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage (PGPOD) ;

Considérant que le territoire de la Direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais est organisé en trois unités territoriales (UTI), à savoir :

- l'UTI Flandres-Lys dont le siège est situé à Saint-Omer
- LU' TI Deûle-Scarpe dont le siège est situé à Waziers
- L'UTI Escaut-Saint Quentin dont le siège est situé à Valenciennes ;

Considérant que la commune de La Madeleine relève de l'UTI Deûle-Scarpe ;

Considérant que le PGPOD concerné par la présente délibération porte sur l'UHC 5 Lys à Grand Gabarit / Canal de la Deûle / Marque, dépendant de l'UTI Deûle-Scarpe ;

Considérant que les opérations de dragage permettent à la fois de sécuriser les conditions de navigation et d'améliorer les capacités de circulation des navires, notamment de fret à grand gabarit, dans un contexte de développement du transport fluvial de marchandises ;

Considérant que, lors de la dernière décennie, aucune opération de dragage d'entretien n'a été réalisée sur l'UHC 5, hormis des travaux de recalibrage non couverts par le PGPOD actuellement soumis à consultation ;

Considérant que le volume prévisionnel de sédiments d'entretien est estimé à 78.000 m³ sur l'UHC-5 sur la période 2025 - 2035 ;

Considérant que les techniques de dragage envisagées seront adaptées aux caractéristiques des secteurs concernés avec recours à une pelle mécanique depuis les berges lorsque cela est possible, ou à un atelier ponton/pelle pour les secteurs navigables et accessibles ;

Considérant que l'établissement public « Voies Navigables de France » développe une stratégie de priorisation de la valorisation des sédiments, notamment par remblaiement de carrières, valorisation agricole ou réemploi dans des usages liés aux travaux fluviaux ;

Considérant que l'objectif affiché est d'intégrer pleinement les sédiments dans une logique d'économie circulaire, notamment pour des usages de matériaux, de construction ou de renforcement de berges, dans le respect des normes environnementales applicables ;

Considérant que la solution de stockage définitif des sédiments est une solution de dernier recours ;
Considérant l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études "Idra Environnement à la demande de Voies Navigables de France ;

Considérant la prise en compte, dans cette évaluation, de l'hydrologie, de la qualité des eaux superficielles, de la qualité sédimentaire ainsi que des enjeux écologiques liés aux périmètres de protection naturelles, de la présence d'habitats naturels, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, de poissons, d'invertébrés aquatiques, de flore terrestre ;

Considérant que l'évaluation environnementale conclut à des impacts globalement qualifiés de nuls à moyens ;

Considérant que les impacts jugés moyens concernent principalement la qualité des masses d'eau de surface ainsi que des enjeux biologiques associés aux habitats aquatiques, poissons et invertébrés aquatiques ;

Considérant que des mesures ERCAS (ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER ACCOMPAGNER SUIVRE) sont prévues afin de limiter les incidences environnementales des opérations ;

Considérant que le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci sur leur territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EMET un avis favorable au projet de Gestion des Opérations de dragage (PGPOD) de l'UHC 5 Lys à Grand Gabarit / Canal de la Deûle / Marque porté par la DDTM 59 et Voies Navigables de France ;

DEMANDE que les mesures environnementales prévues dans le cadre des dispositifs ERCAS soient strictement mises en œuvre et fassent l'objet d'un suivi régulier ;

DEMANDE à être informé des opérations de dragage susceptibles d'impacter directement le territoire communal ainsi que des modalités de valorisation des sédiments extraits ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à transmettre et téléverser la présente délibération sur la plateforme numérique du Guichet Unique de l'Environnement dédiée.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur ces trois délibérations et donne la parole à Madame JEANNEAU qui intervient sur la délibération 05/02.

Madame JEANNEAU indique que son groupe votera pour cette délibération puisque former les agents sur les méthodes de design énergétique lui paraît utile. Elle souhaite tout de même ouvrir une fenêtre, même si ce n'est pas pour faire rentrer de l'air frais. Madame JEANNEAU rappelle que cette formation forme sur les économies de chauffage et le confort d'hiver, ce qui est nécessaire elle en convient. En 2026, concevoir la performance énergétique d'un bâtiment sans penser au confort d'été, c'est comme prévoir un manteau sans penser à la crème solaire : les deux doivent faire partie du même programme. Madame JEANNEAU souligne la vulnérabilité des publics accueillis dans certains bâtiments communaux, notamment les crèches, les écoles et les résidences seniors qui doivent être traités en priorité absolue. Elle rappelle l'affection particulière de la majorité municipale pour le mot « protéger » qui figure au cœur de son programme et appelle donc à protéger, maintenant, concrètement. Madame JEANNEAU explique que pendant cette canicule, peu de Madeleinois savent où trouver un lieu frais et accessible puisque la médiathèque, comme cela a été dit en commission, est le seul lieu municipal rafraîchi mais ne dispose pas d'horaires allongés. Elle ajoute que la Ville dispose d'une piscine, ce qui est une chance. Madame JEANNEAU donne l'exemple de la Ville de Lille qui propose l'entrée de sa piscine municipale à 1€, gratuite pour les moins de 6 ans pour se rafraîchir tout l'été. De plus, elle évoque la possibilité d'ouvrir tous les parcs de La Madeleine en soirée dès les premiers niveaux d'alerte ou 24 heures sur 24 comme dans la ville voisine de Lambersart. Madame JEANNEAU indique la possibilité pour certains espaces municipaux d'accueillir les populations les plus exposées et les plus fragiles et rappelle que la Ville a bien identifié quelques lieux rafraîchis : résidence autonome, EPHAD, sous-sol de la mairie... Elle juge que c'est un début mais que ces espaces sont fléchés pour les personnes âgées uniquement et elle interroge sur les solutions pour les personnes qui vivent dans des passoires thermiques et des familles avec jeunes enfants. La chaleur ne faisant pas le tri, la réponse de la municipalité ne doit pas le faire non plus. Madame JEANNEAU propose d'identifier et si besoin de les adapter et de rendre accessibles ces lieux frais à toutes et tous et à en informer largement la population en communiquant à ce sujet. Elle rappelle que de nombreuses autres solutions existent, qu'il est possible de les consulter notamment sur les programmes « Plus fraîche ma Ville », « Adapte », « Demain 50 degrés ». D'autres communes mettent en place des initiatives et prennent conscience de la hauteur de ces enjeux. Elle estime que La Madeleine doit le faire aussi. C'est une question de volonté et de priorisation. Madame JEANNEAU conclut en indiquant que son groupe espère une prochaine délibération qui portera sur l'adaptation de la Ville aux fortes chaleurs sans attendre le prochain épisode caniculaire pour y penser.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui intervient sur la délibération 05/01.

Monsieur LONGUENESSE explique que le déploiement de poubelles pour le tri dans l'espace public, permettra d'aller dans le bon sens. Monsieur LONGUENESSE soulève quelques interrogations au sujet du pilotage, puisque ce qui ne se mesure pas ne peut pas progresser. Il détaille le fonctionnement des poubelles de tri, une poubelle sur deux est censée recueillir des déchets que l'on peut valoriser mais qui repartent parfois dans la poubelle grise ou dans un incinérateur pour cause de dépôts erronés. Monsieur LONGUENESSE indique que son groupe votera pour la délibération qui va dans le bon sens, mais qu'il ne suffit pas de cocher la case, mais passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats, ce qui implique de faire plus de pédagogie et d'expliquer, y compris sur site, pour qu'il n'y ait plus de poubelles jaunes qui se transforment en poubelles grises.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BOURSIQUOT.

Monsieur BOURSIQUOT répond que la question sur la qualité du tri est légitime mais qu'il faut rappeler qu'il s'agit d'un exercice complexe et particulièrement chronophage surtout quand il intervient sur l'espace public. Il ajoute que la Ville ne part pas de zéro puisqu'une démarche concrète est poursuivie avec déjà 58 poubelles bi-flux installées sur les espaces publics et à terme près de 180 équipements supplémentaires dans les bâtiments municipaux. Il explique l'enjeu d'amélioration du tri mais aussi d'accompagnement des comportements, car au-delà des équipements la réussite est avant tout sur la sensibilisation, l'éducation, les gestes du quotidien et le sens des responsabilités de chacun. Monsieur BOURSIQUOT ajoute que cette convention avec la MEL et CITEO permet justement d'accélérer cette dynamique grâce à un accompagnement technique et financier. Il conclut en indiquant que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas, mais que lorsqu'il existe, notre responsabilité collective est de lui donner la bonne destination, c'est tout le sens de cette délibération.

Monsieur le Maire répond à Madame JEANNEAU que la majorité municipale est à sa disposition pour la nourrir plus et mieux sur ce que recouvre le plan canicule tel qu'il existe déjà sur la commune de La Madeleine. Monsieur le Maire l'encourage, avant de pointer ce qui n'existerait pas, à s'imprégner de ce qui existe et de formuler des suggestions. La première démarche doit être « d'aller vers » ce qui existe, et qui n'est peut-être pas suffisamment bien communiqué. Monsieur le Maire ajoute que lorsqu'on parle d'isolation thermique des écoles, cette isolation fonctionne normalement dans les deux sens et rappelle que 4 millions d'euros ont été investis sur les dernières années sur l'isolation par l'extérieur, sur les occultants...

Monsieur le Maire rappelle à l'ordre une personne du public qui n'est pas autorisée à se rapprocher des élus lors du conseil municipal, règle qui prévaut dans tous les conseils municipaux de France. Il reprend sa réponse à Madame JEANNEAU en indiquant demander prochainement aux services de réaliser une liste du plan canicule actuel en macro et en micro.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 05/01, 05/02 et 05/03 et rappelle à l'ordre une nouvelle fois le public qui doit se garder de toute expression conformément au règlement intérieur.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame REMY qui présente les délibérations 06/01 et 06/02.

DELIBERATION 06/01 OBJET : 06/01 REGLEMENT PEDAGOGIQUE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°03/02 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 relative au règlement intérieur et au règlement pédagogique du Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal ;

Vu le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre, paru le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commission Culture, Jumelage, Devoir de mémoire et Transmission de la République réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de réviser et de compléter le règlement pédagogique du conservatoire de musique à rayonnement communal, notamment au regard des recommandations du nouveau Schéma National d'Orientation Pédagogique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

APPROUVE le règlement pédagogique annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 06/02 OBJET : 06/02 BILLETTERIE POUR L'ACCES AUX SPECTACLES PROPOSES A LA CHAUFFERIE HUET : MAINTIEN DE LA GRATUITE POUR LES MADELEINOIS - MISE EN PLACE D'UN ACCES PAYANT POUR LES NON-MADELEINOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-4 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 03/11 du Conseil Municipal du 3 avril 2025, relative à la mise en place d'une billetterie en ligne gratuite pour l'accès aux spectacles proposés à la Chaufferie Huet ;

Vu l'avis de la commission Culture, Jumelage, devoir de mémoire et Transmission de la République réunie le 11 juin 2026 ;

Considérant que la Chaufferie Huet accueille depuis 2021 des spectacles dans le cadre de la programmation culturelle municipale ;

Considérant que, depuis la saison culturelle 2025-2026, les Madeleinois peuvent souscrire un abonnement gratuit valable une saison (de septembre à juin) facilitant ainsi leurs démarches par la production, unique, d'un justificatif de domicile, et que les réservations de places s'effectuent, prioritairement, pour les Madeleinois puis pour les non-Madeleinois en ligne, via la plateforme BilletWeb ;

Considérant la volonté de la Municipalité de garantir la priorité d'inscription pour les Madeleinois ;

Considérant la volonté de la Municipalité de maintenir la gratuité d'accès à la programmation culturelle municipale pour les Madeleinois ;

Considérant l'existence de tarifications différenciées entre Madeleinois et non Madeleinois dans les autres structures culturelles municipales (conservatoire de musique, Médiathèque) ;

Considérant la volonté de la Municipalité de prolonger la validité des abonnements Madeleinois en cours pour une seconde saison ;

Considérant la volonté de la Municipalité de créer un accès payant, valable pour une saison culturelle (de septembre à juin) pour les non-Madeleinois selon les modalités suivantes :

- 50 € pour 10 spectacles au choix,
- 80 € pour 20 spectacles au choix.

Considérant que le tarif de l'abonnement est forfaitaire et demeure identique quelle que soit la date de souscription au cours de la saison culturelle ;

Considérant que le nombre de spectacles restant programmés au moment de l'adhésion peut être inférieur au nombre de spectacles inclus dans la formule choisie, sans qu'aucune réduction ou remboursement ne puisse être accordé ;

Considérant que la possibilité de réservation de place, pour chaque spectacle, reste conditionnée au nombre de places restantes après la période d'inscription réservée aux Madeleinois ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE :

- Pour les Madeleinois :
 - le maintien de la gratuité des abonnements et la priorité d'accès aux spectacles proposés à la Chaufferie Huet ;
 - la prolongation de la période de validité de ces abonnements en cours, d'une saison ;
 - l'extension à deux saisons des nouveaux abonnements.
- Pour les non-Madeleinois : la mise en place d'un accès payant selon les modalités précitées à savoir :
 - 50 € pour 10 spectacles au choix,
 - 80 € pour 20 spectacles au choix.

Etant précisé que le tarif de l'abonnement est forfaitaire et demeure identique quelle que soit la date de souscription au cours de la saison culturelle, que le nombre de spectacles restant programmés au moment de l'adhésion peut être inférieur au nombre de spectacles inclus dans la formule choisie, sans qu'aucune réduction ou remboursement ne puisse être accordé et que la possibilité de réservation de place, pour chaque spectacle, reste conditionnée au nombre de places restantes après la période d'inscription réservée aux Madeleinois ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

DÉCIDE d'imputer la recette au budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

Ne prennent pas part au vote : Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI et Madame Marie- Dominique LACOSTE membres du groupe « Agir pour l'Avenir »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Roussel qui intervient sur la délibération 06/02.

Madame ROUSSEL intervient sur la délibération relative à la chaufferie Huet qui impose aux usagers non madeleinois l'achat soit d'un carnet de 10 entrées à 50 euros, soit d'un carnet de 20 entrées à 80 euros. Elle estime que la Ville va ainsi créer une situation fortement discourtise. Madame ROUSSEL juge que la Ville décourage l'usage du service public au lieu de le favoriser et que cela constitue un non recours aux droits supplémentaire. Elle ajoute que juridiquement, cette délibération pose un problème majeur : d'abord, elle crée une rupture d'égalité entre usagers du service public. Le résident madeleinois peut venir gratuitement à l'unité quand le non-madeleinois se voit imposer un carnet de 10 entrées, qu'il ne consommera très probablement pas. Les conditions normales d'accès sont réservées aux seuls habitants de La Madeleine, tandis que les autres se voient appliquer un régime dissuasif. Un service public local peut prévoir une modulation de tarifs en fonction du domicile. On le fait pour la piscine, pour la médiathèque, ce n'est pas le même tarif puisque si vous êtes madeleinois ou non madeleinois, en fonction du domicile. Mais on ne peut pas abuser de cette pratique, l'abus consistant à fermer l'accès de manière déguisée, ou à imposer des conditions manifestement disproportionnées à une partie des usagers.

Madame ROUSSEL précise que l'utilisateur du service public n'est pas, stricto sensu, un "consommateur" au sens du Code de la consommation. Reste qu'en droit de la consommation, il est interdit d'imposer une quantité minimale à l'achat d'un service ou d'un bien. Elle donne l'exemple de l'achat d'un litre d'eau au supermarché : lorsqu'on n'a pas envie d'un pack de 6 bouteilles, on prend une bouteille et pas le reste. C'est la même chose ici. Madame ROUSSEL rappelle que la Mairie n'est pas sans savoir qu'un traitement différencié n'est pas possible. Madame ROUSSEL indique que la Mairie a déjà été condamnée par le tribunal administratif de Lille qui a annulé en date du 27 novembre 2023, une délibération votée dans ce même Conseil Municipal qui disait « Nous acceptons de réaliser les passeports pour les non-Madeleinois mais nous les refacturons à leurs communes ».

Madame ROUSSEL indique que la commune est en train de reproduire le même schéma en pénalisant les non-madeleinois. Elle ajoute qu'au-delà du droit, adopter cette délibération en ces termes ne constituerait pas une gestion « en bon père de famille » au regard des risques juridiques importants que celle-ci fait peser. En persistant dans cette voie Madame ROUSSEL estime que la commune s'expose à un recours devant le tribunal administratif à des frais d'avocat et de procédure. Le groupe de Madame ROUSSEL demande donc pour toutes ces raisons le retrait de cette délibération et ne prendra pas part au vote. Madame ROUSSEL demande qu'il soit ainsi inscrit au procès-verbal : les élus du groupe « Agir pour l'Avenir » n'ont pas pris part au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur POUTRAIN.

Monsieur POUTRAIN indique que cette délibération intervient alors que la Chaufferie HUET vient de souffler les cinq bougies de sa nouvelle vie après sa transformation en salle municipale culturelle. Il préconise de profiter de cet anniversaire pour tirer un bilan. Celui-ci tient en quelques données factuelles et chiffrées qui sont éloquentes : 162 événements hébergés et un total de plus de 18000 spectateurs friands d'une programmation éclectique, familiale, populaire, accessible à tous et gratuite qui s'y épanouit depuis 2021. Monsieur POUTRAIN explique qu'avec cette délibération la gratuité restera de mise pour les Madeleinois, ce qui est un des engagements de campagne de la majorité municipale, et rappelle que les extérieurs devront s'acquitter de quelques euros pour bénéficier de la programmation municipale ce qui semble bien normal puisqu'à ce jour les charges de fonctionnement de la chaufferie et de sa programmation sont assumées par les seuls Madeleinois. Il conclut en formulant un double vœu : celui que comme en 2022 la chaufferie Huet puisse héberger la diffusion d'une finale de la coupe du monde de football où figurera la France et que cette fois cela soit les Bleus qui l'emportent ; le rendez-vous est donné le 19 juillet.

Sur l'éventuelle diffusion de la finale de la coupe du monde de football avec les Bleus, Monsieur le Maire ajoute que cela n'a pas l'air trop mal parti mais que la prudence est de mise. Il donne ensuite la parole à Monsieur DEZOTEUX.

Monsieur DEZOTEUX intervient sur la délibération 06/02 et indique partager pleinement l'objectif de favoriser l'accès à la culture pour les habitants de La Madeleine, la gratuité proposée pour les Madeleinois va dans ce sens ce que son groupe soutient. Il nuance en s'interrogeant sur les modalités retenues pour les personnes résidant hors de la commune, à qui il est proposé de souscrire à un forfait de 50€ pour 10 spectacles et 80€ pour 20 spectacles, sans possibilité d'acheter une place à l'unité. Monsieur DEZOTEUX rappelle avoir suggéré lors de la commission la mise en place d'une tarification par spectacle, cette solution lui semblant plus souple, plus adaptée aux usages et plus accessible puisque tout le monde ne souhaite pas nécessairement assister à 10 ou 20 représentations dans l'année. Certaines personnes peuvent être simplement intéressées par un spectacle en particulier. Il indique que cette demande d'amendement a été refusée. Monsieur DEZOTEUX ajoute que ce système crée une forme de barrière à l'entrée pour les non-Madeleinois, ce qui pourrait décourager certaines personnes désireuses de découvrir la programmation culturelle de La Madeleine. De plus, les spectacles proposés ne sont pas systématiquement complets, des ventes de dernière minute peuvent donc sembler souhaitables. Monsieur DEZOTEUX ajoute que la culture a vocation à rassembler et à rayonner au-delà des frontières communales et que les équipements culturels municipaux participent à l'attractivité du territoire Madeleinois et contribuent à son ouverture. Il indique que son groupe n'est donc pas favorable à une logique qui pourrait être perçue comme l'expression d'une préférence madeleinoise dans l'accès à l'offre culturelle. Bien entendu il est légitime que la Ville attribue certains avantages à ses habitants qui contribuent au financement des équipements publics par leurs impôts à condition que cela ne ferme pas et ne complique pas excessivement l'accès pour les autres publics. Monsieur DEZOTEUX propose d'engager une réflexion avec les communes avoisinantes à savoir Marcq-en-Barœul, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Lambersart afin de mettre en place des passerelles et des accords de réciprocité en matière culturelle, démarche qui permettrait aux Madeleinois de bénéficier eux-aussi de conditions tarifaires attractives pour accéder aux équipements et à la programmation culturelle des villes voisines. Il ajoute que cette logique de coopération inter-communale favoriserait les échanges, enrichirait l'offre accessible aux Madeleinois et renforcerait le rayonnement culturel de l'ensemble du territoire. Monsieur DEZOTEUX conclut que pour l'ensemble de ces raisons, le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » s'abstiendra sur cette délibération, mais tient à réaffirmer que cette position ne traduit en aucun cas une opposition au principe de la gratuité pour les Madeleinois qu'il soutient et indique que l'abstention vise uniquement à exprimer des réserves sur les modalités retenues et sur l'absence de solution permettant de préserver une ouverture plus large de l'accès à l'offre culturelle.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame REMY.

Madame REMY répond à Monsieur DEZOTEUX que, comme cela a été dit en commission, une billetterie unitaire à la marge pour chaque spectacle mettrait excessivement à contribution le personnel et que la gestion en serait compliquée. Elle ajoute que la Chaufferie fait le plein à quasiment chaque spectacle. Madame REMY remercie les services municipaux pour la qualité de leur travail et salue la qualité du choix des spectacles offerts à tous les Madeleinois.

Monsieur le Maire juge que mettre en place un tarif à l'unité et au spectacle ne serait pas plus souple et surtout beaucoup plus compliqué en termes de gestion pour la collectivité et les agents. Il répond sur la proposition de partenariat avec d'autres communes que le problème vient de l'offre, toutes les communes ne disposant pas d'une Chaufferie Huet, ni d'une piscine d'ailleurs, La Madeleine draine ainsi d'autres usagers auquel s'applique un tarif extérieur. Monsieur le Maire indique que le sujet a été

bien résumé par Monsieur POUTRAIN qui a expliqué que c'est le contribuable madeleinois qui paye seul le bon fonctionnement de la programmation municipale. Monsieur le Maire estime qu'il n'y a rien d'illogique à instaurer une tarification pour les extérieurs, qui finalement ne paient pas ce que cela coûte à la collectivité et donc aux contribuables madeleinois. Il rappelle que le tarif imposé aux extérieurs est de 5 euros par spectacle voire 4 euros si l'on prend le grand format de la programmation. Si on s'intéresse un peu plus à ce public extérieur qui fréquente la chaufferie Huet, on est en capacité d'analyser qu'il y a la moitié de ces extérieurs qui viennent régulièrement à la chaufferie Huet et n'auront pas de difficulté à prendre un abonnement de 10 ou 20 spectacles. De fait, ils paieront 4 ou 5 euros là où quand on se rend dans d'autres équipements culturels d'autres communes, on paie beaucoup plus que cela. Monsieur le Maire s'amuse que Madame ROUSSEL emploie l'expression de gestion en « bon père de famille ». Il rappelle que c'est une expression qui fait partie du langage courant.

Monsieur le Maire soumet les délibérations 06/01 et 06/02 au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBIN qui présente les délibérations 07/01 à 07/05 et ajoute qu'elles ont toutes reçues un avis favorable lors de la commission.

DELIBERATION 07/01 OBJET : 07/01 CONCOURS EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.1612-25 et L.2121-29 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission « Ville active et sportive » Commerces, Entreprises locales, Sports réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant que l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer la pratique du football, et qu'à ce titre, elle contribue notamment à permettre à un large public de jeunes Madeleinois de pratiquer un sport collectif concourant aussi à l'apprentissage des règles et de la vie en société ;

Considérant que l'association Football Club Madeleinois a organisé le centenaire du club en contribuant ainsi à l'animation et au rayonnement de la commune ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la Municipalité entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention affectée afin de contribuer aux frais du centenaire du club ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2026, à l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » le concours :

Subvention affectée : 3 500 €

Participation aux frais d'organisation du centenaire du club.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°07/02 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents contractuels correspondants et à imputer la dépense sur les crédits à inscrire au budget de la Ville pour l'année 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2026.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 07/02 OBJET : 07/02 REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.111-1 et L.111-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 05/08 du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 relative à la révision du règlement intérieur de la piscine municipale ;

Vu l'avis de la commission « Ville active et sportive » Commerces, Entreprises locales, Sports réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant que la piscine municipale est un service public qui doit être assuré dans le respect du principe d'égalité d'accès et dans celui de l'intérêt général ;

Considérant que, dans le cadre de la démarche d'inclusion et d'accessibilité portée par la Ville, il convient de statuer sur les tenues de bains, exceptionnellement admises pour les usagers présentant des besoins particuliers liés à leur état de santé précisé par la production de documents officiels dont un certificat médical obligatoire ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de procéder à la révision du règlement intérieur de la piscine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement intérieur ci-annexé ;

DÉCIDE que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 6 juillet 2026 et sera communiqué aux usagers de la piscine par voie d'affichage et par tout mode de communication utile.

Adopté par le Conseil Municipal par

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS : (Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »)

DELIBERATION 07/03 OBJET : 07/03 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la piscine de La Madeleine est sollicitée pour reconduire l'accueil des élèves stagiaires du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS), dans le cadre de la formation spécifique en pédagogie scolaire des apprenants en BPJEPS Activités Aquatiques et de la natation ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est soucieuse de pouvoir contribuer à la formation de futurs maîtres-nageurs sauveteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accueil par une convention de partenariat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'accueil, au sein de piscine de La Madeleine, des élèves stagiaires du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS), dans le cadre de la formation spécifique en pédagogie scolaire des apprenants en BPJEPS Activités Aquatiques et de la natation ;

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/04 OBJET : 07/04 ACCORD DE PRINCIPE POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UNE CELLULE COMMERCIALE EN VUE DE SON EXPLOITATION COMME « BOUTIQUE TEST »

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9, L.1311-10, L.1511-3, L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 (SRDEII) adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Ville active et sportive » Commerces, Entreprises locales, Sports réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant l'engagement historique et protéiforme de la Municipalité en faveur du commerce de proximité, de la création, du maintien, de la modernisation et de la transmission des entreprises Madeleinoises, mais aussi de la lutte contre la vacance commerciale ;

Considérant que le commerce et l'artisanat locaux sont confrontés à un contexte économique marqué par des mutations liées à une modification des moyens de consommation, et des attentes des consommateurs, ainsi qu'à une hausse marquée des loyers commerciaux ;

Considérant la volonté de la Municipalité de favoriser l'implantation de porteurs de projets, dont la nouvelle activité participera à la dynamisation et à la diversité commerciales de la commune ;

Considérant la volonté municipale d'offrir aux porteurs de projets l'opportunité de tester leur concept sur la commune dans des conditions adaptées et sécurisées avant une éventuelle installation pérenne sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de création d'une « boutique test » destinée à favoriser l'implantation temporaire de porteurs de projets commerciaux ou artisanaux sur le territoire communal, dans un objectif de dynamisation commerciale et de lutte contre la vacance commerciale ;

APPROUVE le principe de recherche, par voie d'acquisition ou de prise à bail, d'une cellule commerciale ou d'un immeuble comprenant une cellule commerciale situé à La Madeleine, susceptible d'accueillir ce dispositif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher tout partenariat et / ou financement susceptible de contribuer à la concrétisation du dispositif de « boutique test ».

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 07/05 OBJET : 07/05 REVISION DES PRIX DU COMMERCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°8/3 du Conseil Municipal du 30 septembre 2009 relative à la cérémonie de mise à l'honneur des commerçants et artisans ;

Vu la délibération n°8/5 du Conseil Municipal du 14 octobre 2010 relative au règlement de remise des prix aux commerçants, artisans et entrepreneurs Madeleinois ;

Vu le règlement municipal de remise de prix aux commerçants, artisans et professionnels Madeleinois adopté par délibération n°8/5 du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission « Ville active et sportive » Commerces, Entreprises locales, Sports réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant l'engagement de la Ville en faveur du commerce de proximité, ses actions visant à favoriser la création, le maintien, la modernisation et la transmission des entreprises Madeleinoises, mais aussi à contribuer à l'animation de son tissu économique ;

Considérant que ce soutien est notamment incarné par la cérémonie des Prix du Commerce, événement qui met à l'honneur celles et ceux qui contribuent à la vie économique du territoire, et qui participent par conséquent à son animation et à son attractivité ;

Considérant que le dernier règlement des Prix du Commerce a été adopté en 2014, et qu'il nécessite d'être mis à jour compte tenu des évolutions du tissu économique local, mais aussi des attentes des Madeleinois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de la mise à jour du règlement des Prix du Commerce.

APPROUVE le nouveau règlement ci-annexé.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROUSSEL qui intervient sur la délibération 07/02.

Madame ROUSSEL prend la parole à propos de l'article 4 qui autorise l'annulation du cours d'aquagym en cas de sous-effectif qui est fixé à moins de 5 participants. Ce n'est pas celui qui a été modifié, mais elle indique le découvrir. Elle s'étonne qu'une piscine puisse annuler quand il y a autant de participants, et estime que cela pose un vrai problème de proportionnalité qui crée une incertitude permanente pour l'utilisateur qui ne peut plus compter sur la tenue effective du service auquel il s'inscrit. Le risque est entièrement supporté par l'utilisateur : temps de déplacement, organisation familiale, organisation professionnelle, motivation liée à sa santé... L'utilisateur arrive et puis finalement il y a seulement 4 participants, et le cours est annulé. Elle indique en revenant sur le droit de la consommation qu'il s'agit d'une clause abusive qui cause une insécurité juridique et ajoute ne pas comprendre cette décision sur le plan économique puisque l'annulation intervient au dernier moment, alors que le maître-nageur est bien présent sur site, que sa rémunération lui est due et que les coûts fixes de la piscine sont de toute façon engagés. Madame ROUSSEL explique qu'autrement dit, la collectivité ne réalise aucune économie réelle en annulant le cours à la dernière minute. Dans ce contexte, si un ou deux utilisateurs se présentent et donnent leur accord, le cours peut se tenir sous la forme d'un coaching individualisé. Il n'y a pas de raison que le cours ne se tienne pas. Madame ROUSSEL poursuit au sujet de la santé des habitants. La lutte contre la sédentarité est un sujet très important dans lequel la Ville s'engage. Monsieur le Maire a, en effet, mentionné qu'un Contrat Local de Santé serait signé avec les communes voisines, même si le contenu de ce dernier n'est pas encore connu. Or, un Contrat Local de Santé

promeut généralement l'activité physique et le sport santé. Continuer à garder cette clause qui permet d'annuler à moins de 5 participants, et ceci au dernier moment, s'avère contraire à la volonté d'améliorer la santé des habitants.

Monsieur le Maire répond à Madame ROUSSEL que ce type de question n'est pas dénué d'intérêt mais n'a pas sa place en Conseil Municipal mais plutôt en commission, à laquelle il l'invite à se rendre tout en rappelant que Madame ROUSSEL n'est allée à aucune commission. Il demande à Monsieur ROBIN d'aborder ce sujet-là en commission pour qu'un élu du groupe « Agir pour l'Avenir » puisse écouter l'explication qui sera apportée à ce moment-là.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DEZOTEUX qui intervient sur la délibération 07/04.

Monsieur DEZOTEUX relève le caractère positif de cette orientation pour dynamiser le centre-ville mais demande des précisions sur la mise en œuvre concrète de cette délibération notamment sur le calendrier et la méthode. Il explique la nécessité de comprendre le processus et soulève une liste de questions, à savoir :

- un appel à projets sera-t-il lancé, dans quels délais ?
- quels seront les acteurs décisionnels comme par exemple un comité de pilotage, les services ou un cabinet externe ?
- quels seront les critères retenus pour choisir l'emplacement ?
- une analyse commerciale a-t-elle été faite pour faire un choix sur les activités susceptibles de répondre à une telle offre commerciale ?
- quels secteurs sont aujourd'hui sous représentés ?
- sur les opportunités existantes, des cellules commerciales sont-elles déjà disponibles sur le périmètre de préemption ?

Monsieur DEZOTEUX ajoute que cette délibération ne doit pas être un chèque en blanc. Il souligne le besoin de comprendre quels seront les critères qui permettront de dire oui ou non à une opportunité et demande à ce que la délibération soit complétée. Monsieur DEZOTEUX annonce néanmoins que le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain », malgré ses interrogations, votera favorablement cette délibération puisqu'il partage l'objectif qu'elle poursuit en faveur du dynamisme commercial du centre-ville mais souhaite que des précisions demandées puissent être apportées afin que les prochaines étapes de cette démarche puissent se dérouler dans les meilleures conditions de transparence et d'efficacité.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROUSSEL.

Madame ROUSSEL rappelle que « La boutique à l'essai » était une des promesses de campagne de son groupe et que sa liste a été la seule de celles qui se sont présentées à avoir un local de campagne, c'est-à-dire avoir une permanence qui permettait à toutes les Madeleinoises et Madeleinois de venir les rencontrer. Madame ROUSSEL indique son groupe s'était installé rue Jeanne Maillotte, car les pas de portes vacants sont nombreux et que 20 à 25% de la population vivent dans ce secteur qui constitue le troisième axe commercial de La Madeleine après la rue Général de Gaulle et l'avenue Saint Maur. Madame ROUSSEL dit avoir entendu Monsieur ROBIN affirmer que la boutique à l'essai ne serait pas située rue Jeanne Maillotte, mais dans le local de Monsieur BATAILLE qui se trouve juste à côté de la Mairie ». Madame ROUSSEL indique que le groupe « Agir pour l'Avenir » est ravi que ce dispositif se mette en place et préférerait qu'il se déploie rue Jeanne Maillotte.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MONIOT qui intervient sur la délibération 07/04.

Madame MONIOT souligne le dynamisme, le pragmatisme et l'engagement incarnés par cette délibération puisqu'elle vient en complément des dispositifs déjà déployés sur la commune en faveur de l'installation et du développement des commerces de proximité comme les aides au commerce en partenariat avec la Région, l'instauration d'un périmètre de sauvegarde, le partenariat avec l'UCAP, l'existence des prix du commerce dont les modalités viennent d'ailleurs d'être actualisées ou encore un service municipal dédié aux commerces : il s'agit de moyens humains, financiers et opérationnels. Elle détaille le pragmatisme du dispositif des boutiques test qui constitue une solution concrète dans un contexte de crise économique et de développement des achats en ligne qui n'épargne malheureusement pas les commerces de centre-ville. Madame MONIOT explique que ces boutiques test répondent à plusieurs objectifs notamment ceux de lutter contre la vacance, diversifier l'offre ou encore favoriser l'implantation de commerces. Elles permettent de tester, de démarrer en conditions réelles et de tisser du lien avec la clientèle avant de se lancer de façon plus pérenne. Elle ajoute que la boutique test constitue une des actions inscrites dans le cadre de l'engagement de mandat de cultiver l'identité de ville-village propre à La Madeleine. Madame MONIOT indique qu'avec cette délibération, la Ville est ainsi initiatrice d'un dispositif innovant au service de cette identité et en faveur des Madeleinois.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBIN.

Monsieur ROBIN répond à Monsieur DEZOTEUX en précisant qu'il s'agit là d'une délibération de principe pour engager la recherche d'un local. Monsieur ROBIN dit connaître le métier exercé par Monsieur DEZOTEUX et rappelle qu'il faut respecter des règles qui régissent la recherche précitée. Il ajoute que les prochaines délibérations feront avancer ce projet mais qu'il faut bien démarrer et que sans local ce n'est pas possible. Monsieur ROBIN répond à Madame ROUSSEL qu'elle a mal compris son propos, Monsieur ROBIN ayant simplement évoqué la possibilité d'accueillir une nouvelle activité multi-services au sein de la future boutique-test. Monsieur ROBIN salue l'intervention de Madame MONIOT qui connaît bien le commerce Madeleinois et ajoute que la commune fait tellement en la matière qu'il a même oublié quelques sujets. Il rappelle enfin à tout le monde que pour que le commerce madeleinois continue de vivre il faut s'y rendre et y consommer.

Monsieur le Maire soumet les délibérations 07/01 à 07/05 au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BRICHET qui présente les délibérations 08/01 à 08/06.

DELIBERATION 08/01 OBJET : 08/01 REVISION DES REGLEMENTS ALSH

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les délibérations 7/1 et 7/2 du Conseil Municipal du 11 avril 2014, 7/2 et 7/3 du Conseil Municipal du 27 juin 2014, 3/1 et 5/1 du Conseil Municipal du 1er juin 2015, 5/5 du Conseil Municipal du 3 juin 2016, 3/2 et 5/1 du Conseil Municipal du 30 juin 2017, 6/1 du Conseil Municipal du 22 juin 2018, 9/1 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, 9/1 du Conseil Municipal du 9 mars 2023, 9/2 du Conseil Municipal du 26 juin 2024, 9/1 du Conseil Municipal du 6 février 2025 et 9/1 du Conseil Municipal du 4 février 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Écoles réunie le 05 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements de fonctionnement des accueils périscolaires et de loisirs maternels, élémentaires et adolescents, afin de préciser les modalités de calcul des tarifs et de remboursement applicables à ces accueils et d'intégrer la mise en place du

nouveau portail famille permettant aux familles de compléter et mettre à jour leur dossier familial en ligne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte les règlements de fonctionnement ci-annexés, relatifs aux accueils périscolaires et de loisirs maternels, élémentaires et adolescents qui entreront en vigueur le 06 juillet 2026 ;

DÉCIDE que l'information de cette mise à jour se fera par le biais d'un affichage en Mairie, sur chaque site d'accueil, sur le portail famille et sur le site internet de la Ville.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 08/02 OBJET : 08/02 AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE CREATION SUR LA COMMUNE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS RUE DELESALLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.214-1-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.2324-1 ;

Vu la loi n°2023-196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi, notamment les articles 17 et 18 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, qui instaurent le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et confient aux communes le rôle d'autorité organisatrice dans l'offre d'accueil des jeunes enfants ;

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Ecoles qui s'est réunie le 05 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir le développement de solutions d'accueil de jeunes enfants afin de répondre aux besoins des familles Madeleinoises ;

Considérant le projet de création d'une micro-crèche de 12 places "BOMOOD LES MINIS" au 9 rue Delesalle, porté par Madame Emeline VAN-LANDUYT, Monsieur Romain ERNOULD et Madame Shannia BOISIVON, réceptionné par la Ville en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que, par délibération en date du 04 février 2026, la Ville avait émis un avis favorable au projet de création d'une micro-crèche de ces mêmes porteurs, laquelle devait être initialement implantée à l'adresse mentionnée dans la délibération correspondante ;

Considérant que les porteurs n'ont finalement pas pu disposer du local initialement identifié et ont, en conséquence, déposé un nouveau dossier reposant sur une implantation différente mais sans modification substantielle de la nature, de l'objet ni des caractéristiques du projet ;

Considérant que la zone d'implantation de la structure projetée n'est pas saturée et que cette structure viendrait équilibrer et compléter utilement l'offre existante ;

Considérant que la zone d'implantation est une zone prioritaire de développement pour la Ville, au regard des besoins du territoire ;

Considérant que la zone d'implantation est accessible au regard du maillage urbain lié aux différentes formes de transports ;

Considérant que la grille tarifaire annoncée répond aux critères d'accessibilité financière permettant la perception par les parents du Complément Mode de Garde ;

Considérant que le projet d'établissement porte l'ambition de répondre aux besoins des familles qui rencontrent des difficultés du fait d'une situation de handicap de leur enfant ;

Considérant que la Ville a mené une concertation préalable sur ce projet d'implantation avec les services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

Considérant que toute implantation de micro-crèche est soumise à l'obtention d'un agrément départemental garantissant le respect des normes de qualité et de sécurité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ÉMET un avis favorable à la demande de création d'une micro-crèche de 12 places "BOMOOD LES MINIS" sur la commune, sous réserve de l'obtention de l'agrément départemental requis ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à l'implantation sur la commune de la structure d'accueil du jeune enfant "BOMOOD LES MINIS" et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 08/03 OBJET : 08/03 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU NORD - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Convention d'objectifs et de Gestion 2023-2027 signée le 10 juillet 2023 entre l'État et la branche Famille de la Sécurité Sociale ;

Vu la délibération n°09/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2025 ;

Vu les délibérations n°09/04 et n°09/05 du Conseil Municipal du 4 février 2026 relatives aux conventions de financements des actions liées au Service Public de la Petite Enfance et celles liées aux ALSH ;

Vu l'avis de la commission Enfance, Famille, Écoles réunie le 5 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine s'est engagée en 2021 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, dans l'évolution de la démarche partenariale pour le maintien ou le développement des services aux familles par la dénonciation anticipée du Contrat Enfance

Jeunesse et la mise en œuvre des démarches nécessaires à la formalisation de la Convention Territoriale Globale ;

Considérant que la Convention 2022-2025 est arrivée à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant la démarche de renouvellement de la convention engagée en 2025 avec la CAF et avec les partenaires sur le territoire ;

Considérant la convention, élaborée avec la CAF intégrant les thématiques socles déployées sur le territoire Madeleinois, le diagnostic territorial partagé, le Projet Social de Territoire et le plan d'actions associé ;

Considérant les conventions de financement des actions soutenues par la CAF ;

Considérant les nouvelles modalités de calcul des bonus territoire, communiquées par la CAF du Nord le 10 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 et de ses annexes, ci-joints ;

APPROUVE les termes des avenants aux conventions de financements des actions liées au SPPE et aux ALSH, joints en annexe ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention CTG 2026-2030 et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les avenants aux conventions de financements des actions liées au SPPE et aux ALSH ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 08/04 OBJET : 08/04 AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026-ASSOCIATION ACOLJAQ /CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.1612-25 et L.2121-29 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 01/18 du Conseil Municipal du 8 avril 2026 relative aux concours à l'association « ACOLJAJQ / CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS » pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Ecoles qui s'est réunie le 05 juin 2026 ;

Considérant le renouvellement de l'agrément centre social de l'association et l'évolution des objectifs D'Animation Globale et Coordination et Animation Collective Famille ;

Considérant que, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord, l'association ACOLJAJQ/Centre Social Christian JANSSENS est signataire de conventions de prestations de services ALSH pour le versement de bonus territoires ;

Considérant que ces conventions fixent par type d'accueil, périscolaire, extrascolaire et ados, les heures contractuelles éligibles au bonus territoire de 0,41€/h.

Considérant qu'en date du 10 avril 2026, la CAF du Nord a informé la Ville des nouvelles modalités de calcul des bonus territoires pour la période 2026-2030 ;

Considérant que le montant du bonus territoire pour l'ALSH, initialement de 0,41€ s'établit désormais à 0,38€ ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article IV de la convention d'objectifs et de moyens et d'ajuster en conséquence la participation horaire de la Ville visant à poursuivre le soutien de l'activité ALSH proposée par le centre social ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2026 en annexe,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les documents contractuels correspondant.

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 31 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : Mme TELLIER, M. DELAVAL, M. TYRAN, M. ZIZA

DELIBERATION 08/05 OBJET : 08/05 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD DANS LE CADRE DE LA CTG

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.112-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.223-1 et L.227-1 à L.227-3 ;

Vu la délibération n°09/02 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 relative à la Convention territoriale globale avec la Caisse d'allocations familiales du Nord, autorisant Monsieur le Maire à poursuivre les démarches engagées en vue de la formalisation et de la signature de ladite convention pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n°09/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à la Convention Territoriale Globale entre la Ville de La Madeleine et la CAF du Nord ;

Vu la délibération n°09/01 du Conseil Municipal du 09 juin 2023 relative au plan d'actions à déployer sur la période de la Convention Territoriale Globale 2022 – 2025 entre la Ville de La Madeleine et la CAF du Nord ;

Vu la délibération n°08/03 du Conseil Municipal du 24 juin 2026 relative à la Convention Territoriale Globale ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023 – 2027 adoptée en juillet 2023 entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Ecoles qui s'est réunie le 05 juin 2026 ;

Considérant que la Convention d'Objectifs et de Financement définit et encadre les modalités de fonctionnement et de subvention des actions soutenues par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord ;

Considérant que, pour soutenir le pilotage des projets de territoire, la CAF accompagne les communes dans le financement des fonctions de coopération CTG ;

Considérant que la Ville dispose d'un poste de chargé de coopération intervenant à hauteur de 0,5 ETP pour la mise en œuvre et l'animation du projet social de territoire ;

Considérant que la dernière convention a expiré le 31 décembre 2025 et qu'il convient de la renouveler ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la Convention d'Objectif et de Financement 2026-2030 pour le poste de chargé de coopération avec la CAF, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 08/06 OBJET : 08/06 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les délibérations n°09/02 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021, n°09/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 et n°09/01 du Conseil Municipal du 09 juin 2023 relatives à la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord ;

Vu la délibération n°09/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023, relative à la révision des dispositifs BAFA-BAFD ;

Vu la Convention 2023-2027 d'Objectifs et de Gestion conclue entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Ecoles qui s'est réunie le 05 juin 2026 ;

Considérant que la Convention d'Objectifs et de Financement définit et encadre les modalités de fonctionnement et de subvention des actions soutenues par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord ;

Considérant que dans le cadre des accueils de loisirs, soutenus par la CAF figure les séjours organisés par la Ville et par le centre social ACOLJAJ/Christian JANSSENS, pour les enfants scolarisés en écoles élémentaires et pour les adolescents ;

Considérant que la dernière convention relative aux séjours a expiré le 31 décembre 2025 et qu'il convient de la renouveler ;

Considérant que dans le cadre des accueils de loisirs municipaux, soutenus par la CAF, la Ville participe financièrement, pour les Madeleinois, à l'obtention du Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur et au Brevet d'Aptitudes aux Fonctions de Directeur ;

Considérant que la CAF propose de participer au financement partiel des sessions de formations théoriques, par une subvention versée à la Ville et qu'il y a lieu de formaliser ce soutien par une convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les 2 Conventions d'Objectifs et de Financement 2026-2030 pour les activités Séjours et BAFA-BAFD avec la CAF, annexées à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer les conventions et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à Madame JEANNEAU sur les délibérations 08/01 et 08/02.

Madame JEANNEAU indique au sujet de la délibération 08/01 que son groupe vote pour. La révision du règlement de fonctionnement des accueils périscolaires est l'occasion de rappeler que derrière chacune de ses règles il y a un enfant confié par ses parents à la collectivité, responsabilité qu'il ne

faut jamais minimiser. Elle ajoute que l'actualité récente rappelle, un peu brusquement, que les risques de maltraitance et d'abus existent, y compris dans les structures d'accueil encadrées et cite les chiffres sans appel de la CIVIS, selon celle-ci 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année en France, c'est-à-dire un enfant toutes les 3 minutes. Madame JEANNEAU poursuit en expliquant le caractère ni marginal ni exceptionnel de ces situations qui constituent un enjeu majeur de protection de l'enfance auquel chaque acteur public doit prendre sa part, puis donne pour exemple une situation locale récente survenue dans un collège Madeleinois. Elle indique que les questions soulevées ne le sont en aucun cas pour polémiquer mais pour mieux comprendre et rassurer les parents Madeleinois. Madame JEANNEAU demande sur le recrutement et la formation des animateurs quels sont les critères et les vérifications pratiquées par la Ville en citant comme réponses possibles le contrôle des références, la sensibilisation ou une formation à la protection de l'enfance, au repérage et au signalement des situations à risque, sur la prévention auprès des enfants. Elle demande également si la Ville soutient les dispositifs d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et si tel est le cas, elle demande des précisions sur la forme que prend ce soutien, et si les familles sont associées et informées. Madame JEANNEAU continue de soulever des questions en demandant si la Ville dispose de retours d'expériences ou de bilans sur les signalements passés afin d'éclairer pleinement le conseil et de rassurer les familles et indique que son groupe est preneur d'un retour écrit si ces données nécessitent des précisions techniques de la part des services municipaux. Elle ajoute que la protection des enfants ne peut se penser sans celles des femmes ou des victimes en général et se questionne sur les partenariats, dispositifs d'écoute ou d'accompagnement envisagés par la commune pour les victimes de violence en complément de ceux qui ont été abordés en début de conseil. Madame JEANNEAU conclut que c'est par la vigilance de tous et cet engagement concret que La Madeleine peut traduire la lutte contre la violence dans les pratiques du quotidien et pas seulement dans les discours.

Madame JEANNEAU intervient ensuite sur la délibération 08/02 en indiquant que les micro-crèches fleurissent dans le quartier du Pré Catelan. Après la micro-crèche rue des Promenades qui a été abordée lors du Conseil Municipal précédent, une nouvelle demande de création est aujourd'hui examinée. Elle dit entendre qu'il s'agit d'un déplacement rue Dessalle cette fois à moins de 300 mètres de la rue des Promenades. Madame JEANNEAU annonce que son groupe votera pour cette délibération comme la fois précédente puisque toute place supplémentaire est une bonne nouvelle pour les familles qui cherchent un mode de garde. Madame JEANNEAU souhaite regarder quand même ce que ces chiffres signifient concrètement en prenant l'exemple d'un couple Madeleinois avec un revenu imposable de 40000 euros par an. En micro-crèche privée, le projet dont il est question, les parents devront avancer entre 1200 et 1500 euros par mois et même après le remboursement du complément de mode de garde par la CAF leur reste à charge final sera d'environ 700 euros par mois. Elle poursuit en mettant en perspective ces éléments avec l'application du quotient familial en structure collective comme la crèche le Marc'Hadour, au sein de celle-ci, la famille précitée ne paierait que 358 euros par mois soit presque 2 fois moins. Madame JEANNEAU voit dans ces deux délibérations consécutives l'occasion de se questionner sur le fond, pour savoir quelle est la stratégie de la Ville pour développer des places d'accueil accessibles au plus grand nombre en prenant aussi en compte la réalité sociale du territoire de La Madeleine ?

Monsieur le Maire indique qu'une question orale communiquée par Madame SENSE vient tutoyer un sujet abordé lors du premier temps d'intervention de Madame JEANNEAU, Monsieur le Maire décide donc de bousculer un peu l'ordre du jour avec l'assentiment général pour qu'il y ait de la lisibilité dans les débats et sollicite Madame SENSE pour qu'elle puisse lire sa question orale de manière à ce que Madame BRICHET puisse faire une réponse globale.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SENSE.

Madame SENSE explique que l'actualité de ces derniers mois a été particulièrement marquée par le scandale des violences sexuelles commises dans des écoles sur des enfants par des animateurs périscolaires. Ces violences sexuelles ont été recensées essentiellement, mais pas uniquement, à Paris. Elle poursuit en indiquant que face à cette situation, le ministère de l'Education Nationale a annoncé la création d'une liste de personnes ayant eu des comportements inappropriés avec des mineurs, même sans condamnation, liste concernant tant le personnel travaillant dans les écoles que les bénévoles associatifs. Madame SENSE ajoute que le Gouvernement a aussi envisagé de renforcer le recours à l'attestation d'honorabilité dans les établissements publics pour les intervenants ponctuels. Elle explique que ces dispositifs peuvent contribuer à prévenir les violences sexuelles dans les écoles. Dans l'attente de leur mise en œuvre, elle sollicite de connaître les mesures déjà appliquées au niveau du recrutement des encadrants périscolaires et extrascolaires sur la commune de La Madeleine et ce faisant rassurer les parents interrogatifs voire inquiets.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BRICHET.

Madame BRICHET répond à Madame JEANNEAU et Madame SENSE qu'elle tient à les rassurer notamment sur les procédures de recrutement puisque celles-ci sont particulièrement rigoureuses pour l'ensemble des personnels amenés à intervenir auprès des enfants. Elle détaille en expliquant que tout candidat doit déposer un dossier complet via le site internet de la Ville comprenant notamment son CV, une lettre de motivation, ses diplômes et qualifications requises comme le BAFA, le BAFD ou des attestations de formation. Les candidatures font ensuite l'objet d'un examen par les services compétents, selon les fonctions exercées, d'un ou plusieurs entretiens avec les coordinateurs, les responsables de structure ou même les élus concernés. Madame BRICHET indique conduire régulièrement elle-même des entretiens de recrutement et souligne l'attention particulière qui est portée au personnel intervenant auprès d'enfants à besoins spécifiques. Elle ajoute qu'aucune embauche n'est définitive avant la réalisation des contrôles réglementaires obligatoires ; chaque recrutement est soumis à la constitution d'un dossier administratif complet, à la présentation du bulletin n°3 du casier judiciaire, au contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire par les services de l'Etat compétents et à la consultation du FJAISV : fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Madame BRICHET ajoute que ces vérifications sont réalisées en lien étroit avec les services de l'État, notamment le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport, ainsi qu'aux services préfectoraux tout en précisant qu'en cas d'incompatibilité ou interdiction d'exercer détectée, la personne concernée ne peut pas être recrutée. Par ailleurs, tout signalement ou comportement susceptible de mettre en doute l'aptitude d'un agent à exercer ses missions fait l'objet d'un traitement immédiat : les faits sont analysés, l'agent entendu et lorsque la situation le justifie, des mesures conservatoires peuvent être engagées immédiatement afin de préserver la sécurité des enfants. Elle poursuit en mettant en valeur les mesures nécessaires prises par la Ville pour écarter l'agent de toute mission auprès des mineurs et si besoin pour mettre fin à ses fonctions dans le respect des procédures légales. Madame BRICHET conclut que la sécurité des mineurs constitue une priorité absolue pour la Ville qui veille à appliquer l'ensemble des contrôles réglementaires et à renforcer en permanence les procédures de recrutement et de suivi des personnels.

Madame BRICHET évoque ensuite le sujet de la création d'une nouvelle micro-crèche. Elle rappelle que si deux micro-crèches seront créées dans le même secteur, le porteur de projet « BabyLou » qui disposait d'une bonne trentaine de places a fermé fin 2025. De fait, ces deux micro-crèches viennent à peine compenser ce manque puisque cela correspond à 24-25 places de créées dans le secteur. Madame BRICHET ajoute que concernant les dispositifs de mode de garde à La Madeleine il y a une volonté de laisser le choix aux parents de s'inscrire soit auprès d'une micro-crèche, soit de se tourner vers des assistantes maternelles exerçant sur la commune. Madame BRICHET rappelle en outre que la

Ville finance 130 places de crèche en PSU, notamment la crèche Alain le Marc'Hadour. Elle explique que la Madeleine dispose d'un panel de choix adapté à toutes les familles, quels que soit leurs moyens et quel que soit leur souhait de confier leur enfant en accueil collectif ou individuel.

Monsieur le Maire remercie Madame BRICHET pour son intervention excessivement complète. Monsieur le Maire souligne que rien n'a été découvert, il s'agit d'une confirmation et que la commune n'a pas attendu le scandale du périscolaire parisien pour prendre le sujet qui a été évoqué et détaillé, à bras le corps, ce dont la municipalité s'honore. Monsieur le Maire ajoute que cela ne garantit pas toujours contre ce type d'exaction mais que la commune prend toutes les précautions qu'il faut prendre dans le cadre qui est posé par les réglementations et les lois de la République.

Monsieur le Maire soumet les délibérations 08/01 à 08/06 au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ZIZA qui présente les délibérations 09/01 à 09/03. Il précise qu'il y a une petite coquille dans la délibération 09/01 puisque c'est pour l'année 2026 et non 2025.

DELIBERATION 09/01 OBJET : 09/01 - CONCOURS À L'ASSOCIATION SOLIHA MÉTROPOLE NORD

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.1612-25 et L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Logement – Urbanisme – Travaux réunie le 3 juin 2026 ;

Considérant que l'Association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD » vient en aide aux personnes en difficulté et améliore leur condition d'habitat depuis plus de 70 ans sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'à ce titre, l'association gère un ensemble de logements sociaux, assure l'accompagnement social des ménages en précarité sociale ou rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement, et organise des ateliers logement sur la commune ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant que sur l'année 2025, l'association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD » a maintenu son activité par la réalisation d'une trentaine de diagnostics sociaux, dont les trois-quarts ont abouti à un accompagnement ;

Considérant que la commune a attribué à l'association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD » une subvention d'un montant de 13.000€ pour l'année 2025, et qu'il apparaît opportun de maintenir ce soutien financier ;

Considérant qu'au regard de la situation socio-économique actuelle et des difficultés d'accès au logement pour une catégorie de population, il y a lieu de soutenir les actions de l'association SOLIHA MÉTROPOLE NORD pour l'accompagnement des ménages Madeleinois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'accorder à l'association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD », pour l'année 2026, au titre des actions sociales engagées au service des populations Madeleinoises en matière d'habitat une subvention de fonctionnement de 13.000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2026.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 09/02 OBJET : 09/02 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - CABLES SUR RE'SOURCES RUE DELESALLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323-1 à L.323-9, R.323-1 à R.323-18 et R.433-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 639, 649, 650 et 701 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'avis de la Commission Logement – Urbanisme – Travaux réunie le 3 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire de la parcelle cadastrée section AA 093 située rue Delesalle ;

Considérant que ENEDIS a sollicité une demande de servitude pour le déploiement de plusieurs canalisations électriques souterraines ainsi que des coffrets de raccordement et leurs accessoires pour l'alimentation de la nouvelle zone d'activités solidaires Re'Sources ;

Considérant l'intérêt général de cet équipement visant à alimenter Re'Sources et des infrastructures de recharges de véhicules électriques ;

Considérant qu'il y a lieu de consentir une servitude pour établir à demeure cinq canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large et sur une longueur d'environ 19 mètres et des coffrets et accessoires, sur la parcelle cadastrée section AA 093 située rue Delesalle, suivant le plan ci-joint ;

Considérant que les travaux seront entrepris par l'entreprise ENEDIS ;

Considérant qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 125 €, payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AA 093 située rue Delesalle à La Madeleine, dans les conditions indiquées ci-dessus, en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 125 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 09/03 OBJET : 09/03 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - POSTE RUE DELESSALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323-1 à L.323-9, R.323-1 à R.323-18 et R.433-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 639, 649, 650 et 701 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'avis de la Commission Logement – Urbanisme – Travaux réunie le 3 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire de l'unité foncière cadastrée AA 060 situées rue Delesalle ;

Considérant que ENEDIS a sollicité une demande d'occupation pour l'implantation d'un poste de distribution électrique en lien notamment avec la nouvelle zone d'activités solidaires Re'Sources ;

Considérant l'intérêt général de cet équipement visant à alimenter une nouvelle zone d'activité et des infrastructures de recharge de véhicules électriques ;

Considérant qu'il y a lieu de consentir une occupation du terrain pour une surface de 25 m² destinée à l'installation d'un poste de transformation et de ses accessoires : poste 59368P78015- LESSEPS suivant le plan joint ;

Considérant que les travaux seront entrepris par l'entreprise ENEDIS ;

Considérant qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 200 €, payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'occupation par la société ENEDIS de 25 m² sur l'unité foncière cadastrée AA 060 située rue Delesalle à La Madeleine, dans les conditions indiquées ci-dessus, en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 200 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR**

En l'absence de demande d'intervention sur les délibérations 09/01 à 09/03, Monsieur le Maire les soumet au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame COLIN qui présente la délibération 09/04.

DELIBERATION 09/04 OBJET : 09/04 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°9/1 du Conseil Municipal du 30 septembre 2009 portant création de la commission communale d'accessibilité ;

Vu l'avis de la Commission Logement – Urbanisme – Travaux réunie le 03 juin 2026 ;

Considérant que, par délibération n°9/1 du Conseil Municipal du 30 septembre 2009, la Commission communale pour l'Accessibilité (CCA) a été créée, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant l'intérêt d'édicter un règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité afin d'asseoir, dans un contexte local, ses missions, informer ses membres de son mode de fonctionnement et sécuriser l'organisation des séances et la rédaction du rapport annuel ;

Considérant que le règlement intérieur détermine les missions de la commission, les modalités propres de sa composition et de son fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission communale d'accessibilité, ci-annexé ;

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

En l'absence de demande d'intervention sur la délibération 09/04, Monsieur le Maire la soumet au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE ROY qui présente les délibérations 10/01 à 10/13.

DELIBERATION 10/01 OBJET : 10/01 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS POSTE BERNADETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Moyens Généraux, Patrimoine Local en date du 08 juin 2026 ;

Considérant le souhait d'Enedis d'intégrer au mieux les ouvrages électriques dans l'environnement et de maintenir un bon état général des postes de distribution électrique ;

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants ;

Considérant que l'intégration harmonieuse du mobilier urbain et des divers équipements publics dans l'espace urbain contribue à la réalisation de cet objectif ;

Considérant l'opportunité de s'associer aux projets portés par ENEDIS, dans le cadre de l'embellissement du territoire Madeleinois, et plus particulièrement la réalisation de travaux de dépollution publique sis 13 avenue Bernadette à La Madeleine ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de formaliser cet accord dans une convention ; nettoyage ou de rénovation des postes de distribution électrique ;

Considérant qu'ENEDIS a autorisé la réalisation de travaux sur le poste de distribu

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le partenariat avec ENEDIS, dans le cadre de son appel à projets autour de la mise en valeur de son patrimoine immobilier dédié à la distribution électrique ;

APPROUVE la convention partenariale avec ENEDIS, ci-annexée ;

ACCEPTE la participation de 1.000 € d'ENEDIS aux travaux de mise en valeur ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention partenariale avec ENEDIS et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/02 OBJET : 10/02 MISE A DISPOSITION DE MATERIEL INFORMATIQUE AUX ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-10 et L.2121-13-1 ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 24 juin 2026 relative au règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, moyens généraux, patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article L.2121-13-1 du CGCT et de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal que l'assemblée délibérante définit les conditions de la mise à disposition de ses membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune ;

Considérant que la Ville de La Madeleine met à disposition des élus des tablettes et des ordinateurs portables afin de leur permettre de recevoir les convocations et de télécharger, sur une plateforme sécurisée sur internet, tous les documents afférents aux conseils municipaux et aux commissions spécifiques qui précèdent ceux-ci ;

Considérant que le choix de dématérialiser les commissions et les conseils municipaux repose sur des objectifs écologiques visant à réduire la consommation de papier et de consommables pour l'impression des documents et donc l'empreinte carbone de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention relative à cette mise à disposition de matériel aux élus telle qu'elle figure en annexe et qui fixe les conditions de mise à disposition des tablettes et ordinateurs que les élus s'engagent à respecter ;

Considérant que, compte tenu des exigences légales, un tiers certificateur est utilisé pour garantir la sécurité des échanges, la traçabilité et le suivi des documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE de mettre à disposition des élus municipaux, à titre individuel, les ressources informatiques nécessaires, en application des dispositions de l'article L.2121-13-1 du CGCT ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, fixant les conditions de mise à disposition de ressources informatiques au profit des élus municipaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/03 OBJET : 10/03 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPL

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23, L.411-2 et R.332-2 à R.332-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique ;

Considérant que ces agents seraient recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu des missions particulières, des diplômes requis et des tensions de recrutement relative à ces emplois ;

Considérant que les contrats seraient renouvelables, par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement de fonctionnaires n'ait pu aboutir, et que la totalité de la durée de ces contrats ne

pourrait excéder 6 ans, sauf à reconduire le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Considérant que les agents recrutés devront justifier d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants et détenir le diplôme de CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue de la procédure réglementaire, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Considérant que toute création d'emploi doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'agents contractuels, en cas de recherche infructueuse, sur l'emploi permanent du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ATSEM, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable ;

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/04 OBJET : 10/04 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMP

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23, L.411-2 et R.332-2 à R.332-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 4h afin d'assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Considérant qu'en l'absence de candidature adaptée de fonctionnaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel diplômé sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 4h ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR**

DELIBERATION 10/05 OBJET : 10/05 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23, L.411-2 et R.332-2 à R.332-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h afin d'assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Considérant qu'en l'absence de candidature adaptée de fonctionnaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel diplômé sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/06 OBJET : 10/06 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 8H30

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23, L.411-2 et R.332-2 à R.332-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 8h30 pour assurer le bon fonctionnement des services, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 8h30, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/07 OBJET : 10/07 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 11H30

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23, L.411-2 et R.332-2 à R.332-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 11h30 afin d'assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Considérant qu'en l'absence de candidature adaptée de fonctionnaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel diplômé sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 11h30 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/08 OBJET : 10/08 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 11H30

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23, L.411-2 et R.332-2 à R.332-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 11h30 afin d'assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Considérant qu'en l'absence de candidature adaptée de fonctionnaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel diplômé sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 11h30 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR**

DELIBERATION 10/09 OBJET : 10/09 CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché principal à temps complet afin de nommer un agent dans le cadre d'un avancement de grade à la suite de l'obtention d'un examen professionnel ;

Considérant que cette modification doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'attaché principal à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR**

DELIBERATION 10/10 OBJET 10/10 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23, L.411-2 et R.332-2 à R.332-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/11 OBJET : 10/11 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE A TEMPS COMP

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour permettre la nomination d'un agent par avancement de grade à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/12 OBJET : 10/12 AVENANT A LA CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS FIXANT LES DISPOSITIONS REGISSANT LES MODALITES DES CONCOURS ET MOYENS APPORTES PAR LA VILLE AU CCAS ET RECIPROQUEMENT

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'État en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 à L.132-9 et R.132-1 à R.123-26 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 05/01 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative à la convention cadre entre la Ville et le CCAS fixant les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville au CCAS et réciproquement ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant qu'une convention cadre a été signée le 28 juin 2023 entre la Ville et le CCAS, conformément aux dispositions de la délibération n°05/01 du Conseil Municipal du 9 juin 2023, afin de répondre aux objectifs de développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en mettant notamment à disposition, par le biais de cette convention, les services ressources de la Ville au CCAS et réciproquement ;

Considérant que la Ville et le CCAS ont défini dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques ;

Considérant l'objectif de développement des actions solidaires menées au sein de la Ville en complément des actions réalisées par le CCAS ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de cette convention, relatif à la mutualisation des moyens humains entre la Ville et le CCAS ;

Considérant la nécessité d'ajouter, dans le cadre de cette convention, la mise à disposition partielle de la Directrice de l'action sociale et solidarités de la Ville au sein du CCAS ;

Considérant que les modalités de remboursement par le CCAS à la Ville s'agissant de la rémunération perçue par la Directrice de l'action sociale et solidarités seront déterminées selon le temps de mise à disposition au sein du CCAS, à savoir 70 % de son temps de travail, et ce, en prenant en compte le développement des actions solidaires au sein de la Ville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification, par voie d'avenant ci-annexé, de la convention cadre entre la Ville et le CCAS fixant les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville au CCAS et réciproquement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention cadre ci-annexé.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 10/13 OBJET : 10/13 CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) POR LES ACCUEILS DE LOISIRS ET GITES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 ;

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D.432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, moyens généraux et patrimoine local réunie le 8 juin 2026 ;

Considérant que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle au recrutement par les collectivités territoriales de titulaires de CEE, en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activité ;

Considérant que le CEE fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération, mesures permettant de tenir compte des besoins spécifiques de l'activité ;

Considérant que le salarié peut être employé pour une durée maximale de 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs en CEE, en accueil de loisirs avec ou sans hébergement à l'occasion de vacances scolaires ;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences de qualification du personnel d'un accueil collectif de mineurs, l'équipe doit être constituée à minima de 50 % de personnes diplômées BAFA/BAFD ou équivalent, de 20 % maximum de personnes non qualifiées et de 30 % maximum de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ;

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour et que, lorsque les fonctions supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'employeur et ne sont pas comptabilisés en tant qu'avantage en nature ;

Considérant qu'actuellement les animateurs qui remplissent les fonctions citées au titre des besoins saisonniers d'activité sont rémunérés sur la base d'un grade et d'un échelon liés à leur fonction ;

Considérant que le contrat d'engagement éducatif est un dispositif adapté au recrutement occasionnel d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs, permettant de s'adapter au fonctionnement particulier des accueils collectifs en apportant une flexibilité quant à l'organisation du temps de travail et la valorisation, par le biais de forfaits spécifiques, des temps de réunion et de préparation ainsi que des accueils du matin et de l'après-midi réalisés en supplément du forfait journalier ;

Considérant que le contrat d'engagement éducatif sera mis en place pour des missions occasionnelles d'animateurs, de directeurs et de directeurs adjoints d'accueils collectifs de mineurs à savoir les accueils de loisirs ainsi que les gîtes pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le nombre d'animateurs, de directeurs et de directeurs adjoints effectivement recrutés dépend du nombre d'enfants inscrits dans les accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'un nombre maximum de 63 animateurs et de 10 directeurs et directeurs adjoints peut être prévu par période de vacances scolaires ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'attractivité de la collectivité en termes de recrutement d'animateurs, de directeurs et de directeurs adjoints des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il est, à ce titre, proposé de transposer la rémunération actuelle des animateurs, des directeurs et des directeurs adjoints employés en contrat de droit public, sans perte de rémunération, en forfait CEE, tout en valorisant clairement les temps de réunion et de préparation ou restitution effectués en dehors de la présence des enfants, ainsi que les temps d'accueils du matin et de l'après-midi ;

Considérant que la rémunération se fait sur la base d'un forfait jour, l'agent ne bénéficie pas du régime relatif aux heures supplémentaires, ni de la majoration de salaire qui en découle, ni de la contrepartie en repos hebdomadaire en cas de dépassement des 35 heures de travail hebdomadaires ;

Considérant que le CEE prévoit un maximum de temps de travail de 48h hebdomadaires, calculé en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

Considérant que la personne recrutée en CEE bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;

Considérant que le salarié bénéficie d'un repos quotidien fixé à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures, qui peut toutefois être soit supprimé, soit réduit, en fonction de la durée de l'accueil, avec compensation par repos compensateur pendant la période d'accueil ou en fin de période ;

Considérant que les agents mineurs restent soumis à la réglementation du travail des mineurs ;

Considérant qu'il est proposé de rémunérer les contrats d'engagement éducatif selon les forfaits suivants :

Accueils de loisirs :

Forfait jour Directeur : 127 euros

Forfait jour Directeur adjoint : 108 euros

Forfait jour Animateur qualifié : 98 euros

Forfait jour Animateur stagiaire ou non qualifié : 96 euros

Forfait jour Animateur mineur qualifié : 86 euros

Forfait jour Animateur mineur non qualifié : 84 euros

Forfait accueil Directeur (matin ou soir) : 21 euros

Forfait accueil Directeur adjoint (matin ou soir) : 18,50 euros

Forfait accueil Animateur qualifié et non qualifié (matin ou soir) : 18 euros

Forfait réunion Animateur qualifié : 24,50 euros

Forfait réunion Animateur non qualifié : 24 euros

Gîtes :

Forfait séjour Directeur : 923 euros

Forfait séjour Animateur qualifié : 819 euros

Forfait séjour Animateur non qualifié : 804 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le recrutement de Contrats d'Engagement Éducatif selon les conditions détaillées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes correspondants ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à Madame JEANNEAU qui intervient sur la délibération 10/13.

Madame JEANNEAU explique que la création de contrat pour les accueils de loisir mérite toute l'attention du Conseil Municipal puisqu'il s'agit des personnes encadrant les enfants Madeleinois pendant les vacances scolaires. Ces contrats d'engagement éducatif ont une nature particulière puisqu'ils dérogent aux règles classiques du droit du travail, notamment sur le temps de travail et la rémunération. Le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » dit comprendre la nécessité de flexibilité pour les structures, mais relève quand même une précarité institutionnelle interrogeant sur les garanties offertes à ces encadrants. Elle ajoute qu'en comité social et territorial les représentants du personnel ont été consultés et se sont prononcés favorablement notamment sur les niveaux de rémunération qui ont été évoqués par Madame LE ROY. Madame JEANNEAU annonce que son groupe votera donc pour cette délibération et restera attentif à ce que ces agents soient correctement reconnus et respectés.

Monsieur le Maire répond à Madame JEANNEAU que la majorité municipale a failli être inquiète mais qu'il n'y a aucune raison de l'être, avant de soumettre au vote les délibérations 10/01 à 10/13.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur POUTRAIN qui présente les délibérations 11/01 et 11/02.

DELIBERATION 11/01 OBJET : 11/01 MISE EN PLACE D'UN OFFICE COMMUNAL DU POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de la commission Ville innovante, citoyenne et participative réunie le 10 juin 2026 ;

Considérant le contexte économique marqué par une pression durable sur le pouvoir d'achat des habitants ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter des réponses concrètes, accessible à tous, renforçant la capacité d'agir des habitants ;

Considérant que, dans la continuité des démarches déjà engagées par la Ville en matière d'optimisation du pouvoir d'achat, notamment à travers la mise en place d'achats groupés, la Ville souhaite aujourd'hui structurer et amplifier cette dynamique ;

Considérant que la création d'un Office communal du pouvoir d'achat permettrait de regrouper, structurer et développer des actions telles que les achats groupés, l'information des habitants, ainsi que le développement de partenariats avec des acteurs publics et privés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de la création d'un Office communal du pouvoir d'achat ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les travaux préparatoires nécessaires à sa mise en place ;

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 11/02 OBJET : 11/2 RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET PARTICIPATIF

Vu la Constitution, notamment l'article 72 relatif à la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération 03/01 du Conseil Municipal du 18 février 2021 portant sur la mise en œuvre d'un budget participatif ;

Vu l'avis de la commission « Ville innovante, citoyenne et participative » réunie le 10 juin 2026 ;

Considérant l'opportunité d'établir, pour le mandat 2026-2032, une nouvelle procédure pour le budget participatif ;

Considérant l'essoufflement constaté, à l'échelle nationale, de la pratique des budgets participatifs au sein des collectivités territoriales, en particulier depuis 2022 avec 120 collectivités n'ayant pas renouvelé ce dispositif ;

Considérant que de nombreuses communes qui ont maintenu ce dispositif le mobilisent tous les deux ans et non annuellement ;

Considérant la difficulté exprimée par les services municipaux à tenir un rythme annuel de réalisation des projets choisis par les habitants ;

Considérant la volonté municipale de maintenir un budget participatif au sein de la ville de La Madeleine ;

Considérant que, depuis la mise en place du budget participatif Madeleinois, en 2021, 15 projets ont été retenus et réalisés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour permettre une réalisation optimale des projets que ces derniers soient maturés et lissés dans le temps :

Considérant les différentes phases d'élaboration du budget participatif, à savoir :

PHASE 1 : Lancement officiel de la communication sur le budget participatif,

PHASE 2 : Dépôt par les habitants des idées/projets,

PHASE 3 : Phase d'étude de faisabilité par les services de la Ville,

PHASE 4 : Vote des habitants, en ligne sur le site du budget participatif et lors d'une permanence physique,

PHASE 5 : Vote des membres du Conseil Communal Consultatif (à l'exclusion des élus qui y siègent),

PHASE 6 : Présentation des projets lauréats,

PHASE 7 : Réalisation des projets retenus sur deux ans,

PHASE 8 : Lancement de la saison suivante du budget participatif de la Ville de La Madeleine selon le même calendrier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE de maintenir un budget participatif à La Madeleine dans les conditions prévues par la charte du budget participatif annexée,

DÉCIDE d'approuver la charte du budget participatif ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite charte et tout document permettant la mise en œuvre du budget participatif,

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 27 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (Monsieur Justin LONGUENESSE, Madame Claire JEANNEAU, Monsieur Frédéric DEZOTEUX, Madame Valérie PETIT, Monsieur Jean FAUVET, membres du groupe « La Madeleine au Cœur de Demain »)

3 ABSTENTIONS : Madame Hélène ROUSSEL, Monsieur Roberto RINALDI, Madame Marie Dominique LACOSTE, membres du groupe « Agir pour l'Avenir / La Madeleine Demain »).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame JEANNEAU qui s'exprime sur la délibération 11/01.

Madame JEANNEAU annonce que le groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » encourage les initiatives d'achats groupés qui permettent en effet de réduire les coûts pour les habitants comme évoqué par la majorité municipale et votera en faveur de cette délibération. Elle ajoute qu'au-delà de l'énergie qui est le sujet évoqué, elle suggère d'élargir ce type de dispositif par exemple en mettant en place des achats groupés de vélos et vélos-cargo comme cela a été proposé dans le programme de son groupe pour en rendre l'achat plus accessible à plus de Madeleinoises et de Madeleinois. Ce type d'équipement étant encore trop cher pour une bonne partie de la population, Madame JEANNEAU explique que cela pourrait permettre à certaines familles de se passer de leur seconde voiture, que cela serait une contribution concrète aux objectifs du plan de mobilité de la Métropole Européenne de Lille issu de la commission de transports présidée par Monsieur le Maire qui vise à réduire la part modale des déplacements journaliers en voiture des habitants de la MEL de près de 15 % à l'horizon 2035.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LACOSTE qui intervient sur la délibération 11/02.

Madame LACOSTE explique qu'il est proposé à travers cette délibération, au bout de cinq ans d'exercice du budget participatif, de n'avoir un budget participatif qu'une fois tous les deux ans et se demande si c'est effectivement le cas.

Monsieur le Maire l'informe qu'elle doit aller au bout de son propos avant qu'on lui indique si elle a bien compris ou non.

Madame LACOSTE répond qu'elle vient de comprendre à l'instant qu'il s'agit d'un budget participatif qui est organisé tous les deux ans et indique qu'en lisant la délibération elle avait compris que c'était les services municipaux qui avaient besoin de deux ans pour finaliser les projets, ce qu'elle dit avoir sûrement mal interprété. Elle ajoute que le groupe « Agir pour l'Avenir » aurait trouvé nécessaire et normal, après cinq ans d'expérience, de faire un bilan plus complet comme ça a été l'occasion pour la chaufferie Huet. Son groupe aurait trouvé normal au bout de cinq ans de regarder les 15 réalisations, leur état et leurs usages pour se poser la question de savoir si un projet porté par un habitant a finalement rencontré sur le terrain l'adhésion des usagers, dans la proximité, puisque l'idée n'est pas qu'un habitant voit son micro-projet réalisé mais que cela serve au plus grand nombre. Madame LACOSTE explique que cela aurait permis de s'interroger sur la stagnation du nombre de projets, à savoir 6 en 2021, 7 en 2022, 8 en 2023, 6 en 2024 et 8 en 2025. Elle ajoute la possibilité via un bilan d'établir un lien coût-réalisation, par exemple l'aire de jeu pour tout-petits à l'espace Simone Veil votée en 2023 pour un budget de 15000 euros ne comporte encore aujourd'hui qu'un modeste toboggan, certes adapté par sa taille aux tout-petits, mais posé à même l'herbe et non sur un sol amortissant. Madame LACOSTE indique penser qu'il y a eu un problème à la réalisation puisque 15000 euros c'est, à priori, cher pour un unique toboggan. Madame LACOSTE ajoute s'y être rendue la veille et y avoir trouvé un panneau indiquant que le module jeu installé est un nouveau type de jeu lesté et qu'il sera

complété au printemps par un second jeu ainsi qu'un sol souple. Elle déplore que le panneau n'indique pas à quel printemps puisque ce Conseil se tient déjà à l'été. Elle conclut qu'un bilan aurait permis de s'interroger sur les montants dépensés année par année, puisque les trois premières années le budget a été entièrement dépensé contre seulement 17000 euros en 2024 et 5400 euros en 2025. Ce bilan ainsi réalisé aurait permis de repenser globalement le budget participatif pour ce mandat.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FAUVET qui intervient sur la délibération 11/02.

Monsieur FAUVET indique que lorsque cette délibération a été présentée en commission il a été indiqué que cette décision d'organiser ce budget sur deux ans était notamment fondée sur l'étude de la fondation Jean Jaurès qu'il dit avoir lu. Il félicite la majorité municipale de faire référence à un think tank bien ancré à gauche. Monsieur FAUVET ajoute que, dans cette étude, il est aussi expliqué que les communes qui décident de suspendre leur budget participatif ou de les organiser tous les deux ans sont majoritairement des petites communes de moins de 5000 habitants. Il explique qu'il est aussi indiqué dans cette étude, ainsi que dans toutes les analyses des budgets participatifs, que ce dispositif doit être animé. Il remarque que le budget consacré à ce sujet par la Ville de La Madeleine est de 1 euro par habitant soit à peu près six fois moins que la moyenne nationale et deux fois moins que la commune voisine de Marcq-en-Barœul. C'est-à-dire que La Madeleine a à peu près le budget participatif d'une ville de 5000 habitants. Il en déduit qu'en organisant un budget tous les 2 ans, cela va diviser le montant par deux. Monsieur FAUVET continue en expliquant que pour fonctionner, un budget participatif doit être animé avec des réunions publiques, des ateliers d'idéations, de la créativité, de l'aller-vers, des webinaires et pas seulement une table qui traîne à la médiathèque. Il faut aussi un territoire fertile. Si les Madeleinois ne proposent pas beaucoup de projets ce n'est pas parce qu'ils sont incompetents et que ça ne les intéresse pas, mais parce qu'ils savent qu'ils ne sont pas écoutés. Il en conclut que mettre en place un budget participatif n'est pas aisé puisqu'il faut y consacrer du temps, avoir du personnel formé, demander l'avis des habitants, apprendre année après année, faire des retours d'expérience et apprendre des erreurs comme des succès. Monsieur FAUVET explique qu'une démocratie locale ne se décrète pas, mais se travaille. La bonne nouvelle est que La Madeleine n'est pas seule, puisqu'il y a plein de communes de sa taille qui ont un budget participatif et qui ont expérimenté plein de choses avec lesquelles nous pouvons apprendre et partager. Monsieur FAUVET ajoute qu'il a remarqué que la thématique culture n'apparaissait pas dans les thématiques autorisées du budget participatif en précisant qu'il parle bien de la culture au sens artistique et pas de la culture physique. Il lui a été dit que c'était compliqué, que ça coûtait cher et que le sujet de la culture était déjà bien présent dans d'autres programmes de la mairie. Monsieur FAUVET explique que la culture est un sujet compliqué, mais que ce n'est pas le seul sujet à l'être. Il y a des projets plus ou moins coûteux. Monsieur FAUVET ajoute qu'il y a des sujets du budget participatif, comme la protection de l'environnement par exemple, qui se trouvent aussi dans d'autres programmes de la Mairie. Il s'inquiète que la culture ne soit pas dans la liste des sujets autorisés. Monsieur FAUVET exprime son désaccord avec ce qu'il se passe dans certaines communes où des mairies ne font pas le choix de la culture. Monsieur FAUVET estime qu'un budget participatif à un euro par habitant, constitue un tâtonnement circonspect qui est éventuellement compréhensible puisque c'est une expérimentation et un début. En le divisant par deux et en excluant la culture, cela devient plus une mascarade de budget participatif. Il juge que « ça a le goût de la démocratie locale, ça sent la démocratie locale, mais ce n'est pas de la démocratie locale ». Monsieur FAUVET propose avec les élus de son groupe « La Madeleine au Cœur de Demain » que plutôt de le détricoter, de maintenir le budget participatif dans sa version annuelle et de donner toutes ses chances de succès au processus, notamment via la formation du personnel de mairie et la collaboration de la Mairie avec d'autres villes. Son groupe propose également de renforcer le budget participatif pour qu'il atteigne une ambition cohérente avec le statut de la ville de La Madeleine, c'est-à-dire six euros par habitant et d'ajouter la culture dans les sujets pouvant être retenus.

Monsieur le Maire indique avoir laissé un petit peu plus de temps que ne le prévoit le règlement intérieur à Monsieur FAUVET qui a dépassé son temps de parole, car il a été précédemment indulgent avec Monsieur DELAVAL. Monsieur FAUVET l'en remercie. Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur POUTRAIN.

Monsieur POUTRAIN informe Madame LACOSTE du rendez-vous se tenant le lendemain à 18h30 avec le porteur du projet à l'espace Simone Veil pour finaliser ce dernier et montrer à son initiateur que tout est rentré dans l'ordre.

Monsieur le Maire s'excuse d'interrompre Monsieur POUTRAIN et précise qu'un sol souple coûte très cher.

Monsieur POUTRAIN répond à Monsieur FAUVET qu'ils ont déjà débattu de ces questions en commission et s'interroge sur ces répétitions puisque le compte-rendu de la commission est suffisamment explicite. De fait, le budget participatif s'épanouira tous les deux ans avec un montant alloué de 22000 euros. L'année où il n'y aura pas de budget participatif, le budget sera alloué, réservé à l'épanouissement de nouveaux rendez-vous populaires et familiaux.

Monsieur le Maire complète en expliquant que l'idée n'était pas de faire des économies mais d'être plutôt assez pragmatique et d'écouter les équipes et services avec lesquels la municipalité travaille. C'est, en effet, une sacrée pression pour les services que de devoir concrétiser en quelques mois seulement des projets qui sont portés par des habitants et ont reçu l'aval des concitoyens. Il ajoute que faire référence à la fondation Jean Jaurès ne pose aucune difficulté à la majorité municipale. Monsieur le Maire rappelle que Jean Jaurès est un homme politique qui a fait beaucoup de bien au pays et que la fondation Jean Jaurès est composée de gens extrêmement sérieux. Monsieur le Maire rebondit en indiquant qu'en les écoutant et les lisant, on observe qu'il y a 1,26 % de communes en France qui portent un budget participatif ce qui correspond à une petite centaine de communes rapporté aux 35975 communes de France. Monsieur le Maire souligne que La Madeleine fait donc partie des 1,26 %, qui dispose d'un budget participatif.

Monsieur le Maire répond à Madame LACOSTE que la contribution des habitants est assez stable bien que l'on pourrait toujours souhaiter qu'il y ait plus de contributeurs. Il faut aussi laisser à la démocratie participative le soin de s'exprimer librement sans aller la chercher et la guider pour qu'elle s'exprime, avec parfois quelques petites approximations qui sont prises telles quelles et qui permettent quand même de poser des projets. Monsieur le Maire dit partager le souci de Madame LACOSTE que le projet ne parle pas qu'à celui qui le porte mais qu'il revête un intérêt général, démarche qui a été à chaque fois vérifiée. Il est rappelé que les projets soumis sont examinés et passés au crible par les services municipaux et non pas par la majorité municipale.

Monsieur le Maire répond ensuite à Monsieur FAUVET que ce n'est pas si étonnant que cela qu'il manque la culture parce que le budget participatif porte sur des dépenses d'investissement là où à 80 %, la culture relève du fonctionnement. Monsieur le Maire rappelle que la commune fait beaucoup en matière de culture. Monsieur le Maire rappelle à cet égard que la Ville a porté sur quasi deux mandats un projet de « carré magique culturel » avec des équipements qui sont posés désormais dans le paysage Madeleinois. De fait, il n'y a pas de communes de même taille démographique qui en ont fait autant. Monsieur le Maire ajoute que faire des économies sur la culture n'est pas le penchant naturel de la majorité municipale et qu'elle l'a largement ces dernières années démontré y compris en prenant des délibérations comme celles de ce soir pour maintenir la gratuité de l'accès de la programmation municipale aux Madeleinois.

Monsieur le Maire revient sur la suggestion de Madame JEANNEAU qui consisterait à inclure dans les procédures d'achat groupé les vélos-cargo. Monsieur le Maire rappelle que La Madeleine est la seule commune de la métropole à déployer autant d'aides municipales en faveur des mobilités douces. Monsieur le Maire ajoute dans le cadre de l'office communal au service du pouvoir d'achat, il faut viser des achats massifiés pour obtenir des prix fortement abaissés et mesurer si les achats proposés rencontrent l'adhésion de suffisamment de Madeleinois pour être enclenchés. C'est ce qui constitue le vrai défi de l'achat groupé. Monsieur le Maire indique par ailleurs que La Madeleine est précurseuse, au moins sur la Métropole Européenne de Lille, mais que d'autres communes se sont lancées dans ce type de dispositif et que par ailleurs la municipalité s'en rapprocher pour voir comment elles fonctionnent et quels sujets elles ont pu embrasser.

Monsieur le Maire soumet les délibérations 11/01 et 11/02 au vote.

Monsieur le Maire explique qu'avant de mettre fin à la séance, Madame JEANNEAU lui a adressé une question orale qu'elle souhaiterait soulever et que conformément à la procédure qui figure dans le règlement intérieur qui a été voté ce soir, cette question doit être lue à l'assemblée. Monsieur le Maire donne la parole à Madame JEANNEAU.

Madame JEANNEAU lit sa question aux membres du Conseil Municipal : « le chemin d'eau situé sur la place du marché constitue un espace de jeu fréquenté par de nombreux enfants de la commune en ces périodes de chaleur. Des habitantes l'ont interpellée sur la qualité de cette eau, s'interrogeant sur les risques sanitaires qu'elle pourrait présenter pour les enfants qui y jouent. Madame JEANNEAU souhaite donc poser la question suivante : La Ville dispose-t-elle d'analyses régulières de la qualité de l'eau de ce chemin d'eau ? Si oui, quels en sont les résultats les plus récents ? Et dans le cas contraire, des mesures sont-elles envisagées pour y remédier ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ZIZA qui répond être étonné que Madame JEANNEAU ait vu quelqu'un sur la place, aux abords du chemin d'eau et que des familles l'ait interrogée puisqu'en se basant sur les déclarations de « La Madeleine au Cœur de Demain », et celles de Monsieur LONGUENESSE lors du dernier conseil municipal, ce dernier avait déclaré que « La place, elle est loupée en terme de convivialité », que « seuls quelques bancs » se trouveraient localisés en marge du côté du parking, proche du bruit et des odeurs que « rien ne permet de s'y reposer » et que « dès que la chaleur sera présente, la place sera traversée en courant, on ne s'y arrêtera pas, on ne ralentira pas et donc on ne tisse pas de lien ». Monsieur ZIZA poursuit en indiquant que Monsieur LONGUENESSE s'est apparemment trompé, puisqu'en l'occurrence, Monsieur ZIZA y passe souvent et y voit du monde sur les bancs et aux abords du chemin d'eau. Il répond à Madame JEANNEAU que selon le code de la santé publique il y a trois catégories d'installations qui sont soumises à des obligations d'analyse de l'eau : d'abord les eaux destinées à la consommation humaine, ce qui n'est pas le cas ici ; les eaux des piscines et des bassins artificiels, ce qui n'est pas le cas et enfin les eaux de baignade, ce qui n'est pas le cas non plus. Le chemin d'eau ne relève ainsi d'aucune de ces catégories : il ne s'agit pas d'une eau destinée à la consommation, il ne s'agit pas d'une piscine et on ne peut pas s'y baigner. Monsieur ZIZA ajoute que de fait, les fontaines décoratives, les jeux d'eau urbains et les dispositifs en circuits fermés, ce qui s'applique pour ce chemin d'eau, ne font l'objet d'aucune obligation réglementaire d'analyse. Il nuance néanmoins en expliquant qu'il y a un traitement au chlore mis en place par les services et qui constitue par ailleurs une mesure de prévention suffisante au regard de l'usage qui en est fait.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ZIZA pour sa réponse claire, concrète et complète en ajoutant qu'il n'y a pas de débat derrière une question orale et que l'ordre du jour a été épuisé.

Monsieur le Maire lève la séance et souhaite un bel été aux membres du Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance

M. Pierre COLSON



Le président de séance

M. Sébastien LEPRÊTRE

Maire de La Madeleine

19 OCT 2026

